MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Traitement du Renseignement
et Action contre les Circuits
Financiers clandestins

TRACFIN
2019

Rapport annuel d'activité

TABLE DES MATIÈRES

AVANT PROPOS 5

QUELQUES DÉFINITIONS 6

LES SOURCES D'INFORMATION DE TRACFIN 9

FAITS SAILLANTS 2019: UNE HAUSSE SIGNIFICATIVE DE L'ACTIVITÉ DE TRACFIN EN 2019 10

L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS À LA LCB/FT 11

LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER 13

FICHE 1 - LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTS D'ÉMISSION 13
FICHE 2 - LES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT 21
FICHE 3 - LES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE 22
FICHE 4 - LES CHANGEURS MANUELS 23
FICHE 5 - LES INTERMÉDIAIRES EN FINANCEMENT PARTICIPATIF ET CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT PARTICIPATIF 24
FICHE 6 - LES PROFESSIONNELS DES MARCHES FINANCIERS 26
FICHE 7 - LES PRESTATAIRES DE SERVICES SUR ACTIFS NUMÉRIQUES (PSAN) 26
FICHE 8 - LE SECTEUR DE L'ASSURANCE 29

LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR NON FINANCIER 32

FICHE 9 - LES NOTAIRES 32
FICHE 10 - LES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER 33
FICHE 11 - LES HUISSIERS DE JUSTICE 38
FICHE 12 - LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, LES MANDATAIRES JUDICIAIRES 38
FICHE 13 - LES SOCIÉTÉS DE DOMICILIATION 40
FICHE 14 - LES AVOCATS 40
FICHE 15 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET LES EXPERTS-COMPTABLES 41
FICHE 16 – PROFESSIONNELS DES SECTEURS DES JEUX 42
FICHE 17 – LE SECTEUR DE L'ART 48

LES INFORMATIONS DE SOUPÇON (OU INFORMATIONS ADMINISTRATIVES) 51

LES COMMUNICATIONS SYSTÉMATIQUES D'INFORMATION (COSI) 53

L'ACTIVITÉ DE TRACFIN EN 2019 59

DE LA RÉCEPTION À L'EXTERNALISATION D'UNE INFORMATION 60
INTÉGRER L'INFORMATION 60
ANALYSER ET ORIENTER L'INFORMATION 60
ENRICHIR L'INFORMATION GRÂCE A L'ANALYSE OPERATIONNELLE 60

LES TRANSMISSIONS DE TRACFIN À SES PARTENAIRES 62
À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE 62
AUX SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DU RENSEIGNEMENT 74
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE 75
À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS (DGDDI) 82

LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME 86

TRACFIN À L'INTERNATIONAL 93

TRACFIN AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE 94

LES MODALITÉS D'ÉCHANGES INTERNATIONAUX D'INFORMATIONS 97

LE SERVICE TRACFIN 101

PRÉSENTATION 102
ÉVOLUTION 104
FORMATION 105

ANNEXES 109

LA TRANSPOSITION DE LA 5E DIRECTIVE DITE « ANTI-BLANCHIMENT » : POUR UN RENFORCEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE LCB/FT 110

SIGLES 113

AVANT PROPOS

La pertinence et la qualité du renseignement financier est au cœur de l'efficience du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, la fraude aux finances publiques et le financement du terrorisme. La qualité de la relation instaurée par Tracfin avec ses partenaires apparaît, au fil du temps, comme la clé de voûte de ce système. Dans ce cadre, le service a adapté son organisation interne pour développer ses relations avec les professionnels assujettis au dispositif LCB/FT, mieux suivre l'activité déclarative et assurer auprès d'eux des retours réguliers.

En 2019, Tracfin s'est ainsi attaché à réaliser un important travail sur les typologies afin de les partager avec les services conformité des grands acteurs financiers français, améliorant d'autant leur capacité de détection, en mettant en place un nouveau comité dédié à la lutte contre le financement du terrorisme. Parallèlement, la tenue de réunions bilatérales, les publications de lignes directrices, lettres d'informations et rapports ainsi que les échanges réguliers des référents Tracfin avec l'ensemble des professionnels assujettis se sont poursuivis à un rythme soutenu.

Dans ce contexte, l'année 2019 constitue de nouveau une année de forte progression de l'activité de Tracfin. Le service a reçu 99 527 informations en 2019, soit une progression de 25% en un an et de 40 % en 2 ans. Le service a réalisé 14 082 enquêtes et transmis 3 738 notes à ses partenaires (autorité judiciaire, cellule de renseignements étrangers et partenaires institutionnels).

L'année 2019 a été marquée par les travaux conduits dans le cadre de la transposition de la 5ème directive anti-blanchiment en droit français et auxquels Tracfin a grandement contribué. Si certaines obligations posées par la 5ème directive étaient déjà prévues dans le droit national, les textes de transposition sont venus compléter et renforcer le dispositif national de LCB/FT. Le périmètre de professionnels soumis aux obligations de LCB-FT a notamment été élargi aux greffiers des tribunaux de commerce ainsi qu'aux caisses de règlement pécuniaire des avocats, professions avec lesquelles Tracfin a été en contact régulier et constructif ces derniers mois.

Pour répondre à cette activité croissante et à l'évolution des fraudes détectées, le dynamisme de Tracfin et sa capacité d'adaptation ont été à nouveau sollicités. La cellule dédiée à la lutte contre la cybercriminalité financière, créée en 2018, a poursuivi son action dans un contexte de permanente évolution en 2019. Une cellule dédiée au renseignement fiscal a, par ailleurs, été créée fin 2019, afin de permettre d'établir des synergies entre Tracfin et ses partenaires et un traitement rapide du renseignement financier en matière fiscale.

Pour accompagner ces changements Tracfin a bénéficié du soutien de son ministre de tutelle en obtenant, malgré une forte contrainte pesant sur les finances publiques des mesures d'accroissement progressif de ses effectifs.

2019 a enfin été l'année de préparation de l'évaluation du dispositif LCB/FT de la France par le Groupe d'action financière (GAFI). La préparation de cette échéance majeure a constitué l'opportunité de renforcer les partenariats noués avec l'ensemble des déclarants les années précédentes et de poursuivre la sensibilisation de tous les acteurs.

Je tiens à remercier tout particulièrement les agents du service pour leur travail tout au long de cette année : l'efficacité de Tracfin repose, au quotidien, sur leur engagement et leur attachement sans faille à la mission de service public qu'ils exercent. Je ne doute pas qu'ils sauront poursuivre leurs efforts et relever les nouveaux défis à venir.

Maryvonne Le Brignonen
Directeur de Tracfin

QUELQUES DÉFINITIONS

Acte d'investigation

Le travail d'investigation de Tracfin s'appuie essentiellement sur des recherches documentaires. Tracfin dispose de nombreuses prérogatives encadrées par le code monétaire et financier (CMF) pour accomplir ses missions. Le service dispose tout d'abord d'un droit de communication assez étendu (note de bas de page article L. 561-25) lui permettant d'obtenir toute information ou donnée conservée par l'ensemble des professionnels déclarants ou toute entité publique. Il peut également obtenir des informations utiles auprès de sociétés privées notamment des entreprises de transport, agences de location ou agences de voyages ainsi qu'auprès des gestionnaires d'un système de cartes de paiement ou de retrait. Par ailleurs, les agents du service peuvent consulter directement ou indirectement différents fichiers (fichier des comptes bancaires – Ficoba –, fichiers de l'administration fiscale ou des douanes, données sociales, fichiers du ministère de l'intérieur). Enfin, il est possible d'interroger les homologues étrangers de Tracfin ou d'autres services spécialisés de renseignement. Chaque exercice du droit de communication, consultation de fichiers ou demande d'informations à un service partenaire participe des investigations de Tracfin. Ces recherches sont appelées « acte d'investigation ».

Code monétaire et financier (CMF)

Afin de remplir sa mission de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Tracfin dispose de pouvoirs strictement encadrés par le code monétaire et financier (Dispositions législatives relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

Déclaration de soupçon (DS)

Dès qu'un professionnel suspecte ou à des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou d'une fraude aux finances publiques ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, il est tenu de déclarer sans délai les sommes, opérations ou tentatives d'opérations à Tracfin. Cette déclaration doit intervenir avant l'exécution ou la réalisation de l'opération. Ce n'est qu'exceptionnellement et dans des circonstances spécifiques que le professionnel est autorisé à transmettre une déclaration de soupçon après l'exécution ou la réalisation de l'opération.

Demande entrante

Demande transmise par une cellule de renseignement financier étrangère ou dans le cadre d'une réquisition judiciaire.

Information de soupçon[1]

Outre les déclarations de soupçon adressées par les déclarants visés par le code monétaire et financier, Tracfin reçoit des informations transmises par les différents organismes publics ou chargés d'une mission de service public : notamment, les administrations d'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou encore toute autre personne chargée d'une mission de service public. Le service est également destinataire des informations liées à des faits de blanchiment, de fraude ou de financement du terrorisme relevées par les autorités de contrôle et les ordres professionnels dans le cadre de leurs missions. Ces informations, ainsi transmises, ont la même valeur juridique qu'une déclaration de soupçon et peuvent servir de fondement à des investigations approfondies par Tracfin.

1. Article L. 561-27 du CMF

Note d'information ou transmission judiciaire[2]

À l'issue de ses investigations, s'il met en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, le service saisit le procureur de la République territorialement compétent par note d'information. Les notes d'information correspondent aux transmissions judiciaires fondées sur l'article L561-30-1 ou l'article 40 du code monétaire et financier (CMF) et portant présomption de la caractérisation d'une ou plusieurs infractions pénales ; elles se distinguent des notes de renseignement transmises sur le fondement de l'article L561-31 du CMF, portant sur des informations diverses, sans nécessaire caractérisation d'une infraction pénale.

2. Article L.561-30-1 du CMF.

Note de renseignement ou transmission administrative[3]

Le service est autorisé à transmettre des informations qu'il détient aux autorités judiciaires et aux services de police judiciaire sous réserve qu'elles soient en relation avec leurs missions ainsi qu'à tous les destinataires listés par l'article L. 561-31 du CMF pour l'exercice de leurs missions respectives.

3. Article L. 561-31 du CMF

LES SOURCES D'INFORMATION DE TRACFIN

FAITS SAILLANTS 2019 : UNE HAUSSE SIGNIFICATIVE DE L'ACTIVITÉ DE TRACFIN EN 2019

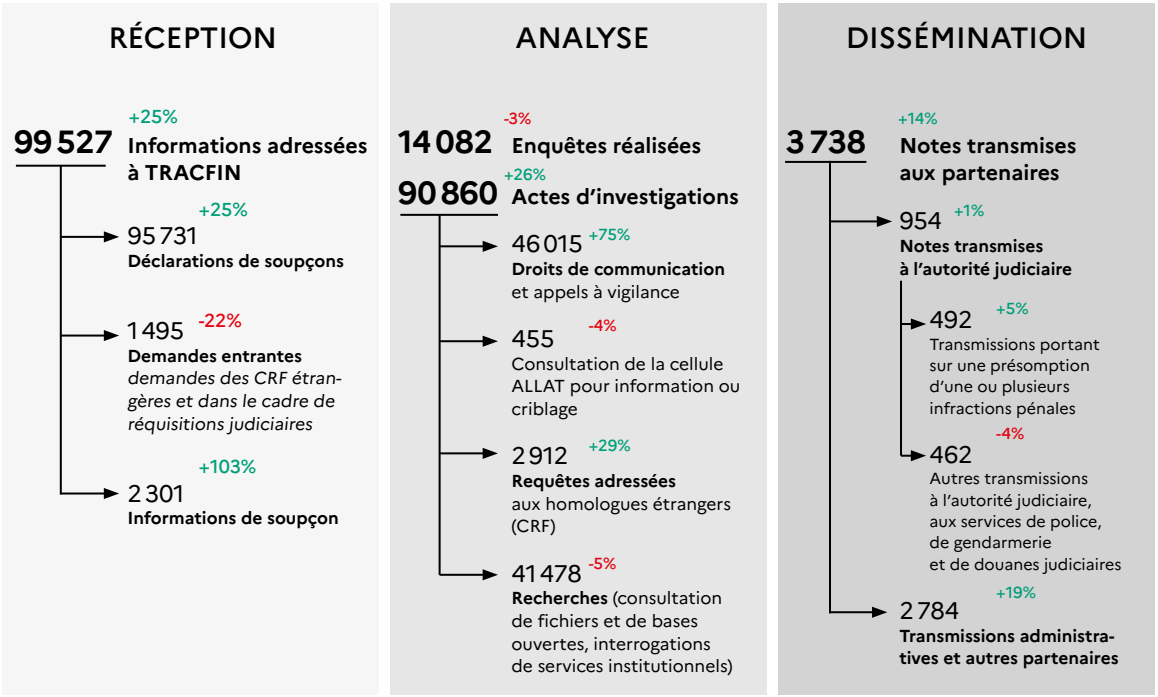

- Le service a reçu 99 527 informations en 2019 soit une progression de 25 % par rapport à 2018.
- Le nombre de déclarations de soupçon reçues, a augmenté de 25 % en 2019.
- En 2019, le service a réalisé 14 082 enquêtes. À partir de 55 % de déclarations de soupçon reçues en 2019 et 45 % reçues antérieurement.
- 90 860 actes d'investigation ont été réalisés pour enrichir l'information reçue.
- Ces enquêtes ont débouché sur l'externalisation de 3 738 notes[1], soit 954 notes à l'autorité judiciaire (dont 492 notes portant sur une présomption d'une ou plusieurs infractions pénales) et 2 784 notes aux autres partenaires (dont administrations fiscales, sociale, douanière et services de renseignement) soit + 14 % de notes diffusées en 1 an.

LA 5E DIRECTIVE LCB/FT ET LES AVANCÉES LÉGISLATIVES*

Tracfin, en sa qualité de cellule de renseignement financier nationale et acteur central du dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, est pleinement associé aux travaux européens et nationaux en cette matière. Le service a notamment participé à la négociation au niveau européen de la 5e directive LCB/FT publiée le 30 mai 2018. Les travaux de transposition de cette directive en droit français, ont été conduits par la Direction Générale du Trésor tout au long de l'année 2019. Tracfin a grandement contribué à ce chantier juridique interministériel qui a abouti à la publication le 13 février 2020 à une ordonnance et deux décrets d'application. Si certaines obligations posées par la 5e directive étaient déjà prévues dans le droit national, les trois textes de transposition sont venus compléter et renforcer le dispositif national de LCB/FT.

*Voir annexe I : la transposition de la 5e directive dite « anti-blanchiment » : pour un renforcement du dispositif national de LCB/FT

L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS À LA LCB/FT

Sur la période 2015–2019, le nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracfin a été plus que multiplié par 2, passant de plus de 43000 à près de 96000 déclarations de soupçon. Cette hausse spectaculaire est portée par l'ensemble des déclarants, chacun à son échelle : le nombre de DS réalisé par les professions financières a plus que doublé (de 40000 à près de 90000), il a également fortement augmenté pour l'ensemble des professions non-financières (de 2800 à plus de 6000). Ce résultat, particulièrement satisfaisant à l'heure où le dispositif français LCB/FT va faire l'objet en 2020-2021 d'une évaluation mutuelle dans le cadre du GAFI, est rendu possible par la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la lutte contre le blanchiment des capitaux, la fraude et le financement du terrorisme. Tracfin a développé une politique ambitieuse de sensibilisation de chaque catégorie de déclarants, notamment en désignant en son sein des référents pour chaque profession, voire pour chaque grand déclarant. Ainsi, tous les déclarants ont des retours concrets et précis sur leur pratique déclarative, permettant d'affiner leur classification des risques, leurs scénarios, leur compréhension des évolutions des typologies. Les autorités de contrôle ont également joué un rôle essentiel par leur action pédagogique et de sanction. Pratiquement toutes ces autorités ont élaboré, avec Tracfin, des lignes directrices destinées à éclairer les professionnels sur leur participation au dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Enfin, ce résultat est à porter au crédit des professionnels déclarants qui consacrent d'importants moyens humains, techniques et financiers à la lutte contre le blanchiment, la fraude et le financement du terrorisme. Même si le niveau de maturité de leur dispositif LCB/FT peut varier, tous ont saisi l'importance de leur rôle dans le dispositif d'ensemble et les recrutements, les formations, les développements informatiques, les réflexions sur les risques de chaque secteur et les moyens de les réduire se sont multipliés.

Tableau activité déclarative des professionnels

Professions	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2015–2019	Évolution 2018–2019
Banques, établissements de crédits, instituts d'émission	31418	47378	47173	51087	56588	80%	11%
Établissements de paiement	4535	5110	8603	12073	21912	383%	81%
Établissement de monnaie électronique	10	36	178	507	2020	-	298%
Changeurs manuels	1709	2255	1810	1379	1468	-14%	6%
Compagnies d'assurances	2159	3200	4939	5409	4794	122%	-11%
Mutuelle et institutions de prévoyance	320	213	241	346	394	23%	14%
Intermédiaires en assurances	65	107	103	108	144	122%	33%
Entreprises d'investissements	105	120	62	90	151	44%	68%
Conseillers en investissement financier	35	32	57	55	37	6%	-33%
Participants système de règlements	0	0	0	0	0	-	-
Intermédiaire en financement participatif	0	6	23	72	1751	-	-
Sociétés de gestion de portefeuille	58	60	63	92	93	60%	1%
Professionnel des monnaies virtuelles	0	0	13	20	37	-	85%
Intermédiaire en opérations de Banque	0	0	209	120	150	-	25%
Conseiller en investissements participatifs	0	0	0	1	3	-	200%
CRF - Crossboarder	0	0	570	246	31	-	-87%
Professions financières	40414	58517	64044	71605	89574	122%	25%
Notaires	996	1044	1401	1474	1816	82%	23%
Avocats	0	4	0	1	12	-	-
Huissiers	39	73	109	121	134	244%	11%
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	528	995	932	862	1272	141%	48%
Experts-comptables	286	442	514	466	507	77%	9%
Commissaires aux comptes	88	132	151	124	96	9%	-23%
Marchand de biens précieux, d'arts, grande valeur	29	15	8	16	10	-66%	-38%
Commissaires-priseurs, sociétés de vente	33	51	67	40	72	118%	80%
Sociétés de domiciliation	3	9	31	22	23	667%	5%
Professionnels de l'immobilier	35	84	178	274	376	977%	37%
Casinos	422	602	929	949	1270	201%	34%
Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques	212	271	259	263	346	63%	32%
Opérateurs de jeux en ligne	146	20	38	99	223	53%	125%
Agents sportifs	0	0	0	0	0	NS	NS
Professions non financières	2817	3742	4617	4711	6158	119%	31%
Total	43231	62259	68661	76316	95731	121%	25%

LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

En 2019, le nombre de déclarations de soupçon (DS) reçues par Tracfin en provenance du secteur financier représente 94% des flux déclaratifs et a poursuivi sa progression : les informations transmises par les établissements de crédit marquent une hausse constante, les établissements de paiement et de monnaie électronique confirment l'augmentation significative du flux déclaratif constaté les années précédentes alors que le nombre de DS émises par le secteur des assurances présente une légère baisse. Au-delà du nombre d'informations reçues, Tracfin salue les efforts réalisés par toutes les catégories de déclarants financiers pour améliorer la qualité des DS. Cette tendance se traduit par un nombre d'externalisations en progression et témoigne de l'efficacité de l'ensemble du dispositif LCB/FT allant de la détection de l'infraction, de la fraude ou du délit de financement du terrorisme jusqu'à son traitement par Tracfin. Ces bons résultats résultent d'une coopération étroite entre Tracfin d'une part et les autorités de contrôle du secteur (ACPR et AMF) d'autre part, qui ont contribué à encourager l'engagement des professionnels déclarants.

2019 a également été l'année de préparation de l'évaluation du dispositif LCB/FT de la France par le Groupe d'action financière (GAFI). La préparation de cette échéance majeure a constitué l'opportunité de multiplier les rencontres avec l'ensemble des déclarants et leurs autorités, ACPR et AMF, afin de renforcer les partenariats noués les années précédentes et de poursuivre la sensibilisation de tous les acteurs aux risques de blanchiment de capitaux, de fraude et de financement du terrorisme, ainsi qu'aux mesures de gel des avoirs. Ainsi, de nouveaux outils ont été mis à la disposition de l'ensemble des déclarants par les autorités réunies au sein du Comité d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) : une analyse nationale des risques[4] et les analyses sectorielles des risques publiées respectivement par l'ACPR et l'AMF, et une liste consolidée des personnes faisant l'objet de mesures de gel mises à jour en temps réel par la direction générale du Trésor[5].

4. L'analyse nationale des risques a été publiée en septembre 2019 www.economie.gouv.fr/tracfin

5. www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/01/16/gels-des-avoirs-la-dg-tresor-lance-un-flash-info-abonnez-vous-pour-le-recevoir

FICHE 1 - LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTS D'ÉMISSION

Analyse quantitative de l'activité déclarative

Avec plus de 10 % d'augmentation en 2019, soit un total de 56 588 déclarations de soupçon pour les établissements de crédit et les instituts d'émission[6], le flux déclaratif des établissements de crédit a connu une hausse proche de celle enregistrée en 2018, confirmant la stabilité de la croissance de l'activité déclarative du secteur depuis 3 ans.

6. Les développements qui suivent présentent les évolutions pour les établissements de crédit

S'agissant des 7 grands établissements de la Place, on note toutefois de fortes disparités selon les établissements (de +28 % à -18,5 %), cette situation s'expliquant par des facteurs propres à chaque établissement. La nouveauté est donc que, contrairement aux années précédentes, l'évolution du flux déclaratif n'est plus homogène entre les principaux acteurs de la Place.

L'activité déclarative des banques en ligne, en forte augmentation en 2019 (+194 %), confirme la part croissante prise par ces structures dans le paysage bancaire français. Elle a, dans certains cas, contribué grandement à l'augmentation globale du flux déclaratif du groupe bancaire d'appartenance. Tous les acteurs de ce secteur ont intensifié, dans des proportions variables, leur activité déclarative. Néanmoins, les disparités entre les établissements déjà relevées les années précédentes perdurent et se sont parfois accentuées (écart de nombre de déclarations de 1 à 27 en 2019

contre 1 à 12 en 2018). Ces données sont révélatrices de l'hétérogénéité des acteurs, de leur clientèle et de leurs pratiques déclaratives.

Les déclarations effectuées par les banques en ligne portent principalement sur des soupçons d'escroquerie, d'activité non déclarée, de financement du terrorisme et de fraude documentaire. Elles ont donné lieu à 56 transmissions au total, soit une augmentation de 30 % par rapport à 2018, dont 32 transmissions judiciaires et 24 transmissions administratives. Cette tendance illustre tant l'amélioration de la caractérisation des soupçons déclarés que le développement des capacités de Tracfin à externaliser sur ces thématiques.

Les Personnes Politiquement Exposées (PPE)[7]

Les personnes politiquement exposées (PPE) sont des personnes qui sont considérées, au niveau international, comme exposées à des « risques plus élevés » de blanchiment de capitaux. La réglementation européenne en matière de lutte contre le blanchiment, transposée en droit français, distingue une catégorie spécifique de clients et impose aux professionnels assujettis dont les banques et les compagnies d'assurances de mettre en œuvre des obligations de vigilance spécifiques lors de leurs relations d'affaires avec des PPE.

7. Article R.561-18 du code monétaire et financier

Le nombre de PPE ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon a fortement diminué en 2019, avec 320 signalements reçus contre 437 en 2018. Cette variation illustre le difficile équilibre à trouver entre l'efficacité du dispositif (détection des PPE, actualisation de la connaissance de la relation d'affaires et mesures de vigilance) d'une part et le fait qu'une déclaration ne doit pas être effectuée au seul motif que l'opération concerne une PPE.

Par ailleurs, Tracfin appelle toujours l'attention des déclarants sur certaines fonctions électives ou d'attribution (élus locaux, exécutifs de structures intercommunales ou de sociétés d'économie mixte, etc.) non visées par la définition réglementaire des PPE mais qui présentent néanmoins un niveau d'exposition élevé aux risques, notamment d'atteinte à la probité. La classification des risques par les déclarants doit en tenir compte.

LE SECTEUR DE LA CLIENTÈLE À HAUTS REVENUS

1 005 déclarations de soupçon ont été transmises en 2019 par les déclarants du secteur « banques privées », soit une augmentation de 37 % par rapport à 2018 et un retour à un niveau similaire aux années 2016 et 2017.

Si cette croissance correspond peu ou prou aux volumes attendus par le Service, seuls 4 établissements sont à l'origine de 60 % des signalements traités pour un secteur regroupant pourtant 36 acteurs. Les 276 déclarations supplémentaires proviennent principalement de 3 nouveaux établissements.

Par ailleurs, ces 1 005 déclarations semblent imparfaitement refléter l'exposition au risque de blanchiment de capitaux et de fraude aux finances publiques attachée aux opérations réalisées par la clientèle du secteur*. Les montants financiers en jeu, normalement bien plus élevés que pour la clientèle traditionnelle d'une part et le type de clientèle concerné (Personnes Politiquement Exposées (PPE) nationales et internationales notamment) d'autre part devraient amener les établissements à déclarer davantage.

La répartition des montants déclarés est stable par rapport aux années précédentes : 55 % des déclarations portent sur des montants jugés faibles (inférieurs à 150 000 euros) s'agissant d'une clientèle à haut revenu ou patrimoine. Les signalements portent notamment sur des enjeux de fraude fiscale faible ou simple, alors que l'on s'attendrait à des enjeux fiscaux plus conséquents et des thématiques fiscales complexes qui sont le cœur de métier du banquier privé/patrimonial.

En revanche, Tracfin relève un doublement des déclarations de soupçon portant sur des montants très élevés (supérieurs à 10 millions d'euros) avec 22 DS en 2019. Ces déclarations ont principalement un sous-jacent pénal (escroquerie et montages juridiques complexes) et font, en conséquence, l'objet d'investigations approfondies par le service.

Le nombre de personnes morales déclarées (11 % contre 9 % en 2018 - soit 115 personnes morales) est en légère hausse par rapport à 2018, témoignant de l'intégration par le secteur dans ses systèmes de détection, des personnes morales, notamment les Sociétés civiles immobilières (SCI) et *trusts*, liées aux personnes physiques déjà analysées. Il est important que les banques privées poursuivent leurs efforts déclaratifs en ce sens.

*Cf. Analyse nationale des risques publiée en septembre 2019 qui mentionne pour la banque privée les risques de corruption et de fraude fiscale de grande ampleur.

CAS TYPOLOGIQUE N° 1

Soupçon de corruption ou de trafic d'influence d'un élu local pour faciliter l'implantation d'un ensemble commercial sur son territoire.

Les faits

L'attention de Tracfin a été attirée par l'importance des chèques déposés sur le compte d'un élu local, M. X, en provenance d'un couple investi dans l'économie locale, M. et Mme Y, au titre de prétendues aides financières. Outre son investissement dans l'économie locale, M. Y est également élu local au sein de la même circonscription que M. X.

Les investigations de Tracfin

Les investigations menées par Tracfin ont permis de mettre en évidence les points suivants :

- M. et Mme Y perçoivent eux-mêmes des fonds de plusieurs associations locales, sans raison économique apparente ;
- Ces associations locales ont en commun de recevoir des fonds de plusieurs sociétés membres d'un même groupe ;
- L'analyse des comptes bancaires des associations révèle que certaines d'entre elles n'ont aucune activité réelle et n'ont été créées que dans le seul but de faire transiter des fonds vers les élus de cette circonscription ;
- L'analyse environnementale de ce groupe de sociétés révèle qu'il est engagé dans la construction d'un centre commercial conséquent sur le territoire de cette circonscription locale.
- Les élus locaux visés ont participé à la procédure d'implantation du centre commercial.

Critères d'alerte relatifs aux chèques enregistrés

- M. X exerce des fonctions dans un exécutif local ;
- Un élu perçoit, au titre de prétendues aides financières, des chèques pour un montant important de la part d'un couple investi dans l'économie locale, dont l'un est également élu localement.

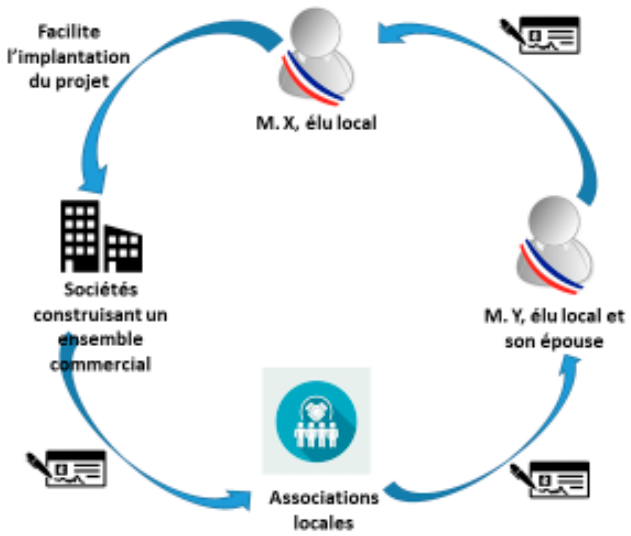

LE SECTEUR DE LA BANQUE CORRESPONDANTE

En 2019 les établissements de crédit ont réalisé 1 570 déclarations de soupçon au titre de la correspondance bancaire*. La dynamique constatée en 2018 (+108 %) a perduré en 2019 (+83 %). Cette hausse marquée depuis 2017 est la conséquence des efforts réalisés par les principaux acteurs de cette activité (mise en place d'équipes dédiées, augmentation des moyens alloués à la surveillance de ces opérations, etc.).

Comme en 2018, la qualité des signalements effectués par les établissements de crédit dans le cadre de l'activité de correspondance bancaire reste contrastée en 2019.

Les attentes de Tracfin vis-à-vis des banques correspondantes sont importantes L'activité de correspondance bancaire présente en effet de nombreux risques comme rappelé par l'ANR** et l'analyse sectorielle de l'ACPR***. Ces risques sont principalement liés aux caractéristiques de la relation client (l'implantation géographique des établissements clients des banques correspondantes par exemple) et aux opérations effectuées (montants élevés, opérations pour le compte de clients d'une banque cliente, relations « imbriquées » via l'intervention de plusieurs banques correspondantes, difficulté à obtenir des justifications/justificatifs, etc.).

Il est donc nécessaire que les banques poursuivent leurs efforts en matière de détection des opérations suspectes mais aussi en termes de qualité d'analyse de ces opérations.

Afin d'être exploitée de façon optimale par Tracfin, une DS portant sur une opération de correspondance bancaire devrait contenir les éléments suivants :

- une description précise des opérations (banque émettrice du flux, identité de l'émetteur (client de la banque) et adresse, banque destinatrice, identité du bénéficiaire (client de la banque destinatrice des fonds) et adresse, banque intermédiaire (en cas de présence d'une autre banque correspondante), montant de l'opération, date et motif) ;
- les raisons pour lesquelles ce flux a généré un soupçon, référence à un scenario (flux en lien avec pays à risque ou fractionnement des opérations par exemple)
- les investigations menées par le déclarant : recherches en base ouvertes/documentaires, résultats de ces recherches et étude de la cohérence avec l'opération ; demande de justification et de justificatifs et mise en perspective de ces éléments avec les opérations ; liens avec d'autres opérations.
- des éléments de conclusion.

* Selon le Groupe d'action financière (Gafi), la correspondance bancaire désigne la prestation de services bancaires rendue par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »).
** ANR sur le site internet de la Direction générale du Trésor : www.tresor.economie.gouv.fr
*** acpr.banque-france.fr

Les enjeux financiers déclarés
Les enjeux financiers déclarés se concentrent sur les tranches basses. La part des signalements inférieurs à 100 k€ a représenté 71,5 % du flux déclaratif des établissements de crédit en 2019, soit 0,8 point de plus qu'en 2018. Les autres tranches restent stables par rapport à 2018.

Par ailleurs, Tracfin reçoit de nombreux signalements concernant des retraits d'espèces sans aucun soupçon quant à l'origine des fonds (3e cause de signalements). Les déclarations de soupçon relatives à des retraits d'espèces dans lesquels aucun soupçon ne peut être signalé doivent être proscrites, elles ne correspondent pas à l'esprit du dispositif LCB/FT

Les transmissions aux parquets et aux administrations partenaires
Le nombre de transmissions ayant pour origine une déclaration de soupçon réalisée par les établissements de crédit a augmenté de 5 % en 2019. Cette hausse est portée par les transmissions aux administrations partenaires, le nombre des transmissions judiciaires demeurant stable.

Si le taux de mise en investigation des déclarations de soupçon baisse avec régularité, Tracfin relève toutefois une hausse régulière du taux d'externalisation des déclarations. Celui-ci est passé de 40 % en 2017 à 47 % en 2018 et 53 % en 2019. Ces déclarations revêtent un meilleur potentiel d'externalisation qu'auparavant, témoignant des efforts réalisés par les établissements de crédit sur la qualité des déclarations de soupçon transmises à Tracfin.

Analyse qualitative de l'activité déclarative
Le travail d'analyse des établissements déclarants retranscrit dans les déclarations de soupçon doit résulter d'un processus de réflexion et d'interrogation initié par des flux financiers atypiques et ne doit pas se réduire à une énumération d'opérations. La déclaration doit mentionner les éléments d'analyse qui ont conduit au soupçon[8]. Si Tracfin constate une amélioration globale de la qualité des DS chez la plupart des déclarants du secteur, le niveau reste trop hétérogène et certains acteurs de la Place se caractérisent par des DS de trop faible qualité ou dénuées de soupçon, qui restent peu ou pas exploitables.

8. Article R.561-31 III 5° du CMF

Les thématiques fiscales représentent près de la moitié des déclarations reçues par Tracfin mais portent essentiellement sur des fraudes simples et de faible enjeu et concernent de manière insuffisante les personnes morales. Tracfin invite les établissements à porter leurs efforts sur les enjeux les plus importants (comptes non déclarés à l'étranger, domiciliations factices, donations déguisées importantes…) comme sur la détection de montages plus complexes et non sur les seuls retraits d'espèces sans autre élément de soupçon.

À cette fin, les dispositifs mis en place dans les établissements doivent être davantage orientés sur les personnes morales. Le pourcentage et le nombre de personnes morales déclarées continuent d'augmenter, régulièrement, mais elles ne représentent encore qu'1/5e des personnes déclarées. Or, les grands schémas de fraude signalés par Tracfin transitent le plus souvent par des structures commerciales. Tracfin relève que les établissements qui ont le meilleur taux de mise en investigation sont aussi ceux qui déclarent en plus grand nombre des personnes morales.

De même, dans ses publications et au cours des rencontres de place ou bilatérales, Tracfin appelle l'attention des établissements sur les structures associatives exposées à des risques multiples : pénal (abus de confiance ou atteintes à la probité), fiscal (exercice d'une activité commerciale et lucrative), social (recours au travail dissimulé), financement du terrorisme.

LES RÉUNIONS DE PLACE

Pour la 3e année consécutive, Tracfin a organisé, les 21 février et 21 mars 2019, deux réunions de place avec les principaux établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique. Ces réunions ont été consacrées à la lutte contre le financement du terrorisme (21 février 2019) et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et la fraude aux finances publiques (21 mars 2019).

La première réunion a été l'occasion de présenter l'état de la menace terroriste en France et a donné lieu à de nombreux échanges concernant la détection des signaux d'alerte. La fréquence de ces échanges est amenée à évoluer en 2020, Tracfin a mis en place dès le 4 décembre 2019 un Comité « Lutte contre le Financement du Terrorisme » réunissant les principaux établissements du secteur et manifestant ainsi un véritable partenariat public-privé.

La réunion du 21 mars 2019, organisée conjointement avec l'ACPR, en présence des organisations professionnelles, a été l'occasion d'évoquer l'amélioration de la qualité des déclarations, attentes partagées par Tracfin et l'ACPR. Le Service a aussi fait part de ses interrogations sur le faible nombre de déclarations concernant la clientèle à hauts revenus, au vu des risques auxquels elle était exposée. Les échanges ont également porté sur la vulnérabilité du secteur associatif, sous l'angle financier, ainsi que sur les risques de fraudes liés aux crypto-actifs.

Ces réunions de place sont désormais inscrites dans le paysage des relations de Tracfin avec les principaux établissements financiers. Elles ont évolué depuis 2017 et reposent désormais sur une approche de plus en plus participative.

CAS TYPOLOGIQUE N°2

Escroquerie par usurpation d'identité à l'ouverture de comptes en ligne.

Les faits

L'attention de Tracfin a été appelée sur des opérations financières réalisées sur une trentaine de comptes ouverts auprès de différents établissements financiers.

Les comptes ouverts récemment par des personnes physiques étaient essentiellement abondés par des versements d'organismes de crédit (près de 190 K€) et par des virements croisés provenant d'autres comptes, détenus par des particuliers sans lien apparent, également ouverts récemment auprès des mêmes établissements en ligne et eux-mêmes abondés selon la même méthodologie.

Les investigations de Tracfin

L'analyse des flux financiers a fait apparaître que ces comptes fonctionnaient comme des comptes de passage permettant de collecter les fonds. Ces derniers étaient ensuite débités, par des virements croisés, de multiples retraits d'espèces (près de 150 K€), des achats de cartes prépayées (plus de 36 K€), particulièrement auprès des mêmes points de vente, et des dépenses de vie courante. Ainsi, l'utilisation des fonds apparaissait sans rapport avec la justification des flux entrants (ex. souscription d'un crédit pour l'achat d'un véhicule).

Les investigations de Tracfin ont permis de confirmer que les nombreux comptes collecteurs avaient été ouverts au moyen de documents susceptibles d'avoir été obtenus par ruse ou volés et ainsi de caractériser le délit d'escroquerie par usurpation d'identité afin de bénéficier indûment des concours bancaires.

Cette analyse a notamment permis d'observer que lors des ouvertures, les titulaires de ces comptes s'étaient domiciliés à des adresses similaires sans rapport avec l'adresse de résidence des personnes victimes de l'usurpation d'identité. Par ailleurs, les signatures apposées à l'ouverture des comptes ne correspondaient pas à celles figurant sur les documents d'identités des personnes supposées être les titulaires de comptes.

Les investigations ont permis d'identifier plusieurs personnes susceptibles d'être impliquées comme auteurs dans ce schéma de fraude en réseau.

Principaux critères d'alerte

- ouverture de comptes de paiement ou bancaires auprès d'établissements en ligne par une population sans rapport avec la clientèle cible habituelle ;
- adresses de domiciliation identiques ou similaires lors de l'ouverture de comptes en ligne ou de la souscription de crédits, dans une période de temps rapprochée, pour des personnes physiques sans lien apparent ;
- comptes récents abondés presque exclusivement par des versements effectués par des établissements de crédit et par de multiples virements provenant de comptes détenus par des personnes sans lien apparent avec le titulaire ;
- justifications des flux créditeurs (ex. crédit pour l'achat d'un véhicule) sans rapport avec les flux débiteurs observés (retraits d'espèces, achats de cartes prépayées…) ;
- consultations et opérations de gestion observées sur les comptes réalisées, depuis une même adresse IP ;
- comptes ouverts fonctionnant comme des comptes de passage.

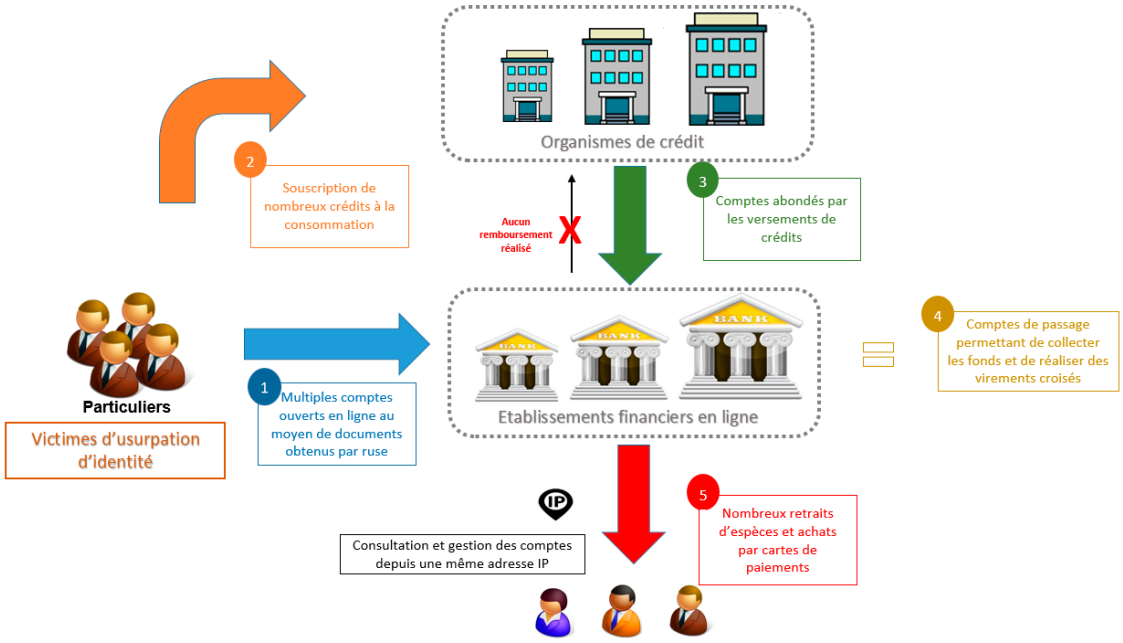

FICHE 2 - LES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT

En 2019, le nombre de déclarations de soupçon en provenance des établissements de paiement a fortement augmenté avec 21912 déclarations de soupçon, soit une hausse de 81,5% par rapport à 2018. Cette évolution accentue la tendance observée lors des années précédentes (+40,3% en 2018 et +68,4% en 2017). La part des établissements de paiement dans le total des déclarations reçues par Tracfin représente désormais 22,9%, contre 15,8% en 2018, 12,5% en 2017 et 8,2% en 2016.

L'augmentation importante de l'activité déclarative des opérateurs de transmission de fonds a sensiblement modifié la répartition parmi les établissements de paiement. Le secteur de la transmission de fonds représente 76,2% du volume global en 2019 (contre 64,9% en 2018) et les opérateurs proposant un compte de paiement, dits «néo-banques», 22,1% (contre 31,5% en 2018). La part des établissements spécialisés dans le paiement pour compte de tiers continue de baisser pour atteindre un niveau très faible (0,6% contre 2,4% en 2018)[9].

Le phénomène de concentration de l'activité déclarative signalé l'année dernière s'est encore renforcé puisque 5 établissements sur 90 représentent désormais 92% du total des déclarations de soupçon reçues (contre 88% en 2018).

Le nombre total de déclarations de soupçon d'établissements de paiement ayant fait l'objet d'investigations continue d'augmenter de manière significative : 1569 en 2019 (contre 1050 en 2018, 821 en 2017, 566 en 2016). Cependant, une fois les déclarations de soupçon rapportées à leur nombre total, la proportion des déclarations ayant donné lieu à des investigations a poursuivi sa baisse entamée depuis 2016 pour atteindre 7,2% en 2019 (8,7% en 2018, 9,6% en 2017, 11,1% en 2016).

Les établissements de paiement doivent néanmoins accentuer tout particulièrement leurs efforts sur la qualité des déclarations. En particulier sur l'analyse des faits, la caractérisation du soupçon et l'identification précise des personnes. Pour de nombreuses DS, l'analyse des faits se limite à une synthèse des opérations, rédigée sur la base de formulations préétablies et sans que le déclarant ne développe une analyse précise, étayée et circonstanciée des faits ni ne cherche à caractériser un éventuel

9. Les établissements de paiement sans secteur d'activité spécifi que représentent 1,1%

sous-jacent. De nombreuses déclarations n'exploitent pas d'éléments d'environnement, pourtant utiles, tels que les recherches en bases ouvertes, qui permettraient, dans certains cas, d'obtenir des informations intéressantes sur les personnes déclarées. Les établissements ne mentionnent que rarement les échanges directs avec les clients, notamment dans le cadre de l'examen renforcé des opérations atypiques. Concernant l'identification des personnes déclarées, il est impératif que les établissements de paiement déclarent l'ensemble des personnes impliquées au vu de leurs analyses (expéditeurs et bénéficiaires dans le cas de la transmission de fonds) et qu'ils communiquent au service la totalité des données relatives à ces personnes (date et lieu de naissance, nationalité, lieu de résidence, numéro de téléphone, etc.).

En 2019, le nombre de notes externalisées par Tracfin exploitant une déclaration de soupçon transmise par un établissement de paiement a fortement augmenté. 63 transmissions à l'autorité judiciaire (contre 38 en 2018 et 27 en 2017) et 319 transmissions vers les partenaires administratifs ou les cellules de renseignement financier étrangères (contre 226 en 2018 et 116 en 2017) ont ainsi été réalisées sur la base de déclarations effectuées par un établissement de paiement. Les transmissions de notes de d'information à l'autorité judiciaire concernent principalement des infractions à la législation sur les stupéfiants ou des escroqueries, tandis que les notes de renseignement (transmissions aux partenaires administratifs) sont majoritairement en relation avec la lutte contre le financement du terrorisme ou contre l'immigration clandestine. Ces résultats viennent concrétiser les nombreux échanges entre Tracfin, les établissements et l'ACPR. Ils illustrent la bonne coopération entre ces acteurs comme les efforts réalisés et à intensifier par les établissements déclarants.

Le nombre de droits de communication adressés par Tracfin aux établissements de paiement a de nouveau augmenté en 2019 (+36 %), passant de 5 289 en 2018 à 7 204 en 2019, renforçant ainsi la tendance des années précédentes. Cette donnée confirme l'importance des informations détenues par les établissements pour les investigations menées par Tracfin. Les opérateurs de transmission de fonds ont été les principaux destinataires de ces demandes.

FICHE 3 - LES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Depuis 2012 et l'émergence des premiers établissements de monnaie électronique, l'activité déclarative du secteur est en progression constante (36 DS en 2016, 178 DS en 2017 et 507 DS en 2018). Cette tendance se poursuit en 2019 avec 2 020 déclarations de soupçon reçues (soit une croissance de 298 %). 17 établissements de monnaie électronique - contre 14 en 2018 - ont contribué à cet essor même si un phénomène de concentration très marquée de l'activité déclarative sur quelques acteurs perdure : deux entités sont à l'origine de 60 % de ces signalements et un acteur est à lui seul à l'origine de 1 332 déclarations de soupçon.

Les établissements agréés par l'ACPR représentent 76 % des déclarations de soupçon et les établissements étrangers exerçant en France dans le cadre du passeport européen ont effectué 24 % des signalements.

Le taux de mise en investigation du secteur[10] reste stable en 2019 et s'élève à 19,2 %. Ce bilan positif dans son ensemble a abouti en 2019 à 26 transmissions en justice et 37 transmissions à des administrations partenaires contre respectivement 15 et 10 en 2018.

10. En excluant les 1 332 déclarations de soupçons précitées.

Répartition des déclarations de soupçon selon l'activité des EME et de leurs agents et distributeurs

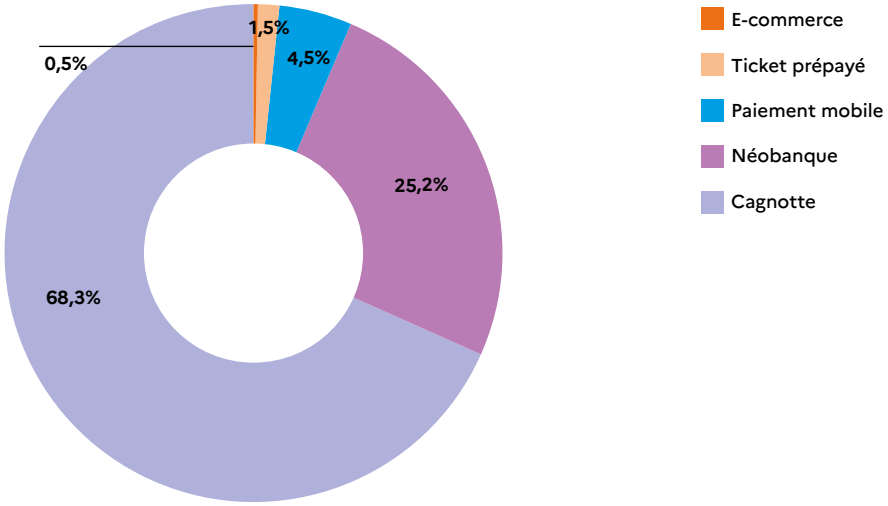

Par ailleurs, l'augmentation des droits de communication adressés par Tracfin aux établissements de monnaie électronique s'est intensifiée en 2019 (520 demandes à 13e distincts contre 179 en 2018). Trois établissements concentrent plus de 81% des droits de communication du secteur.

Parmi les principales thématiques déclarées en 2019, les escroqueries représentent désormais plus du tiers des signalements reçus, loin devant les soupçons de financement du terrorisme, la fraude documentaire ou les opérations en lien avec des moyens de paiement sensibles (cartes prépayées et crypto-actifs). Par ailleurs la variété des faits déclarés s'est accrue en 2019 : activités non déclarées, travail dissimulé, fraude à la TVA, abus de biens sociaux, risques de blanchiment par le jeu, mais aussi des signalements liés à la criminalité organisée et des cas de prostitution et de trafic de stupéfiants.

FICHE 4 - LES CHANGEURS MANUELS

Après 2 années consécutives de baisse (-19,7% en 2017 et -23,8% en 2018), l'activité déclarative des changeurs manuels a légèrement augmenté en 2019 (+6,5%). Au total, sur la période 2017-2019, le secteur a connu une baisse marquée (-19%) du nombre de déclarations de soupçon.

En 2019, le service a reçu 1468 déclarations de soupçon réalisées par 78 bureaux de change. 45% des bureaux de change bénéficiant d'un agrément de l'ACPR au 1er janvier 2019 ont donc effectué au moins une déclaration de soupçon en 2019. Cette part d'établissements ayant participé à l'activité déclarative du secteur est relativement stable par rapport aux années précédentes (47,5% en 2018 et 46,6% en 2017). Dans la continuité des constats établis les années précédentes, la répartition par opérateur révèle une très grande hétérogénéité entre 3 grands établissements qui concentrent près de la moitié de l'activité déclarative (48%) et 66% des déclarants qui réalisent entre 1 et 10 déclarations de soupçon.

Les motifs des déclarations de soupçon restent sensiblement les mêmes d'une année sur l'autre et reposent sur des critères spécifiques liés aux opérations de change (montants élevés, absence de justification sur l'origine ou la destination des fonds,

volonté de fractionner les opérations par exemple) ou au comportement du client (attitude nerveuse, réticence à communiquer des justificatifs).

Les signalements reçus en 2019 portent principalement sur les devises (93,4 %) mais 3,7 % d'entre eux concernent des opérations sur les métaux précieux (or, lingots, pièces de collection), et 1,7 % indiquent des opérations de transfert ou de réception d'espèces en lien avec les opérations de change. Les achats ou rechargement de cartes prépayées apparaissent dans 1,7 % des déclarations de soupçon alors que les opérations de détaxe sont très rares (0,1 %).

Les déclarations de soupçon portent principalement sur des opérations réalisées en Métropole. Néanmoins, en 2019, la zone DROM COM concentre 14,1 % des DS pour des opérations exécutées principalement dans les Antilles (St Martin, Guadeloupe, Martinique, Guyane), mais aussi en Polynésie (Tahiti).

En 2019, le nombre de déclarations de soupçon portant sur des Personnes Politiquement Exposées (PPE) a de nouveau baissé. 89 PPE ont fait l'objet d'un signalement contre 136 en 2018. En l'espace de 3 ans, le nombre de PPE signalées par les changeurs a ainsi été divisé par 3. Par le passé, les PPE étaient systématiquement déclarées y compris en l'absence de soupçon. Cette mauvaise pratique déclarative est actuellement moins fréquente.

La disparité rédactionnelle constatée les années précédentes perdure. L'analyse du soupçon et la qualité des éléments renseignés par le déclarant restent trop variables en fonction des établissements et même au sein d'un établissement en fonction des déclarants. Pour rappel, il est impératif que les déclarations de soupçon comportent une analyse de l'opération (change sur devises ou métaux précieux) au regard du profil du client (profession, âge…) et du contexte (justification, attitude du client…). Le respect de cette obligation est le gage d'un traitement efficace par Tracfin des signalements reçus.

Les externalisations réalisées par Tracfin sur la base d'informations communiquées par les changeurs manuels ont légèrement augmenté en 2019 (27 notes externalisées dont 4 à l'autorité judiciaire) par rapport à 2018 (25 notes externalisées dont 1 à l'autorité judiciaire).

FICHE 5 - LES INTERMÉDIAIRES EN FINANCEMENT PARTICIPATIF ET CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT PARTICIPATIF

Les acteurs du financement participatif ont adressé 1 754 déclarations de soupçon en 2019 contre 72 en 2018, 23 en 2017 et 8 en 2016. Cette activité déclarative repose quasi exclusivement sur les intermédiaires en financement participatif (1 751 déclarations de soupçon contre 3 pour les conseillers en investissement participatif).

Cette hausse exponentielle est portée par le secteur des « cagnottes » (94 % des déclarations de soupçon du secteur d'activité). Le nombre de déclarations de soupçon réalisées par les plateformes de don a lui aussi fortement augmenté en 2019 avec une croissance de 178 %. Enfin, la participation des plateformes de prêt au dispositif LCB/FT demeure inchangée (10 DS en 2019 pour 9 en 2018).

Cette croissance conséquente des signalements adressés par les plateformes de *crowdfunding* repose sur un nombre restreint de plateformes, seulement 13 pour l'année écoulée. Le service regrette l'absence de signalement des acteurs de *l'equity*[11] et s'étonne que, parmi les acteurs du prêt, six des dix plus grosses plateformes du marché hexagonal[12] n'aient encore adressé aucun signalement.

11. Secteur permettant le financement d'un projet entrepreneurial via la souscription de titres financiers ou de minibons.

12. Selon le baromètre publié par crowdlending.fr basé sur 17 plateformes françaises.

Cette hausse de l'activité déclarative s'est accompagnée d'une baisse du taux de mise en investigation : 6,9 % en 2019 contre 20,8 % en 2018. Néanmoins, le nombre d'externalisations effectuées sur la base d'une DS réalisée par un de ces professionnels a augmenté de 380 % en 2019. Les DS effectuées par les acteurs du financement participatif auront permis la réalisation de 48 transmissions : en justice portant sur des faits d'escroquerie, de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale ainsi que 47 transmissions spontanées concernant la lutte contre le financement du terrorisme.

En 2019, Tracfin a adressé 58 droits de communication aux IFP (contre 40 en 2018). Ces sollicitations en hausse témoignent de la part croissante que prend ce secteur dans les schémas de financement traités par le service.

Sur le plan qualitatif, le service note que l'augmentation du flux déclaratif du secteur s'est accompagnée d'un maintien de la qualité des signalements adressés. Ces derniers demeurent satisfaisants. Les exposés des faits apparaissent clairs, synthétiques et les personnes sont, dans la grande majorité des cas, correctement déclarées. Les pièces jointes (relevés d'opérations et éléments de connaissance client…) sont systématiquement renseignées. Ces déclarations contiennent ainsi les éléments nécessaires à leur bonne exploitation par le Service.

Les déclarations de soupçon réalisées par les professionnels du financement participatif portent principalement sur des soupçons d'escroqueries et de financement du terrorisme. On relève une recrudescence de cas de fraude fiscale, notamment différents types d'activités non déclarées licites et illicites (paiement de prestations sexuelles, vente de stupéfiants…).

Au 31 décembre 2019, 198 acteurs du financement participatif étaient immatriculés auprès de l'ORIAS* (160 intermédiaires en financement participatif et 59 conseillers en investissement participatif, 21 d'entre eux ayant la double casquette d'intermédiaire et de conseiller). Seuls 40 conseillers en investissement participatif et 56 intermédiaires en financement participatif s'étaient dûment enregistrés auprès de Tracfin. Le service rappelle, conformément aux articles R. 561-23 et 24 du CMF, l'obligation pour les intermédiaires en financement participatif et conseillers en investissement participatif de lui désigner l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations de soupçon et à répondre aux droits de communication.

* L'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance est une association loi de 1901, sous tutelle de la direction générale du Trésor.

FICHE 6 - LES PROFESSIONNELS DES MARCHES FINANCIERS

Les sociétés de gestion de portefeuilles (SGP)
En 2019 Tracfin a reçu 93 déclarations de soupçon émises par des SGP soit une augmentation de +1,1 % par rapport à 2018. Dans la continuité des constats effectués les années précédentes, cette activité déclarative est concentrée sur quelques déclarants : 4 SGP ont effectué deux tiers des déclarations de soupçon en 2019.

Pour rappel : dans le cadre de la gestion sous mandat, les SGP doivent être en mesure de tracer l'origine des fonds confiés et évaluer la cohérence des opérations réalisées au regard des éléments de connaissance client dont elles disposent. Dans l'hypothèse où une société de gestion soupçonne que ces avoirs proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, sont liés au financement du terrorisme ou proviennent d'une fraude fiscale, une déclaration de soupçon doit être adressée à Tracfin dans les conditions prévues par le CMF.

Les conseillers en investissements financiers (CIF)
Les CIF ont réalisé 37 déclarations de soupçon en 2019. L'activité déclarative de ces professionnels a ainsi nettement baissé en 2019 (-32,7 % par rapport en 2018). Seulement 20 CIF ont effectué une déclaration de soupçon en 2019. Dans la continuité du constat effectué les années précédentes, Tracfin a reçu en 2019 des déclarations de soupçon de bonne qualité, présentant des analyses détaillées, notamment sur des soupçons de fraude fiscale.

Les fonctions de conseil et les informations qu'ils détiennent sur leurs clients devraient permettre aux CIF de détecter des opérations suspectes quant à l'origine des fonds, d'analyser ces opérations au regard des éléments de connaissance client et de communiquer à Tracfin des déclarations de soupçon pertinentes. Les DS réalisées par ces professionnels présentent trop rarement ces éléments d'analyse et devraient signaler de façon détaillée les éléments de connaissance client (notamment profession, patrimoine…), les opérations suspectes ainsi qu'une analyse structurée (demande de justification/justificatif, recherches effectuées, cohérence entre résultats obtenus et opérations…).

SGP comme CIF pourront utilement se reporter à l'analyse sectorielle des risques publiée par l'AMF.

FICHE 7 - LES PRESTATAIRES DE SERVICES SUR ACTIFS NUMÉRIQUES (PSAN)

Depuis leur assujettissement en 2017, les acteurs des actifs numériques sont de plus en plus impliqués dans le dispositif LCB/FT national. Cette tendance se traduit par :
- une hausse du nombre de professionnels inscrits sur la plateforme de téléprocédure ERMES avec 19 acteurs enregistrés fin 2019 contre 13 fin 2018 ;
- une croissance de l'activité déclarative avec 37 déclarations de soupçon en 2019 contre 20 en 2018 et 6 DS en 2017 ;
- une légère augmentation du nombre d'acteurs ayant réalisé au moins un signalement avec 5 en 2019 contre 4 en 2018.

Tracfin sollicite de plus en plus ces professionnels (34 droits de communication adressés aux professionnels en 2019 contre 20 en 2018 et 3 en 2017). Si les destinataires de ces droits de communications sont plus nombreux (10 acteurs contre 4 en 2018), trois d'entre eux concentrent 80 % des demandes.

Le taux de mise en investigation, qui s'établit à 73 %, est très élevé[13]. Les signalements effectués par les PSAN ont permis à Tracfin d'effectuer 4 transmissions à l'autorité judiciaire et 2 transmissions administratives liées aux thématiques de blanchiment, de recel, de rançongiciel et à la lutte contre le financement du terrorisme. Le service invite fortement les sociétés du secteur à poursuivre et intensifier leurs efforts déclaratifs.

13. Le taux de mise en investigation des déclarants du secteur financier varie de 7 % à 20 %

La fraude par l'utilisation de crypto-actifs

Le service a reçu 359 déclarations de soupçon en lien avec les crypto-actifs dont 78 % en provenance des établissements de crédit. Le reste des signalements provient d'une grande variété de déclarants. Les deux principales thématiques qui ressortent de ces signalements sont les faits d'escroquerie et de fraude fiscale qui représentent respectivement 40 % et 18 % de ce flux.

Origine des déclarations de soupçon en lien avec les crypto actifs

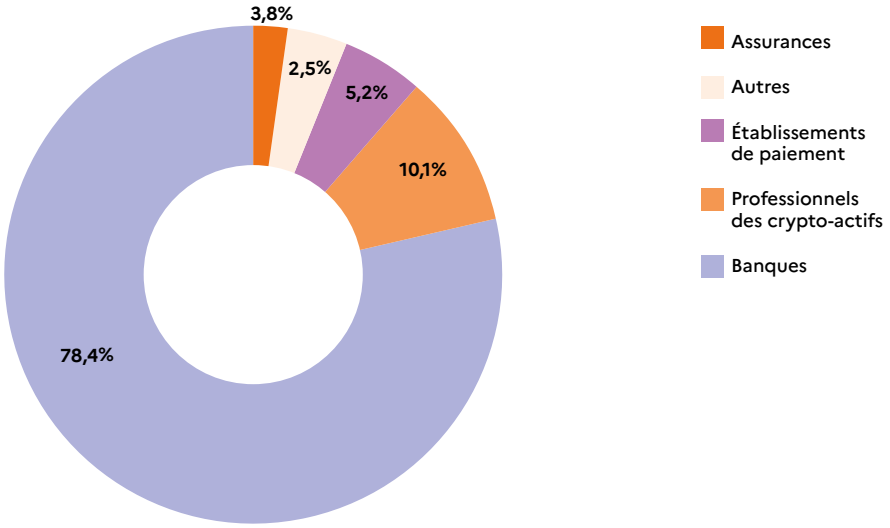

L'évolution du cadre législatif national (loi PACTE) et la mise en place du statut de prestataire de services sur actifs numériques[14] (PSAN) devraient renforcer le dispositif LCB/FT français, notamment en termes de maturité de ces acteurs en matière de conformité. Conformément à l'article L. 54-10-2 du CMF, les activités de PSAN sont désormais regroupées en dix catégories. Deux d'entre elles sont soumises à l'enregistrement obligatoire auprès de l'AMF : la conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers d'une part et l'achat et la vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal d'autre part. À compter du 18 décembre 2019, les sociétés proposant déjà ces services ont 12 mois pour procéder à leur enregistrement ; tous les nouveaux acteurs doivent être enregistrés préalablement à la fourniture de ces services. Enfin un agrément optionnel existe pour tout professionnel du secteur qui exerce un ou plusieurs des autres services sur actifs numériques et dont la société est établie en France.

14. Effectif depuis la promulgation du décret n°2019-1213 du 21/11/2019.

BILAN DE LA FRAUDE AUX INVESTISSEMENTS EN CRYPTO-ACTIFS

En 2019, les professionnels assujettis, principalement les établissements de crédit, ont réalisé 118 signalements portant sur des soupçons d'escroquerie dans le cadre de faux investissements dans des crypto-actifs. Ce chiffre est en diminution par rapport à 2018 (-30 %). Cette baisse est notamment liée aux actions pédagogiques réalisées par les déclarants et les régulateurs à destination des épargnants.

Pour l'année 2019, Tracfin, a transmis 27 notes d'information à *l'autorité judiciaire sur des typologies d'escroqueries aux faux financements dans les* crypto-actifs. Ces transmissions proviennent de l'exploitation de 110 *déclarations de soupçon* et présentent un enjeu financier moyen de 1M € *par transmission. Le service identifie* 382 victimes (dont 6 comptes belges et 1 compte italien) escroquées de 75 000 € en moyenne, avec un maximum de 900 000 €. Le service estime le préjudice total à 28,5M€.

Les victimes envoient principalement leurs fonds à des personnes morales d'Europe du Nord et de l'Est. Puis les fonds sont destinés à l'Europe de l'Est, la péninsule Arabique ou l'Asie.

LE QUESTIONNAIRE ACPR-TRACFIN SUR LES CRYPTO-ACTIFS

Comme le rappelle le GAFI dans son rapport aux membres du G20 de novembre 2018, les crypto-actifs présentent un certain nombre de risques du point de vue de la lutte contre le blanchiment des capitaux, de la fraude et du financement du terrorisme. Un questionnaire, conçu conjointement par l'ACPR et Tracfin, a été envoyé en avril 2019 aux principaux établissements de la place ainsi qu'à quelques établissements plus petits susceptibles d'être concernés par les Crypto-actifs.

Le questionnaire comprenait deux parties. Une première partie interrogeait les établissements sur la fourniture directe ou indirecte de services liés aux crypto-actifs et leur utilisation par la clientèle et sur les mesures prises pour tenir compte du développement des crypto-actifs dans les dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT). Une deuxième partie présentait des typologies de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) liées à l'utilisation de crypto-actifs (cas concrets observés en France et à l'étranger) et interrogeait les établissements sur la façon dont ces typologies auraient été identifiées et prises en compte dans leurs dispositifs.

Il ressort des réponses au questionnaire les observations suivantes :

1. A la date du questionnaire, les établissements interrogés ne semblaient pas avoir une appétence forte pour les crypto-actifs : aucun des établissements interrogés ne fournit de services liés aux Crypto-actifs. Une majorité d'établissements a néanmoins déclaré avoir traité, pour le compte de ses clients, des opérations liées à l'utilisation des crypto-actifs en France, principalement des virements vers ou depuis des prestataires de services liés aux Crypto-actifs.

2. La prise en compte, dans les dispositifs LCB/FT des établissements interrogés, des acteurs, clients, produits et opérations liés à la chaîne de valeur des Crypto-actifs, est encore restreinte. Peu nombreux sont ceux qui les avaient intégrés spécifiquement dans leur classification des risques ; les scénarios d'alerte visant à identifier l'utilisation de crypto-actifs par la clientèle étaient rares, les mesures de vigilance donnant une place importante à la vigilance des chargés de clientèle. Les dispositifs les plus avancés reposaient principalement sur un screening de la base clientèle et des flux au regard d'une liste de plateformes spécialisées en Crypto-actifs. Malgré tout, une activité déclarative à Tracfin liée aux crypto-actifs parfois significative a été relevée*.

3. La plupart des établissements interrogés ont déclaré avoir engagé des travaux afin d'améliorer la détection et la surveillance des crypto-actifs au regard de la LCB/FT. Ces travaux reposent sur trois axes : a) l'intégration spécifique de ce risque dans leur classification des risques ; b) la création de scénarios ou l'amélioration des scénarios existants ; c) le renforcement de leurs moyens de détection grâce à ces scénarios.

Le développement de dispositifs de vigilance plus structurés apparaît en effet nécessaire pour permettre aux établissements de s'assurer de la mise en œuvre effective de leurs politiques d'acceptation de la clientèle et des opérations sur crypto-actifs.

*Les déclarations proviennent généralement d'alertes liées à d'autres typologies.

FICHE 8 - LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

Après avoir connu une hausse significative en 2016 et 2017 (+38 % et +50 %) et plus modérée en 2018 (+11 %), l'activité déclarative du secteur de l'assurance (compagnies, mutuelle et institutions de prévoyance, intermédiaires en assurance) a enregistré une baisse de -8,9 % en 2019, avec 5 339 signalements reçus contre 5 863 en 2018. Le secteur reste le 3e contributeur de déclarations, toutes professions confondues, mais sa part dans le volume total diminue (5,5 % contre 7,7 % en 2018).

Si elles représentent toujours l'essentiel des déclarations du secteur (90 %), le nombre de signalements effectués par les compagnies d'assurances a diminué de 11 % en 2019. Les mutuelles maintiennent le flux déclaratif observé l'année précédente avec 282 déclarations de soupçon envoyées en 2019. En revanche, avec 26 signalements contre 47 en 2018, les instituts de prévoyance (IP) enregistrent une baisse déclarative importante ce qui est d'autant plus regrettable que le taux d'investigation sur les déclarations de soupçon de cette catégorie de déclarant est élevé (19 %), attestant ainsi de l'intérêt de leurs signalements. Si Tracfin note avec intérêt la hausse des déclarations des intermédiaires en assurance (144 signalements en 2019 contre 108 en 2018), cette dernière doit être relativisée par le fait que seuls 47 intermédiaires ont effectué une déclaration. Si l'on tient compte du nombre d'intermédiaires en assurance (23 265 fin 2018, en hausse de +10 %) et de courtiers (24 470 fin 2018, en hausse de + 2 %) inscrits auprès de l'ORIAS et de leur rôle essentiel dans la distribution de produits d'assurance, leur contribution déclarative apparaît très faible, de même que leur enregistrement auprès de Tracfin. Ainsi, seuls 2 552 professionnels sont enregistrés auprès du service.

Sur l'ensemble du secteur des assurances, la baisse du nombre des signalements s'est accompagnée d'une baisse globale du taux et du nombre de déclarations mises en investigation (6,3 % en 2019 contre 7,3 % en 2018), soit 334 informations pour 430 en 2018. La baisse du nombre de déclarations mises en investigation n'affecte pas uniformément toutes les catégories du secteur qui demeure, là encore, marqué par l'hétérogénéité. Les compagnies d'assurances ont une évolution (6,5 %) comparable à celui du secteur dans sa globalité. Les mutuelles et les intermédiaires voient leur taux de mise en investigation baisser nettement, les premières passant de 4,7 % en 2018 à 2,8 % en 2019, et les seconds de 9,3 % en 2018 à 4,2 % en 2019. En revanche, le taux d'investigation sur les déclarations des IP reste stable à 19,2 %. Ces données reflètent bien la diversité d'un secteur qui rassemble des acteurs de taille et de statuts différents, couvrant des risques de nature différente également.

La catégorisation des signalements adressés par les organismes selon qu'il s'agisse d'organismes du secteur non-vie, du secteur vie, ou d'organismes ayant les deux activités (dits mixtes) a mis en évidence une baisse de l'activité déclarative. Alors que le secteur non-vie affiche une légère augmentation des signalements (+1,2 %), les secteurs vie et mixte sont en baisse de 6,8 %. La part du secteur non-vie est désormais équivalente à celle des déclarations du secteur vie dans le total des signalements des compagnies d'assurances et l'intérêt des déclarations de soupçon du secteur non-vie demeure capital.

PARTICIPATION DE TRACFIN AU FORUM FINTECH AMF-ACPR

Créé en juillet 2016 par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), le Forum Fintech AMF/ACPR réunit les professionnels du secteur financier et les pouvoirs publics (Direction générale du Trésor, Agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations, Commission nationale de l'informatique et des libertés) pour soulever les enjeux et les risques liés au développement de l'écosystème Fintech.

Le forum Fintech se veut une instance de veille, de dialogue et de propositions pour faire évoluer la réglementation et la supervision des acteurs de l'innovation. Tracfin participe forum Fintech depuis 2018 et a, en 2019, été associé aux travaux conduits par l'ACPR sur le déploiement de l'intelligence artificielle dans les dispositifs de conformité, sur l'identification et la connaissance de la clientèle dans le cadre des entrées en relation à distance et sur la déclinaison nationale des recommandations du GAFI concernant la supervision des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN).

La fraude fiscale (donation non déclarée, rachat de bons de capitalisation, détention des avoirs à l'étranger) reste la typologie majoritairement déclarée sur le secteur vie. Le seul sous-jacent pénal récurrent dans les signalements restant l'abus de faiblesse, le service s'interroge sur le peu de signalements qu'il reçoit concernant des soupçons d'abus de biens sociaux sur des contrats d'assurance souscrits par des personnes morales. Ce constat est à mettre en perspective avec le faible nombre de personnes morales déclarées sur le secteur vie (4,8% des signalements) et mixte (4% des signalements). Alors qu'une augmentation des personnes morales déclarées avait été relevée en 2018, leur nombre est en forte baisse en 2019, passant de 522 à 342, en dépit de la sensibilisation continue de Tracfin sur ce sujet, depuis plusieurs années. Les sociétés anonymes d'assurance, se distinguent de ce constat avec 9,4% de personnes morales déclarées. Elles confirment leurs efforts déclaratifs réalisés en 2018 (9,9%) malgré la baisse du nombre de signalements.

En assurance non vie, les produits proposés concernent à la fois les biens (IARD) et les personnes (responsabilité civile, garantie accidents de la vie, contrats de prévoyance santé, assurance chômage). Cette diversité offre des typologies plus variées: blanchiment d'activités illicites par recours à l'assurance dommage ou l'utilisation de faux constats aux fins de dissimuler l'origine des fonds; escroquerie aux contrats de prévoyance à l'aide de salariés fictifs, souscription de contrats d'assurance par un montage complexe de personnes morales destiné à dissimuler le bénéficiaire effectif, travail dissimulé détecté lors de la reprise du contrat d'assurance responsabilité civile et décennale; activité non déclarée de commerce de véhicules au travers de l'enchaînement d'assurance de véhicules sur une courte période. Tracfin rappelle que la fraude aux assurances fait également partie des canaux de blanchiment fréquemment utilisés par des réseaux criminels. Une déclaration de soupçon peut permettre de mettre au jour ces activités et/ou contribuer à la cartographie de réseaux de financement du terrorisme.

La qualité des déclarations de soupçon s'est améliorée mais doit continuer à être renforcée par une structuration comprenant: le motif du signalement, l'identification précise des personnes physiques ou morales visées dans le corps de la déclaration ainsi que les éléments de connaissance client, les faits motivant le signalement et l'analyse de l'opération ainsi que le montant des flux financiers (valeur des biens assurés et non le montant des primes versées pour l'assurance IARD, carte grise, par exemple). À titre d'exemple, les déclarations de soupçon d'activité non déclarée (activité locative, commerce de véhicules, etc.) dans le domaine de la non-vie devraient systématiquement comporter des éléments chiffrés tels que la valeur des biens assurés, leur situation, le nombre des véhicules, le modèle, l'année d'acquisition (etc..).

Si la vérification de l'origine des fonds intervient bien désormais au moment de la conclusion du contrat chez un certain nombre de déclarants (cas des assurances-vie notamment, mais aussi IARD avec la recherche des bénéficiaires effectifs), un trop grand nombre de déclarations dans le domaine vie sont toujours effectuées au moment de la sortie des fonds.

L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE OUTRE-MER

En 2019, le nombre de déclarations de soupçon reçues en provenance du secteur bancaire outre-mer a augmenté de près de 45%, témoignant du fort investissement réalisé par ces déclarants et leurs autorités.

Les typologies signalées ont peu évolué par rapport à 2018. Les opérations en espèces (dépôts, retraits, sans justificatif, sans visibilité, sans lien avec l'activité connue...) sont le motif principal des signalements.

La fraude fiscale déclinée sous ses divers aspects (activité non déclarée, dissimulation fiscale, utilisation du compte personnel pour activité professionnelle, revenus non déclarés, donations déguisées, détention de compte à l'étranger, ...) prédomine sur les escroqueries (virements frauduleux, arnaques aux sentiments, faux héritages, chèques impayés, mules financières....) les abus de confiance et abus de faiblesse.

Certaines typologies demeurent faiblement présentes: trafics (stupéfiants, contrebande, contrefaçons, l'immigration clandestine) et leur blanchiment. Il en est de même des opérations immobilières, de la défiscalisation, des montages complexes, de la corruption, et des personnalités publiques locales et PPE.

CAS TYPOLOGIQUE N°3

Abus de biens sociaux décelé grâce aux multiples contrats d'assurance souscrits pour des biens de luxe

Les faits

L'attention de Tracfin a été appelée dans le cadre de la souscription de contrats d'assurance de plusieurs voitures de sport acquises par la société Z mais assurées pour l'usage exclusif de son associé unique M. X.

Les investigations de Tracfin

Les investigations menées par Tracfin ont permis d'établir que la société Z, détenue par M. X, est une holding dont les sociétés filiales exercent leurs activités dans la gestion et l'acquisition de biens immobiliers. La société Z a procédé à l'acquisition de voitures de sport pour un montant de 500 k€, ne présentant pas de plus-value sur le marché des voitures de collection. La société Z est également détentrice d'un fonds d'œuvres d'art d'une valeur de 1 m€ comptabilisé au bilan dans ses actifs immobilisés.

L'acquisition des véhicules et des œuvres d'art, avec la trésorerie de la société, leur comptabilisation en immobilisations et leur assurance pour un usage privé ne concourent pas à la réalisation de l'objet social de la société, laissant ainsi présumer que la jouissance de ces actifs est réservée exclusivement à M. X.

Par ailleurs, l'analyse par le service de la comptabilité, notamment du compte 467 « Autres comptes débiteurs », de la société Z a permis de mettre en exergue l'existence de créances à hauteur de 2,3 M€ au profit d'autres entreprises françaises et étrangères pour lesquelles elle ne détient pas le contrôle ou n'est pas associée, mais dont les gérants sont M. X ou Mme Y.

Or, la société Z disposait de fonds propres et d'une trésorerie conséquente rendant possible la distribution de dividendes à son associé unique, pour lui permettre d'effectuer personnellement les dépenses sans intérêt social identifié pour la société et pour son usage privé. Cette décision juridique de distribution de dividendes n'a pas été mise en œuvre, probablement pour des raisons fiscales. Il ressort de cette analyse comptable qu'un délit d'abus de biens sociaux, au détriment de la société Z, a pu être commis par M. X.

Par ailleurs, le service a relevé qu'une partie de ces créances avait été reclassée irrégulièrement en titre de participation à l'actif de la société Z. Ce reclassement non fondé juridiquement était de nature à remettre en cause la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes de la société Z, ce qui constituerait un délit de présentation infidèle des comptes de la société.

Principaux critères d'alerte

- acquisition de véhicules et d'œuvres d'art ne concourant pas à la réalisation de l'objet social de la société ;
- assurance privée pour des biens acquis par une société ;
- utilisation abusive des fonds de la société au profit d'autres entreprises, dont elle ne dispose pas du contrôle ou n'est pas associée ;
- compte courant d'associé débiteur ;
- reclassement comptable sans aucun justificatif.

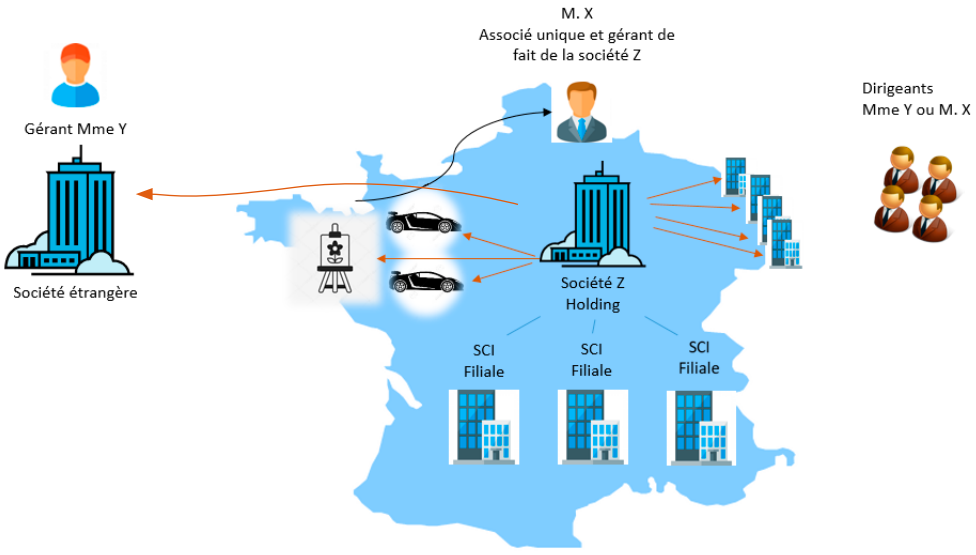

LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR NON FINANCIER

En 2019, pratiquement toutes les catégories de professionnels non-financiers adressent davantage de déclarations de soupçon (DS) à Tracfin que les années précédentes, ce qui résulte des actions de sensibilisation menées avec constance par Tracfin et les autorités de contrôle et de tutelle de chaque profession ces dernières années : élaboration de lignes directrices permettant l'appropriation des règles LCB/FT par chaque profession compte tenu de ses spécificités, réunions d'information avec chaque profession et échanges nombreux avec leurs autorités, qu'elles soient administratives (ARJEL, H3C, DGCCRF, DGDDI) ou professionnelles (ordres, conseils supérieurs, etc.).

Ces actions de sensibilisation doivent désormais se poursuivre afin d'irriguer l'ensemble du territoire et des professionnels. Tracfin note que, généralement, les déclarations sont concentrées sur certains professionnels, parfaitement au fait de leurs obligations et conscients de leur rôle au sein du dispositif global de lutte contre le blanchiment des capitaux, contre la fraude et contre le financement du terrorisme. La publication, par chaque autorité, d'une analyse sectorielle des risques devrait contribuer à diffuser les bonnes pratiques chez l'ensemble des professionnels.

S'agissant de la qualité des déclarations de soupçon, il convient de poursuivre l'effort pédagogique afin que toutes contiennent bien les éléments nécessaires au travail d'investigation de Tracfin : un exposé détaillé des opérations déclarées, une analyse du soupçon (éléments qui ont alerté le professionnel, recherches et diligences effectuées pour lever ou confirmer le doute, expression du soupçon), une identification claire des personnes en question, l'ajout systématique de pièces jointes.

FICHE 9 - LES NOTAIRES

Pour la 5e année consécutive, le notariat poursuit son ascension déclarative et atteint cette année 1816 déclarations de soupçon, chiffre qui place une nouvelle fois les notaires au premier rang des contributeurs du secteur non-financier. Tracfin salue l'utilisation désormais généralisée de la plateforme ERMES par la profession, 93 % des déclarations de soupçon étant transmises par ce dispositif sécurisé et dématérialisé. 37 % des études notariales contributrices en 2019 sont primo-déclarantes, ce qui souligne la prise de conscience de la profession sur les enjeux LCB/FT. Ces bons résultats sont la traduction des actions de sensibilisation menées de façon coordonnée, dans toute la France, par Tracfin, la profession du notariat elle-même et la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que des moyens déployés par la profession en 2018 (questionnaire de vigilance, e-learning, accès à des listes d'intérêts…)

Bien que la Caisse des dépôts et consignations soit un établissement relevant du secteur financier, son activité déclarative est présentée ici en lien avec l'activité des notaires dont elle tient les comptes. L'activité déclarative de la Caisse des dépôts et Consignation (CDC) est revenue à son niveau de 2017 (1 096 DS) après un pic à 1 763 DS en 2018. Sur la thématique immobilière, la CDC demeure un déclarant de premier plan, tant aux plans quantitatifs que qualitatif, en complément des autres professionnels du secteur.

En 2019, les opérations comprises entre 1 000 000 et 10 000 000 euros représentent comme en 2018 un peu plus du quart des opérations signalées par la CDC, et celles portant sur des montants compris entre 100 000 et 500 000 euros sont demeurées stables à un tiers des DS reçues. Ainsi, à l'instar de ce qui peut être observé chez d'autres catégories d'assujettis du secteur immobilier, cette constatation accrédite l'idée que les opérations douteuses ne concernent pas que des montants élevés ou des opérations liées à l'immobilier de prestige.

Ces résultats positifs, qui accompagnent un marché immobilier très dynamique en France en 2019, permettent encore de réelles perspectives d'amélioration dans la détection d'opérations potentielles de blanchiment et dans la capacité d'analyse des professionnels.

En 2019, les déclarants signalent principalement l'envoi de fonds par des personnes tierces à l'opération et se montrent sensibles aux incohérences entre le profil des acquéreurs et la valeur du bien. Il semblerait que les notaires relèvent désormais davantage le manque de transparence sur l'identité du bénéficiaire réel d'une opération. La détection des règlements anticipés et/ou fractionnés ainsi que des paiements hors étude progressent lentement.

Des progrès doivent encore être réalisés sur les éléments de connaissance clientèle et sur les modalités de financement des opérations. Les cas de minorations/surévaluations du prix de la transaction au vu des prix du marché doivent constituer un autre point de vigilance. Par ailleurs, des progrès peuvent être réalisés dans la rédaction des déclarations de soupçon (description de l'opération, analyse du soupçon et diligences effectuées par le notaire, ainsi que la présence de pièces jointes).

D'une manière générale, un élément de doute à lui seul ne doit pas déclencher automatiquement la transmission d'une déclaration de soupçon, mais doit inciter le notaire à considérer une opération dans sa globalité, et s'appuyer autant que possible, sur un faisceau d'indices. Après avoir effectué ses diligences en matière de vigilance, et si le professionnel ne peut lever le doute, alors il convient de transmettre une déclaration à Tracfin.

L'analyse des déclarations reçues montre un faible recours aux déclarations complémentaires, qui permettent au professionnel de signaler des atypismes au fil des évolutions du dossier. Tracfin rappelle que la vigilance doit s'étendre sur toute la durée de l'opération.

De plus, la moitié des études ayant transmis une déclaration de soupçon en 2018 n'ont pas fait de déclaration en 2019, ce qui interroge sur la constance de ces professionnels en matière de vigilance. L'effort déclaratif demeure toujours trop concentré sur un nombre réduit d'études : en 2019, seulement 14 % des études ont transmis au moins une déclaration.

Comme rappelé par l'Analyse Nationale des Risques, l'immobilier est un secteur à risque pour le blanchiment de capitaux et objet d'activités criminelles déstabilisatrices de l'économie. Aussi, au vu du million et demi de transactions enregistrées en France, la diffusion de bonnes pratiques s'avère indispensable pour maîtriser ce risque inhérent à la profession et pour maintenir la solidité du dispositif national LCB/FT.

FICHE 10 - LES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER

L'exercice déclaratif 2019 des professionnels de l'immobilier connaît de nouveau une hausse significative : Tracfin a reçu 376 déclarations de soupçons en provenance de la profession. Cette hausse de plus de 37 % par rapport à 2018 (274 déclarations de soupçon) témoigne de la dynamique déclarative globale observée ces dernières années et confirme une conscience croissante de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le nombre de déclarations de soupçon complémentaires a également progressé, passant de 5 déclarations en 2018 à 13 en 2019.

Ces résultats sont le fruit d'un travail soutenu de sensibilisation des professionnels de l'immobilier par l'État – Tracfin et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) - ainsi que par une implication toujours plus grande des fédérations, des syndicats professionnels, des grands réseaux dans la diffusion de l'information et des bonnes pratiques relatives à la LCB/FT. L'action de l'autorité de contrôle et de la Commission nationale des sanctions (CNS) contribue également fortement à la connaissance du dispositif LCB/FT par les professionnels de l'immobilier.

Sur le plan qualitatif, les professionnels de l'immobilier doivent encore mieux détailler les opérations en cause et mieux formaliser leur analyse des faits et leur soupçon (le seul motif que le client soit une personne politiquement exposée ou de nationalité étrangère ne justifie pas, en soi, d'un soupçon la transmission d'une déclaration de soupçon). Il est essentiel pour les professionnels, de mettre en place une véritable approche par les risques, en les cartographiant, et des mesures de vigilance adaptées aux risques identifiés. Ces dernières peuvent par exemple consister à effectuer des recherches sur Internet, demander des pièces justificatives au client, consulter le registre de gel des avoirs sur le site de la direction générale du Trésor, consulter le site d'Interpol ou des bases commerciales sur l'honorabilité du client, etc.

Sur la forme, une déclaration de soupçon sur deux est enrichie de pièces jointes (pièces d'identité, lettre d'intention, compromis de vente, page internet, documents bancaires, avis d'imposition, extraits K-BIS, statuts, etc.), ce qui représente une proportion similaire à celle de 2018. Il est important de rappeler l'utilité de joindre de tels documents qui visent à étayer le soupçon du professionnel.

Tracfin salue par ailleurs une nette amélioration des délais de réponse aux droits de communication adressés par Tracfin aux professionnels, passant de presque un mois en 2018 à une semaine en 2019 ainsi que l'utilisation généralisée d'Ermes dans 97 % des envois de DS (95 % en 2018).

Les signalements reçus les mieux caractérisés se portent en particulier sur les discordances entre le profil de l'acquéreur (revenus connus, âge, profession, modalités de financement notamment) et le montant de l'opération.

En 2019, les signalements adressés à Tracfin par les professionnels de l'immobilier concernent en grande majorité les transactions immobilières (plus de 4 déclarations sur 5) ; 13 % des signalements concernent la matière locative et seulement 3 % les syndics de copropriété, proportions équivalentes à 2018. Les transactions immobilières sont pour l'essentiel le fait de personnes physiques pour des projets d'investissement locatif ou d'achat résidentiel. De façon minoritaire, les opérations concernent l'immobilier commercial ou d'entreprise, les achats en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), les achats de parkings et les viagers.

ACTIONS DE SENSIBILISATION

En 2019, Tracfin, conjointement avec les services de la DGCCRF, a intensifié son travail de sensibilisation des professionnels de l'immobilier. Ces actions se sont traduites par la présentation du dispositif LCB/FT aux professionnels, adhérents de syndicats et fédérations professionnelles, ainsi que devant des membres de réseaux professionnels et de franchises dans le cadre de rencontres. Ces rencontres ont notamment permis de présenter aux professionnels les lignes directrices actualisées en novembre 2018, le rôle et les missions de Tracfin et de la DGCCRF, l'illustration de cas typologiques et, le cas échéant, un bilan déclaratif précis. Enfin, Tracfin a accompagné certaines fédérations professionnelles dans l'élaboration de guides pratiques ou brochures internes sur la LCB/FT, suite à la publication des lignes directrices actualisées.

Au-delà des adhérents aux fédérations et syndicats, il convient de souligner que les agences indépendantes bénéficient d'une moindre assistance en termes de formation et de diffusion de l'information. C'est pourquoi Tracfin et la DGCCRF ont initié un partenariat avec les Chambres de commerce et d'industrie afin de sensibiliser un spectre plus large de professionnels. Ces actions se poursuivront en 2020.

Ventilation des déclarations de soupçon par département en 2019

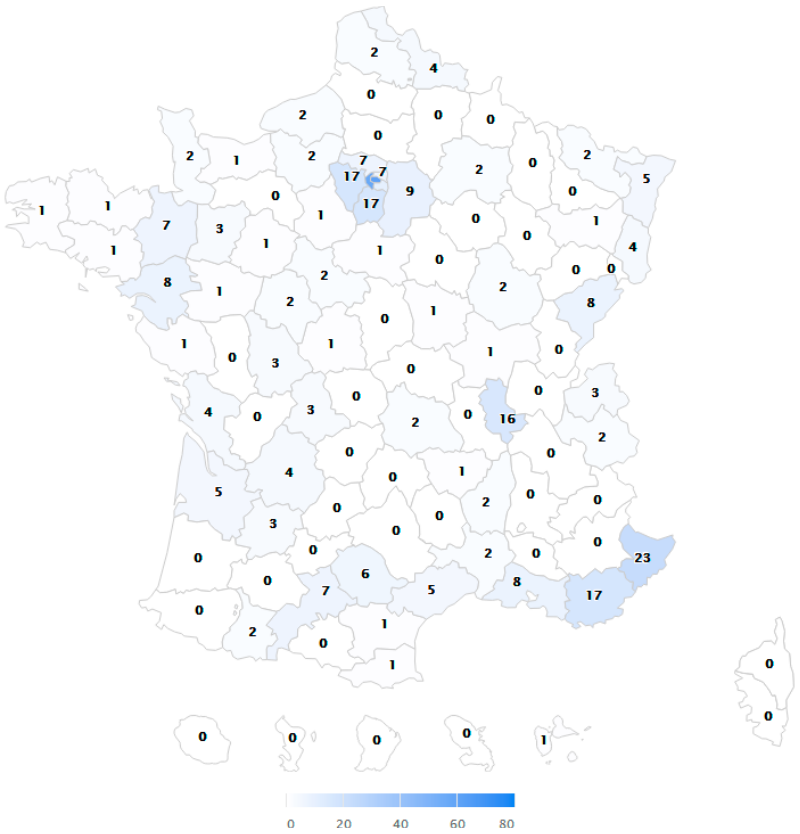

Ventilation des déclarations de soupçon par département entre 2013 et 2019

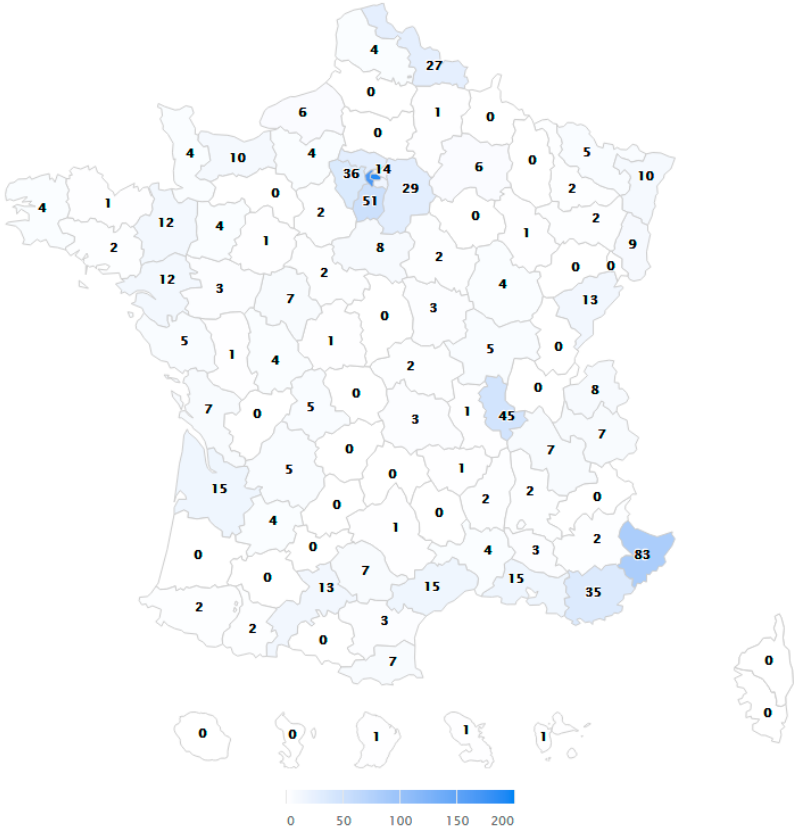

En 2019, la proportion d'opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros (70 %) est en hausse par rapport à celle de 2018 (65 %). Comme l'année précédente, ce chiffre accrédite l'idée que les opérations douteuses ne concernent pas que des montants élevés ou des opérations liées à l'immobilier de prestige. Parallèlement, les opérations immobilières d'un montant supérieur à 1 million d'euros ont représenté 18 % des déclarations transmises à Tracfin en 2019, soit une baisse de 20 % par rapport à 2018.

Sur une échelle de temps plus longue (2013 – 2019), la ventilation déclarative par département est similaire à celle observée en 2019. La mobilisation doit être intensifiée sur l'ensemble du territoire dans la mesure où aucun département n'est a priori préservé d'une exposition aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

CAS TYPOLOGIQUE N°4

Présomption de blanchiment dans le secteur de l'immobilier[15]

Les faits

L'attention du service a été appelée par la déclaration d'un professionnel de l'immobilier qui ne parvenait pas à identifier l'identité des propriétaires respectifs de deux pavillons récemment construits et mis en vente par l'intermédiaire d'un mandant, appartenant à la même famille que lesdits propriétaires. Les soupçons étaient renforcés par l'absence de documents administratifs probants apportés au dossier de vente par le mandant, qui prétendait par ailleurs pouvoir obtenir des faux.

Les investigations menées par le service

Les investigations ont confirmé les conditions atypiques de réalisation des opérations immobilières.

Sans profession connue et sans déclarer d'activités rémunérées auprès de l'administration fiscale depuis de nombreuses années, les deux personnes physiques propriétaires des biens ont été en mesure d'acquérir un terrain et d'y faire construire rapidement un pavillon avant sa mise en vente.

L'examen des données bancaires des propriétaires et du mandant a permis de confirmer le caractère limité de leur surface financière et l'absence de dépenses liées aux constructions réalisées sur les terrains acquis.

Les services de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP), notamment ceux du cadastre et ceux en charge des permis de construire, ont eu un apport décisif pour comprendre la situation administrative des parcelles mises en vente.

En effet, cette coopération a permis de constater que :

- la mise en vente du premier bien immobilier (pour un montant de 300 000 €) était proposée non pas par la propriétaire du terrain mais par sa fille. La dévolution successorale de la propriétaire, décédée au moment de la mise en vente, n'ayant pas eu lieu. Enfin, il n'y aurait eu aucun permis de construire ou déclaration de travaux enregistrés sur ce terrain auprès des services fiscaux. L'immeuble étant ainsi construit en totale illégalité ;
- l'analyse des données disponibles liées au second bien immobilier proposé à la vente (pour un montant de 100 000 €), a permis de constater qu'il provenait d'un terrain ayant fait l'objet d'un allotissement ayant donné lieu à une vente précédente d'un bien immobilier d'une valeur de 90 000 €.

Les investigations du service ont mis au jour l'existence d'un mode opératoire orchestré par les membres d'une même famille, sans ressources financières déclarées, consistant en l'acquisition d'un terrain suivie de la construction d'un pavillon selon des modalités de financement inconnues, et mis en vente dans des conditions réglementaires incertaines.

Principaux critères d'alerte

- mandats de vente présentés par un tiers non propriétaire des biens ; mandats paraphés par la même personne alors que les propriétaires sont différents ;
- absence de présentation de divers documents administratifs nécessaires à la vente (garantie décennale, document de performance énergétique) ;
- profil professionnel incohérent au regard du patrimoine immobilier détenu.

15. Sur la base de l'article 324-1-1 du Code pénal

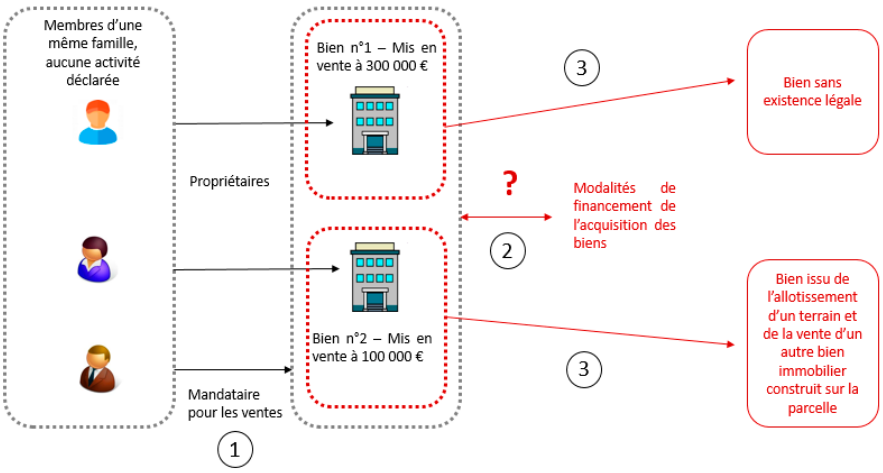

FICHE 11 - LES HUISSIERS DE JUSTICE

L'activité déclarative des huissiers de justice s'est élevée à 134 déclarations de soupçon en 2019, une augmentation de 10,7 % par rapport à l'année précédente, confirmant la tendance perçue en 2018. Si l'on considère le nombre de professionnels du secteur (3 251 en 2019[16]), une marge de progression du nombre de déclarations susceptible d'être transmises à Tracfin persiste.

16. Source : les chiffres clés de la Justice 2019 (www.justice.gouv.fr/art_pix/CC%202019_V8.pdf)

Le nombre d'études effectuant des signalements augmente légèrement (22 déclarants en 2018 et 27 déclarants en 2019). Si les 134 déclarations de soupçon émanent de 27 déclarants, 4 déclarants transmettent à eux seuls 70 % d'entre elles. Ils établissent entre 13 et 41 déclarations annuelles à Tracfin. La région Grand Est, est toujours mobilisée avec 47 déclarations sur 134 (35 %). La région Auvergne-Rhône-Alpes, avec 44 déclarations (33 % des déclarations de soupçon du secteur), a plus que doublé sa contribution en 2019. On peut noter le faible nombre de déclarations émises par les huissiers de la région Ile-de-France avec seulement 27 déclarations, soit 20 % des déclarations. Parmi les autres zones à fort enjeu, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, stagne avec moins de 6 % des déclarations en 2019. Comme en 2018, elle n'a transmis que 8 déclarations.

Ces indicateurs témoignent d'une marge de progression, en raison des compétences monopolistiques des huissiers (signification et exécution de décisions de justice et actes ou titres en forme exécutoire, constatations matérielles, ventes publiques judiciaires ou à l'amiable, et ventes volontaires de biens mobiliers…) et de leurs compétences concurrentes ou accessoires (recouvrement de créances amiables, intervention en tant que séquestre ou liquidateur, mandataire de justice, administrateur provisoire…). Les huissiers sont exposés à des risques accrus de blanchiment d'argent.

Les signalements reçus de la profession traitent majoritairement de versements d'espèces de faibles montants, le plus souvent inférieurs à 10 000 €, dont l'origine n'a pas été déterminée, dans de rares cas, le soupçon est une activité non déclarée. À noter toutefois, 6 déclarations concernant des montants supérieurs à 100 000 € (recouvrements de créances, éventuellement avec activité d'enchères, remboursement de prêt…). Quelques signalements font référence à des détentions d'avoirs à l'étranger non déclarés.

S'agissant de la qualité des déclarations de soupçon, les professionnels doivent veiller à mieux décrire les opérations, leur contexte et analyser les faits conduisant à leur soupçon. De la même façon, ils devraient systématiser l'envoi de pièces jointes (décision de justice ayant initié la relation d'affaires, pièces d'identité des personnes physiques, K bis et documents comptables…).

L'appropriation par la profession de la plateforme ERMES est en augmentation avec 80 % des signalements transmis par voie dématérialisée.

FICHE 12 - LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, LES MANDATAIRES JUDICIAIRES

En 2019, le nombre de procédures collectives a baissé de près de 5 %, baisse répartie sur la plupart des secteurs économiques et tailles d'entreprises[17]. Toutefois, la sensibilisation des professionnels et les cycles de formation du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ) ont permis une nette reprise de la tendance déclarative, après deux années consécutives de baisse : 932 signalements en 2017, 862 signalements en 2018 (-8 %) et 1 272 signalements en 2019 (+47 %).

17. Source Banque de France/INSEE

Avec cette montée en puissance, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (AJMJ) deviennent, en 2019, le 2e contributeur non financier et leurs déclarations de soupçon jouent un rôle majeur sur des spectres aussi différents que le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale et la prédation économique. Par ailleurs les AJMJ disposent d'une position privilégiée pour détecter des apports de fonds, des projets de reprises susceptibles de porter atteinte au patrimoine industriel et scientifique français. Une attention particulière doit toujours être portée aux entreprises en difficulté présentant un intérêt particulier en matière de propriété intellectuelle : société de services et d'ingénierie en informatique, entreprises innovantes, licences.

Parmi les procédures collectives, les redressements judiciaires (environ 30 %) sont particulièrement exposés au risque de fraude et doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Sur les 1 272 signalements reçus en 2019, 108 ont été également doublés d'un signalement au procureur de la République par les AJMJ.

Les déclarations de soupçon de la profession proviennent de zones économiquement dynamiques, dans des proportions invariables depuis 4 ans : les régions Ile-de-France, Auvergne Rhône Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Nouvelle Aquitaine représentent à elles seules plus des deux tiers des déclarations de soupçon adressées par les AJMJ, soit 868 déclarations sur 1 272. Les DROM-COM sont toujours peu représentés.

Les AJMJ signalent en grande majorité des cas d'abus de biens sociaux, de banqueroute et de fraude aux finances publiques, essentiellement fiscales. Le critère de déclaration le plus déterminant porte sur les comptes courants d'associés. Un meilleur travail sur la notoriété des personnes physiques et morales apparaît de nature à affiner les typologies.

L'exploitation des déclarations adressées par la profession révèle l'exposition de certains secteurs : le BTP ou la vente de véhicules d'occasion, présentent des caractéristiques en matière de BC/FT (entreprises éphémères, intervention de « multigérants ») ou encore les énergies nouvelles (certificat d'économie d'énergie) identifiées comme secteur à risque.

135 ont donné lieu à des investigations et au-delà de ce nombre, les informations contenues dans les DS des AJMJ ont souvent contribué à alimenter des investigations diligentées à partir d'une information d'autres déclarants. Les transmissions issues d'informations en provenance des AJMJ ont été ventilées vers l'administration fiscale (à 83 %) et l'autorité judiciaire (17 %).

En 2019, les déclarations de soupçon dont les enjeux financiers sont supérieurs à 10 m€ ont augmenté de 45 %. Si elles ne forment qu'un peu plus de 3 % des signalements de la profession, cette inflexion reste positive. Elle témoigne d'une meilleure expertise et appréhension du soupçon, et renforce la nécessité pour les AJMJ de quantifier les enjeux financiers déclarés (à cet égard, en cas de difficulté de chiffrage, il a pu être indiqué le passif de l'entreprise en procédure collective, ou le montant global d'apports de fonds douteux, indication préférable à une absence de montant des flux financiers en jeu, dans l'onglet « synthèse » des signalements).

S'agissant de la qualité, des déclarations pourraient être plus systématiquement assorties de pièces jointes, et l'exposé des faits devrait mieux détailler les éléments qui ont conduit les professionnels à déclarer. De la sorte, une part non négligeable des droits de communication adressés par Tracfin aux professionnels ont poursuivi l'objectif de contextualiser une déclaration de soupçon déjà adressée au service. Dans tous les cas de figure ces déclarations de soupçon, ont été utilement exploitées.

Des marges de progression importantes subsistent parmi des professionnels, dont moins de 60 % utilisent la plateforme de télé-déclaration ERMES. Les AJMJ se mobilisent progressivement avec les appels à une meilleure appropriation de l'outil numérique (en volume, les télé-déclarations ont augmenté de 72 %).

FICHE 13 - LES SOCIÉTÉS DE DOMICILIATION

En 2019, l'activité déclarative des domiciliataires est stable avec 23 déclarations de soupçon (22 en 2018). Ce volume déclaratif demeure faible au regard de la population des domiciliataires (entre 2 500 et 3 000 professionnels), de l'action de contrôle menée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), des décisions de sanction prises par la commission nationale des sanctions (CNS) à l'encontre des domiciliataires (7 en 2019) et de l'actualisation par Tracfin et la DGCCRF des lignes directrices LCB/FT sur le secteur. La sensibilisation des professionnels doit donc se poursuivre.

Comme les années précédentes, la ventilation des déclarations de soupçon demeure inégale, avec notamment un déclarant à l'origine de plus du tiers des signalements adressés à Tracfin en 2019. Les 23 déclarations de soupçon ont été émises par 13 déclarants. Si, avec 8 déclarations de soupçon en 2019, la région Grand Est émet comme les années précédentes le plus grand nombre des signalements à Tracfin, 5 déclarations proviennent de la région Auvergne-Rhône-Alpes, 4 de la région Occitanie, 3 de la région Hauts-de-France et 3 de la région Ile-de-France.

Un tiers des déclarations de soupçon évoquent des soupçons d'escroquerie mais un grand nombre de signalements sont émis aux seuls motifs que la société domiciliée ne respecte pas les termes du contrat de domiciliation, ne s'acquitte pas de ses factures, ou que le dirigeant est difficilement joignable.

S'agissant de la qualité des déclarations de soupçon, il est important de mieux détailler les raisons qui conduisent le professionnel à déclarer mais il est à noter l'effort fait sur la fourniture de pièces jointes (présentes dans plus de la moitié des déclarations de soupçon).

LES LIGNES DIRECTRICES LCB/FT RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION

En juin 2019, la DGCCRF et Tracfin ont publié des lignes directrices LCB /FT sur le secteur. Il s'agit d'une actualisation des lignes directrices précédentes qui dataient de 2010. De nature explicative et non contraignante, ce document est le fruit du partenariat entre la DGCCRF – autorité de contrôle des obligations de vigilance des entreprises du secteur – et Tracfin. Rédigée de façon pédagogique, les lignes directrices aident les professionnels à s'approprier leurs obligations en matière LCB/FT et constituent un guide pour la mise en place de leur système de gestion et d'évaluation des risques. L'approche par les risques a été explicitée, avec des focus sur les notions essentielles du dispositif, telles celles de classification des risques ou de personnes politiquement exposées. Pour améliorer la rédaction de leurs signalements, les professionnels assujettis pourront utilement consulter l'encadré relatif à la structure de l'exposé des motifs de la déclaration de soupçon.

FICHE 14 - LES AVOCATS

Les avocats ont adressé en 2019 douze informations à Tracfin : neuf déclarations de soupçon, et trois compléments. Si ce chiffre apparaît encore faible en valeur absolue, il démontre les progrès notables de la profession dans l'appréhension du dispositif LCB/FT et son rapprochement étroit avec Tracfin.

Presque toutes déclarées via la plateforme de télé déclaration Ermes, ces informations ont présenté une exploitation pertinente dans près de deux tiers des cas. Elles ont porté essentiellement sur des revenus d'origine indéterminée pour des acquisitions immobilières, des tentatives d'escroquerie, du trafic de stupéfiants, du blanchiment dans le cadre d'opérations immobilières, des montages juridiques complexes

avec des structures interposées à l'étranger, et ont permis notamment de transmettre 5 informations pertinentes pour une exploitation judiciaire par un partenaire étranger. Pour 2019, les trois quarts des informations adressées par les avocats portaient sur des enjeux supérieurs à 100 000 euros.

La profession doit poursuivre sur cette voie et les déclarations doivent progressivement couvrir tout le territoire et concerner davantage d'avocats.

Par ailleurs les droits de communication adressés aux CARPA ont encore abouti à des résultats prometteurs en matière de fraude fiscale, lutte contre le financement du terrorisme, activité non déclarée, blanchiment dans le secteur de l'immobilier. Ces bons résultats de la coopération entre Tracfin et les CARPA ont conduit, avec le plein soutien des instances représentatives des avocats et des CARPA, à intégrer ces dernières parmi les professionnels assujettis au dispositif LCB/FT[18]. Le dispositif de contrôle des règlements pécuniaires des avocats que ces dernières mettent d'ores et déjà en œuvre va leur permettre de contribuer activement à la détection d'opérations suspectes et à l'enrichissement de l'information de Tracfin.

18. Ordonnance 2020-115 du 12 février 2020.

FICHE 15 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET LES EXPERTS-COMPTABLES

L'année 2018 avait été marquée par un recul du nombre de signalements en provenance des professionnels du chiffre, avec une baisse du volume déclaratif de près de 11 % (590 signalements en 2018 contre 665 en 2017 pour les deux professions confondues). Cette diminution s'est poursuivie en 2019 pour les commissaires aux comptes (96 déclarations de soupçon contre 124 en 2018), alors que les experts-comptables ont, quant à eux, augmenté leurs nombres de signalements (504 contre 466 en 2018).

S'agissant des commissaires aux comptes, près de la moitié des déclarations émanent des cabinets les plus importants, qui sont également les structures les mieux dotées en matière de dispositif LCB/FT.

S'agissant de la qualité des signalements, celle-ci gagnerait à ce que l'analyse du soupçon soit davantage étayée et les opérations plus clairement décrites et comprennent systématiquement les éléments d'identification des personnes concernées (identité, numéro RCS…). De la même façon, les déclarations seraient de meilleure qualité et plus exploitables si elles étaient accompagnées de pièces jointes : copies de factures litigieuses, de documents comptables (journaux de caisse, du compte courant d'associés, et/ou du grand-livre journal ou encore plus généralement d'un extrait K-bis qui permettrait d'avoir des informations complètes sur la société déclarée. Le nombre de signalements ne comportant aucune pièce jointe en 2019 est encore trop élevé avec un taux de 52 %, sensiblement identique à celui de 2018 (53 %) et de 2017 (52 %).

La répartition géographique des DS a peu évolué, la majorité des déclarations restant concentrée sur les pôles les plus dynamiques économiquement, avec notamment une forte concentration des signalements en provenance des commissaires aux comptes pour l'Ile-de-France, qui est aussi la région accueillant le plus grand nombre de sièges sociaux.

Enfin, la hausse sensible des droits de communication émis par le service, soit 90 droits de communication en 2019 contre 73 en 2018, démontre l'importance des informations détenues par les professionnels du chiffre dans le cadre des investigations menées par Tracfin.

FICHE 16 – PROFESSIONNELS DES SECTEURS DES JEUX

Française des jeux (FDJ)

L'exercice 2019 clôture un cycle de 5 années au cours duquel la FDJ et Tracfin ont entretenu un dialogue renforcé donnant lieu à l'organisation d'ateliers techniques réguliers. Les objectifs poursuivis dans ce cadre ont été la diversification des sources et des types d'information afin de renforcer encore le caractère opérationnel des cas déclarés, le renforcement du suivi des joueurs et des points de vente présentant la plus forte sensibilité en matière LCB/FT et l'approfondissement de l'analyse en amont de la déclaration de soupçon.

Sur ce temps long, il apparaît que l'opérateur s'est progressivement conformé aux attentes du service, franchissant successivement des paliers qualitatifs déterminants sur la période 2018 – 2019. Dorénavant, FDJ effectue un ciblage généralement pertinent, restitue ponctuellement des analyses approfondies concernant des réseaux de blanchiment impliquant un nombre significatif d'acteurs et met en œuvre des procédures adaptées au suivi de ces problématiques (politique de blocage manuelle). Par ailleurs, les équipes de l'opérateur ont su prendre l'initiative, en se positionnant sur des typologies émergentes.

Ce saut qualitatif semble s'expliquer par les évolutions récemment apportées à la classification des risques de l'opérateur (optimisation du suivi des opérations financières, mise en place de mesures de vigilance renforcées concernant certaines zones géographiques), ainsi que par la mise en production de nouveaux outils de *reporting*.

En 2019, l'appréciation portée par Tracfin sur la production générale de l'opérateur est par conséquent positive et comprend de nombreux motifs de satisfaction. Par ailleurs, comme attendu, le nombre de DS transmises est en augmentation significative (+11 %). L'approfondissement du travail d'analyse effectué par l'opérateur favorise la priorisation des dossiers par le service et optimise les potentialités d'externalisation. Le travail effectué ces dernières années par la FDJ constitue désormais un socle d'informations permettant l'identification de cibles à forts enjeux, destinées à faire l'objet d'un traitement approfondi par le service en 2020. Enfin, une déclaration transmise par l'opérateur a permis la transmission à la justice d'une affaire signalée, au regard des enjeux mis au jour et du nombre d'acteurs impliqués dans l'opération de blanchiment.

Concernant son offre numérique, vecteur ayant fait l'objet d'une attention particulière de Tracfin en raison de la publication de lignes directrices conjointes avec l'ARJEL en décembre 2019, l'opérateur est parvenu à augmenter de manière très significative sa contribution (+ 90 % par rapport à 2018). Le contenu de ces déclarations est pertinent et démontre une réelle connaissance des vulnérabilités du secteur, ainsi qu'une capacité à exploiter à des fins LCB/FT les éléments de connaissance client spécifiques à ce secteur d'activité.

Parmi les axes à développer, la surveillance du marché des paris à des fins de lutte contre les manipulations sportives est particulièrement importante et bien sûr, l'organisation de la coopération avec la nouvelle Autorité Nationale des Jeux (ANJ). En effet, la privatisation de la FDJ[19] s'est accompagnée d'un renforcement du champ de compétences de l'ARJEL, devenant l'ANJ[20]. Cette dernière devient désormais compétente également pour les activités des opérateurs sous droits exclusifs dans leur réseau physique et non plus seulement en ligne comme c'était le cas de l'ARJEL.

PMU

En 2019, le PMU a transmis 106 déclarations de soupçon, chiffre marquant une légère diminution au regard de l'exercice précédent. D'une manière générale, ces déclara-

19. Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)

20. Ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard

DES TYPOLOGIES DE FRAUDE FISCALE PLEINEMENT INTÉGRÉES DANS LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES DES PROFESSIONNELS DU CHIFFRE.

La prépondérance de la fraude fiscale dans les signalements envoyés à Tracfin trouve son origine dans deux éléments : d'une part parce que le champ de la déclaration de soupçon couvre expressément le volet fiscal (article L.561-15 II du CMF) et d'autre part parce que la fraude fiscale est fréquemment associée à d'autres infractions : abus de biens sociaux, escroquerie, travail dissimulé… Les typologies liées à la fraude fiscale, qu'il s'agisse du sous-jacent de fraude ou du blanchiment de celle-ci, tiennent une place importante dans les signalements en provenance des professionnels du chiffre, et particulièrement ceux des experts-comptables : plus de la moitié des transmissions effectuées à partir d'une déclaration de CAC ou d'EC sont à destination de l'administration fiscale.

Les professionnels du chiffre signalent en premier lieu une minoration du chiffre d'affaires, souvent révélée par des mouvements en espèces sur les comptes de l'exploitant ou sur les comptes privés du dirigeant, par une absence de mouvements en espèces et une marge inférieure à la profession, ou par un défaut de facturation. Les apports non justifiés par les associés peuvent également mettre en évidence un détournement de chiffre d'affaires. Les signalements mentionnent également des fausses factures dans le cadre d'une fraude à la TVA, ou des demandes frauduleuses de remboursement de crédit de TVA.

LA RÉVISION DES NORMES PROFESSIONNELLES LCB/FT DES PROFESSIONNELS DU CHIFFRE

Pour tenir compte des évolutions législatives et afin de répondre aux questions fréquentes des professionnels, les autorités de tutelle des experts-comptables et des commissaires aux comptes ont engagé, en collaboration avec Tracfin, des travaux de réécriture des normes professionnelles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La norme d'exercice professionnel révisée relative aux obligations du commissaire aux comptes en matière LCB/FT a été homologuée par arrêté du garde des Sceaux en date du 24 octobre 2019 après adoption par le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C). Le champ d'application de la norme 9605 a ainsi été étendu à toute intervention d'un commissaire aux comptes, qu'il s'agisse de missions, services ou attestations, qu'il intervienne ou non par ailleurs en qualité de contrôleur légal appelé à certifier les comptes de l'entité.

La nouvelle norme professionnelle relative aux obligations de la profession d'expertise comptable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est entrée en vigueur depuis le 1er octobre 2019 par arrêté du 17 juillet 2019. Cette nouvelle norme, dite NPLAB, qui s'applique à tous les experts-comptables et à toutes les structures d'exercice professionnel pour l'ensemble de leurs missions, a été conçue dans une optique pédagogique, notamment dans sa seconde partie consacrée aux modalités d'application, et a vocation à devenir le document de référence des experts-comptables et de leurs salariés.

tions s'inscrivent dans la lignée des campagnes déclaratives précédentes, sans évolution notable. Ces dernières se caractérisent par un niveau satisfaisant de consolidation du soupçon.

Les déclarations transmises par le PMU concernant son réseau physique portent sur les typologies traditionnelles de l'opérateur que sont les joueurs enregistrant des séries de gains présentant des incohérences en termes de financement, ainsi que des problématiques de rachat de tickets gagnants. Ces déclarations présentent un fort intérêt en termes opérationnels lorsqu'elles recoupent une information transmise par la FDJ : les différentiels de procédures des deux opérateurs apportent alors des indicateurs d'alerte complémentaires en vue de l'appréhension globale d'une problématique de blanchiment.

Les marges de progression de l'opérateur concernent notamment la conduite d'inspections en point de vente, qui devrait être systématisée, ainsi que le contrôle sur certaines offres commerciales (modalités de paiement des gains et chèques paris par exemple).

Jeux en ligne
Dans ce cadre, Tracfin a, dans un premier temps, organisé des ateliers techniques avec les principaux opérateurs du secteur, dans le double objectif d'une meilleure connaissance de leurs capacités techniques et d'une sensibilisation aux attentes du service en matière déclarative. Parallèlement, Tracfin et l'ARJEL ont effectué conjointement un état des lieux du secteur, élaborant une cartographie des risques conjointe et se fixant pour objectif de diffuser des lignes directrices rénovées, destinées à augmenter significativement la contribution du secteur d'activité au dispositif LCB/FT.

Ce chantier a été mené à bien au second semestre 2019, suite à la présentation du document en présence de représentants de l'ensemble des opérateurs du secteur. Ce document, structuré selon un modèle modifié, visant à une meilleure adéquation avec les besoins opérationnels des opérateurs, fixe un référentiel commun aux acteurs du secteur.

Les actions entreprises conjointement par l'ARJEL et Tracfin ont conduit à une augmentation du nombre de déclarations de soupçon transmises par le secteur (+ 135 % par rapport à 2018). Ces dernières émanent d'un nombre croissant d'opérateurs et permettent ainsi une couverture satisfaisante du marché. La qualité de ces déclarations est, en outre, sensiblement optimisée et met en évidence la capacité des opérateurs à mobiliser l'ensemble des données de connaissance client à des fins de détection des problématiques LCB/FT (notamment en vue de la détection des réseaux d'escroquerie impliquant des usurpations d'identité). Ce matériau a permis, pour la première fois en 2019, l'externalisation de transmissions exploitant des déclarations de soupçon transmises par les opérateurs du secteur (hors opérateurs sous droits exclusifs).

En 2020, les attentes portent sur une nouvelle augmentation du nombre de déclarations transmises, ainsi que sur l'adaptation des opérateurs au référentiel déclaratif fixé par les lignes directrices notamment par la rédaction de l'exposé des faits permettant une restitution pertinente de la démarche d'analyse conduite par l'opérateur et transmission de l'ensemble des informations collectées.

Enfin, les opérateurs actifs sur le secteur des paris sportifs doivent veiller à exercer une surveillance satisfaisante du marché en matière de lutte contre les manipulations sportives.

Agents sportifs
Les agents de sportifs sont la seule catégorie des professionnels assujettis au dispositif LCB/FT n'ayant transmis aucune déclaration de soupçon depuis leur assujettissement en 2010. Au regard des enjeux financiers croissants caractérisant certains secteurs du sport professionnel et du statut de profession réglementée de la profession, cette situation constitue une anomalie. En conséquence, la Ligue de football professionnelle (LFP), Tracfin et la Fédération française de football (FFF) ont organisé, en septembre 2019, un séminaire associant les principaux acteurs du secteur d'activité (une soixantaine d'agents titulaires d'une licence de la LFP étaient représentés) et visant à les sensibiliser à leurs obligations, ainsi qu'aux vulnérabilités du secteur d'activité en matière LCB/FT. Ce séminaire a été l'occasion de présenter des typologies de blanchiment en lien avec le football professionnel (montages financiers liés à la TPO (*third party ownership*), blanchiment d'argent conduit dans

le cadre d'une opération de transfert d'un joueur et risques liés aux problématiques de corruption sportive).

Tracfin a par ailleurs entretenu des échanges réguliers avec des ligues professionnelles en charge d'autres secteurs sportifs dans le cadre de la plateforme nationale de lutte contre les manipulations sportives.

CAS TYPOLOGIQUES N°5

Présomption de blanchiment dans le secteur des jeux en ligne.

Les faits

L'attention du service a été appelée sur le fonctionnement de comptes bancaires de jeunes personnes physiques ne déclarant pas ou peu de revenus et percevant des gains de jeux conséquents. Ceux-ci, en relation financière avec de nombreuses personnes physiques, sans logique économique apparente et procédant à d'importants retraits d'espèces.

Les investigations menées par Tracfin

L'analyse des flux financiers a permis de mettre en évidence que les comptes bancaires des intéressés fonctionnaient principalement grâce à des gains de jeux en provenance de comptes joueurs.

En réalisant un droit de communication auprès de l'ARJEL*, il a pu être constaté que ces comptes joueurs avaient été ouverts sur plusieurs sites de jeux en ligne agréés approvisionnés par des cartes bancaires (françaises et étrangères) et de la monnaie électronique (cartes et codes prépayés).

* ARJEL est devenue l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) en janvier 2020

L'analyse a démontré l'existence un réseau étendu avec des flux croisés entre plusieurs comptes bancaires ouverts dans une même banque et sur une même période par une vingtaine de personnes physiques. L'étude d'une partie de ce réseau, sur les trois principaux protagonistes totalisant le plus de flux financiers, a permis de révéler que certains des comptes bancaires et des comptes joueurs ont été ouverts grâce à des identités usurpées.

Ainsi, les investigations ont permis de mettre en évidence un réseau de blanchiment organisé, complexe et structuré, et recourant à des procédés visant à opacifier le circuit mis en place :

→ **Un circuit de blanchiment auquel ont participé les 3 personnes citées :**

- les intéressés approvisionnent leurs comptes joueurs grâce à des cartes bancaires qui pourraient avoir été volées ou usurpées ;
- ils récupèrent ensuite leurs gains de jeux sur leurs comptes bancaires ;
- puis retirent les sommes sous forme d'espèces.

→ **Une volonté d'opacifier le circuit mis en place :**

Au niveau bancaire :

- des flux croisés sur une vingtaine de comptes bancaires ;
- des retraits d'espèces pour masquer la destination finale des fonds ;
- des comptes bancaires ouverts grâce à des identités usurpées.

Au niveau des opérations de jeu :

- l'ouverture de nombreux comptes joueurs sur différents sites de jeux en ligne ;
- l'utilisation frauduleuse de cartes bancaires étrangères ;
- l'achat de cartes et codes prépayés ;
- des comptes joueurs ouverts grâce à des identités usurpées.

→ **Les critères d'alerte**

Pour les établissements bancaires

- des comptes bancaires qui fonctionnent principalement grâce à des gains de jeux ;
- des rotations de fonds, sans logique économique apparente, entre différents comptes bancaires qui appartiennent à différentes personnes physiques ;
- l'importance des retraits d'espèce ;
- des atypismes dans le KYC**.

Au niveau des opérateurs de jeux :

- des atypismes dans l'approvisionnement des comptes joueurs (volume des dépenses, nombre de CB utilisées, CB étrangères, volume de dépenses des cartes/codes prépayés …) ;
- des similitudes entre les profils des joueurs.

Au niveau des établissements de monnaie électronique :

- des achats conséquents de codes ou cartes prépayés pour des sites de jeux en ligne en inadéquation avec le profil socio-économique du joueur ;
- des atypismes dans le KYC.

** KYC : Know your customer, ou connaissance du client, est le nom donné au processus permettant de vérifier l'identité des clients d'une entreprise.

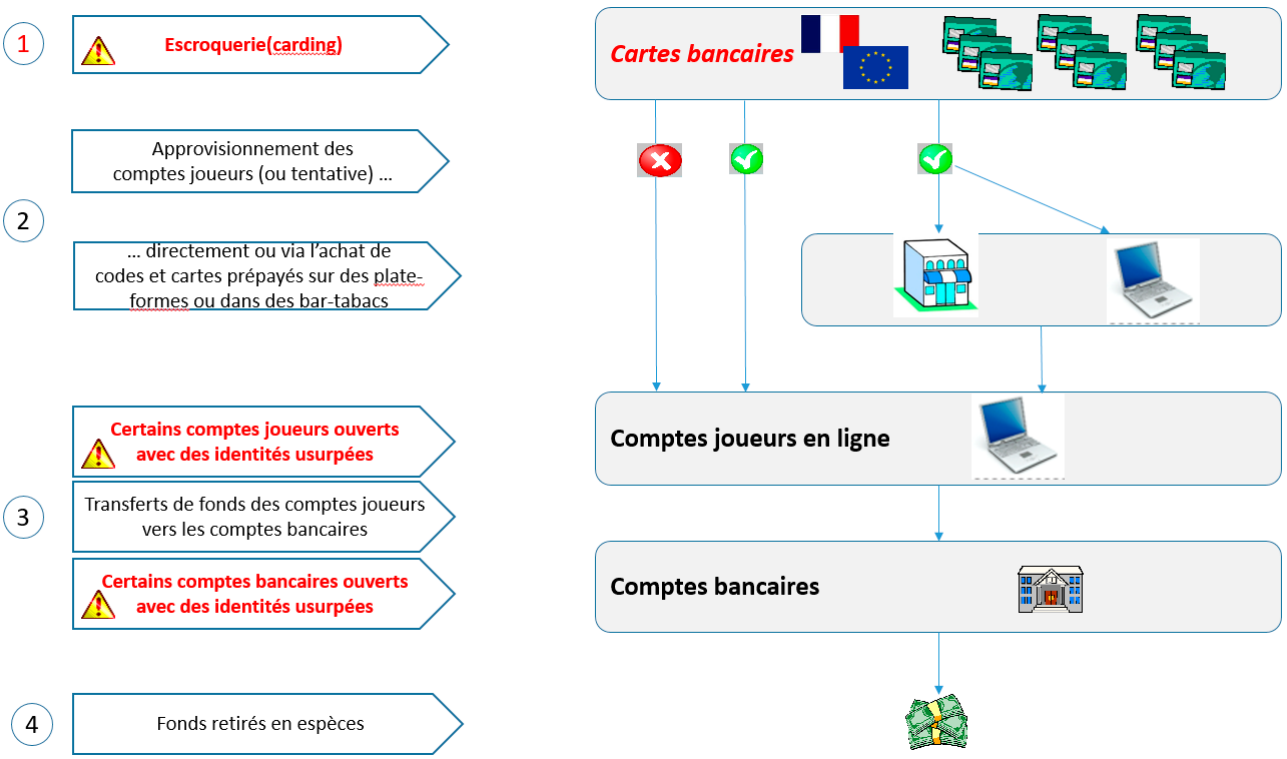

FICHE 17 – LE SECTEUR DE L'ART

Les chiffres 2019[21] illustrent l'importance économique générale du marché de l'art français, qui se situe toujours au 4e rang mondial, derrière les États-Unis, la Chine et le Royaume-Uni, avec 124 lots adjugés plus de un million d'euros en 2019, pour une somme globale de 347 millions d'euros (contre 90 lots en 2018 pour un montant de 228 millions d'euros). Du côté des opérateurs, il est à noter que le Brexit conduit à l'ouverture de plusieurs galeries britanniques en France en 2019. Ces installations sur le territoire national pourraient être un vecteur de dynamisme du marché de l'art français.

21. www.lesechos.fr/industrie-services/services-conseils/encheres-dart-des-ventes-millionnaires-en-hausse-de-50-1157477

Après un net recul du nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracfin en 2018[22], le service a reçu 72 DS en 2019[23], ce qui dénote une meilleure appropriation du dispositif par les acteurs du marché de l'art, sans toutefois être à la mesure du dynamisme du marché. Le secteur de l'art recèle en effet un potentiel déclaratif important en raison de son exposition au blanchiment.

22. Après 67 déclarations de soupçon reçues par Tracfin en 2017, seulement 40 avaient été envoyées en 2018.

23. Chiffres cumulés sociétés de ventes volontaires et commissaires-priseurs judiciaires.

S'agissant des maisons de vente aux enchères[24], le nombre de professionnels ayant effectué une déclaration en 2019 est revenu à son niveau de 2017 (31) après une baisse à 20 en 2018. La répartition géographique des déclarations et du nombre de professionnels impliqués, on note que les 13 OVV/CPJ d'Ile-de-France ont adressé 40 déclarations de soupçon à Tracfin dont près de la moitié ont été faites par une même étude et seules quatre études ont adressé 3 déclarations et plus ; les 18 déclarants situés en province ont adressé 32 déclarations, là aussi quatre études seulement ont adressé 3 déclarations et plus en 2019. Ces éléments montrent l'inégale prise de conscience des différents professionnels.

24. Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont assujettis au titre de l'article L. 561-2 14° du code monétaire et financier et les commissaires-priseurs judiciaires au titre du 13° de ce même article.

Le montant total des enjeux financiers déclarés à Tracfin en 2019 s'élève à 3,8 millions d'euros (7 millions d'euros en 2018 en excluant un signalement exceptionnel de 50 millions d'euros), interrogeant là encore la cohérence entre le dynamisme du marché et la pratique déclarative des professionnels du secteur. En effet, de très nombreuses déclarations de soupçon portent sur des montants très faibles. 49 déclarations font état de montants inférieurs à 25 000 euros, dont 37 sont inférieures à 10 000 euros. Seules 6 déclarations font état d'enjeux financiers supérieurs à 150 000 euros.

L'essentiel des déclarations de soupçon relève du secteur « Art et objets de collection »[25] et concerne, majoritairement, des personnes non-résidentes. Le faible nombre de déclarations relatives aux objets archéologiques est préoccupant, tant la vigilance dans cette spécialité doit être particulièrement forte de la part de l'ensemble des professionnels. En effet, comme le rappelle l'analyse nationale des risques « *En matière de financement du terrorisme, des œuvres d'art et antiquités issues du pillage peuvent procurer des bénéfices aux organisations terroristes, soit par revente via un intermédiaire (principalement lors de ventes privées), soit par le biais de « taxes » imposées lors des fouilles ou lors du transport de ces œuvres* »[26]. Une seule déclaration y a été faite en 2019.

25. 64 p. cent des déclarations pour ce secteur qui présentait en 2018 47 p. cent du montant des adjudications.

26. Cf. également la lettre d'information n°16 de Tracfin dédiée au secteur de l'art

Les déclarations sont majoritairement claires, étayées et suffisamment documentées pour permettre leur exploitation par Tracfin. Leur qualité pourrait toutefois être améliorée : les déclarations pourraient ainsi comporter davantage de précisions ou de documents sur les personnes signalées (notamment l'identité précise) pour affiner la compréhension des faits. La description précise des œuvres ou objets d'art cités dans les déclarations est en revanche de bonne teneur, généralement étayée par la présence du bordereau acheteur ou d'une facture. Il importe également de rappeler que les mesures de vigilance doivent concerner tout autant le vendeur que l'acheteur (production par les acheteurs ou les vendeurs d'une pièce d'identité[27], lien potentiel

27. Il est rappelé que l'article R. 561-10 du CMF fixe les seuils à compter desquels les opérations d'identification et de vérification d'identité par le professionnel sont obligatoires.

entre vendeur et acheteur, informations relatives à l'origine et à la traçabilité des œuvres notamment en recourant aux listes rouges de biens culturels spoliés publiées par le conseil international des musées (ICOM) ou aux bases de données du ministère de la Culture). En outre, certaines déclarations apparaissent motivées par une absence ou une difficulté pour le professionnel à obtenir le paiement des objets adjugés, ce qui correspond certes à une information utile mais ne saurait constituer le seul motif de ces déclarations tant les typologies sont désormais variées sur le marché de l'art. On notera que ce phénomène concerne principalement, mais pas exclusivement, le secteur de l'horlogerie, bijouterie-joaillerie et orfèvrerie.

Les typologies identifiées parmi les déclarations faites par les maisons de vente restent principalement celles relatives à l'absence de concordance entre l'adjudicataire et le titulaire du compte émetteur du paiement, corollaire de la difficulté d'identification du bénéficiaire effectif de la transaction, notamment par l'utilisation de comptes ou structures offshore ou plus simplement par le recours à des personnes morales. Il arrive fréquemment que le domicile de l'adjudicataire ou la localisation de l'établissement payeur, situé dans un pays à risque ou classé parmi les pays à fiscalité privilégiée, suscitent une déclaration. Le paiement ou la tentative de paiement en espèces au-delà des seuils autorisés ainsi qu'une origine inconnue des fonds utilisés pour le règlement constitue d'autres typologies relevées dans les déclarations. On retrouve cependant assez peu de cas de réputation suspecte de l'adjudicataire ou d'incohérence entre le profil de la personne déclarée et l'opération réalisée. Enfin, on relève des cas de consignation non suivie d'enchère ou de paiement supérieur au prix d'adjudication suivi d'une demande de remboursement du trop-versé vers un autre compte. On retrouve ces typologies dans les déclarations faites par les établissements de crédit ou les assurances signalant des opérations sur le marché de l'art. Il en va notamment ainsi lorsqu'un non-résident se porte acquéreur d'œuvres pour un montant très élevé, en rapatriant des sommes depuis des comptes à son nom détenus dans des pays ou territoires non coopératifs, ou lorsque des clients sont dans l'incapacité de justifier de l'origine de propriété des biens cédés sur le marché de l'art dont la contrepartie est inscrite dans les livres des établissements concernés. Des typologies plus atypiques sont déclarées, comme lorsqu'est souscrite une garantie en transport d'œuvres depuis l'étranger.

Des professionnels assujettis autres que les commissaires-priseurs ont également adressé à Tracfin des déclarations de soupçon portant sur des flux financiers liés au secteur de l'art et susceptibles de concerner, directement ou indirectement des marchands d'art, commissaires-priseurs ou antiquaires/galeries d'art. À ce titre, 192 signalements en lien avec l'art ont été recensées pour 2019. 165 émanent des banques et établissements de crédit, 11 ont été transmises par des compagnies d'assurance, les 15 restantes se répartissant entre notaires, experts-comptables, commissaires aux comptes, administrateurs judiciaires et administrations.

S'agissant du secteur du luxe, qui regroupe les bijoutiers et des sociétés d'achat-vente de métaux précieux, diamants, pierres précieuses[28] ainsi que les antiquaires et galeries d'art[29], le nombre de déclarations a chuté en 2019, avec 10 déclarations contre 16 en 2018. Cinq établissements seulement ont effectué des déclarations alors que 11 établissements avaient effectué des déclarations en 2018. Cependant, 70 % de ces déclarations concernent des montants supérieurs à 25 000 euros, ce qui porte sensibilisation et d'information des professionnels de ce secteur devraient donc être mises en place pour améliorer la prise de conscience des enjeux LCB/FT liés à ce secteur d'activité.

28. Professionnels assujettis au titre de l'article L. 561-2 11° du code monétaire et financier. Cette catégorie de professionnels regroupe « *les personnes acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret et se livrant au commerce de biens suivants : pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, objets d'ameublement et de décoration intérieur, produits cosmétiques, produits textiles, maroquinerie, produits gastronomiques, horlogerie, arts de la table* » (Art. L. 561-2 11° du CMF dans sa version en vigueur jusqu'au 14 février 2020). Il est rappelé que le seuil de paiement en espèces ou au moyen de monnaie électronique mentionné à l'article L. 561-2 11° du CMF est de 10 000 euros aux termes de l'article D. 561-10 1° du CMF. (rédaction en vigueur jusqu'au 14 février 2020)

29. Professionnels assujettis au titre de l'article L. 561-2 10° du CMF.

Des rencontres entre Tracfin et les galeristes et antiquaires avaient été organisées en 2018 dans la perspective de la mise en place des contrôles de ces professionnels par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) : les premiers contrôles ont été effectués en 2019. L'année a également été consacrée à des actions visant à améliorer la connaissance du dispositif LCB/FT par les professionnels du marché de l'art ainsi que la meilleure appréhension de leurs obligations. La concrétisation de ces échanges s'est traduite par la publication, en mai 2019, des lignes directrices applicables aux professionnels « *se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art* ». Sans se limiter aux galeristes et antiquaires, l'efficacité du dispositif LCB/FT passera en 2020 par des actions d'information, d'accompagnement et de sensibilisation des professionnels assujettis en partenariat avec leurs autorités de régulation.

Au-delà des investigations encore en cours, plusieurs informations issues de déclarations de soupçon faites en 2019 ont pu être transmises à l'autorité judiciaire. On peut ainsi signaler une transmission en février 2019 à l'autorité judiciaire d'un partenaire européen d'informations concernant une affaire de blanchiment à grande échelle impliquant un homme d'affaires et ressortissant de ce pays qui se portait acquéreur d'œuvres d'art sur le marché français, ces achats pouvant être liés aux poursuites dont cette personne fait l'objet dans son pays. De même, une transmission judiciaire a été faite en décembre 2019 concernant la vente de plusieurs œuvres contrefaites d'un artiste pour un total de plusieurs milliers d'euros au préjudice d'une fondation d'art.

LIGNES DIRECTRICES « ANTIQUAIRES ET GALERISTES »

Le 10 mai 2019 étaient publiées les lignes directrices conjointes entre la DGDDI et Tracfin relatives aux obligations LCB/FT applicables aux professionnels mentionnés à l'article L. 561-2 10° du CMF.

Ces lignes directrices ont pour vocation d'éclairer les professionnels sur les enjeux et actions relatifs à ce dispositif et de les accompagner dans leur démarche de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme via le marché de l'art, risque auquel ce secteur d'activité est exposé en raison de certaines spécificités (fréquence des paiements en espèces, volatilité des prix, développement des ventes à distance ou recours aux ports francs).

Sont ainsi présentés les obligations incombant aux professionnels du secteur et les moyens à leur disposition pour y satisfaire : cartographie des risques, obligations auxquelles les professionnels sont soumis (obligation de vigilance, signalements à Tracfin) et mesures à mettre en place (référent, formation des personnels). Ces lignes directrices doivent être l'occasion pour les professionnels de se saisir de ce dispositif, avec l'appui et les conseils de Tracfin.

LES INFORMATIONS DE SOUPÇON (OU INFORMATIONS ADMINISTRATIVES)

En 2019, 2 301 informations de soupçon ont été reçues contre 1 136 en 2018 soit une hausse de 103 %.

Cette progression est liée à la prise en compte de 465 informations reçues des greffes des tribunaux de commerce dans la catégorie « informations administratives ». Hors Greffes des Tribunaux de Commerce (GTC), la hausse s'élève à 62 %. Une forte hausse du nombre des informations reçues en provenance des membres de la communauté du renseignement est constatée : ce sont ainsi 1 315 informations qui ont été reçues en 2019 contre 758 en 2018, soit une augmentation de 73 %, qu'elles le soient à des finalités uniquement documentaires (325 informations) ou dans un objectif d'exploitation opérationnelle (990 demandes).

L'année 2019 a en effet été marquée par un renforcement de l'implication des GTC dans la lutte contre toutes formes de fraudes et le financement du terrorisme. Dans le prolongement de la nouvelle convention de partenariat, le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce a élaboré pour l'ensemble de ses membres des critères pertinents de détection susceptibles de donner lieu à la rédaction d'informations de soupçon. En parallèle, l'intégralité des greffes, y compris les études créées récemment dans les DROM-COM se sont inscrits dans l'application ERMES, permettant à la fois une transmission facilitée et sécurisée des informations et une réponse rapide aux demandes issues du service.

Le bilan déclaratif est au-delà des attentes puisque 465 IS ont été réceptionnées en 2019 contre 18 l'année précédente. Issues de 82 greffes différents, elles concernent l'intégralité des régions du territoire et relèvent principalement des problématiques de fraudes constatées à la création d'entreprises et permettent de mettre à jour certaines typologies récurrentes de fraude aux finances publiques.

ARTICLE L. 561-27 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Le service mentionné à l'article L.561-23 reçoit, à l'initiative des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L.134-1 du code des juridictions financières et de toute autre personne chargée d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.

Il dispose, pour les besoins de l'accomplissement de sa mission

1° D'un droit d'accès direct aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des impôts ;

2° D'un droit d'accès direct aux traitements de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours et à l'exclusion de celles relatives aux personnes enregistrées en qualité de victimes.

L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent le rendre destinataire de toute information aux mêmes fins.

Enfin, afin de renforcer son attachement à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la profession a proposé son assujettissement au dispositif LCB/FT.

Les signalements en provenance de l'ACPR sont en forte augmentation : 343 en 2019 contre 147 en 2018, témoignant de la qualité des relations entre Tracfin et l'autorité de contrôle. Cette relation est appuyée par la présence, d'un agent de liaison ACPR au sein du service Tracfin

Parmi les autres services contributeurs, ceux relevant du ministère de l'action et des comptes publics (DGFiP, SISSE, DGCCRF) se trouvent en troisième position avec 95 signalements reçus en 2019, contre 63 en 2018. Les services de Police et de Gendarmerie constituent le quatrième pourvoyeur d'informations avec 59 informations reçues. Les informations en provenance des services de la Justice diminuent (38 informations reçues en 2019 contre 47 informations reçues en 2018) avec toujours une forte prégnance en matière terroriste (28 informations).

LES COMMUNICATIONS SYSTÉMATIQUES D'INFORMATION (COSI)

LES COSI « TRANSMISSION DE FONDS »

Définition
Les communications systématiques d'information relatives aux opérations de transmission de fonds ont été introduites par les lois n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et n° 2013-672 du 26 juillet 2013. Reportées aux articles L.561-15-1 et R561-31-1 du CMF, ces dispositions imposent aux établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique, une obligation de déclaration automatique des opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement en espèces ou au moyen de monnaies électroniques d'un montant de 1 000 € par opération ou de 2 000 € cumulés par client sur un mois calendaire.

Analyse quantitative : une progression en volume
Le nombre de communications systématiques d'information (COSI) relatives aux transmissions de fonds a augmenté, en volume, de 15 % par rapport à l'année 2018 avec 3,9 millions d'opérations. Il reste cependant stable en valeur avec un total de 6,9 Mds d'euros. Les envois de fonds représentent plus de 80 % des transferts de fonds effectués et leur nombre a progressé de 14,5 % en un an, contre 3,9 % pour les réceptions de fonds.

Analyse qualitative : des données perfectibles
Afin d'améliorer la pertinence des analyses faites à partir des COSI, Tracfin a mis en place une série de cinq indicateurs de qualité pour lesquels un retour régulier et individualisé est effectué aux déclarants :

- la complétude : pourcentage de champs renseignés (non vides) ;
- la cohérence : pourcentage de champs obligatoires cohérents (valeur conforme au type attendu et valide - exemple : format et validité d'une date d'opération) ;
- l'unicité : pourcentage de références d'opérations uniques par rapport au nombre total d'opérations déclarées. Cet indicateur permet de mesurer si une référence unique d'opération est bien attribuée par le déclarant ;
- le délai : pourcentage d'opérations envoyées dans les délais réglementaires[30] ;
- la régularité : mesure de la répartition de l'envoi des COSI dans l'année.

30. Le délai est de trente jours suivant l'opération (art D561-31-1 du CMF)

Trois indicateurs de qualité sur cinq sont considérés comme non satisfaisants : la complétude, l'unicité et la régularité.

Complétude	Cohérence	Unicité	Délai	Régularité
74 %	97 %	65 %	100 %	75 %

L'indicateur de complétude reste à un niveau faible, essentiellement du fait d'un manque d'informations sur les bénéficiaires (ex : nom, prénom, coordonnées) et l'identité des donneurs d'ordre (numéro et autorité de délivrance des pièces d'identité).

Le niveau moyen de l'indicateur d'unicité traduit encore la présence de nombreux doublons d'opérations ou l'utilisation de références d'opérations non discriminantes.

Enfin, l'indicateur de régularité reste encore insuffisant bien qu'une amélioration par rapport à 2018 est à noter (+21%) et démontre que les envois de COSI, par les professionnels financiers, sont encore effectués majoritairement de façon manuelle.

LES COSI « RETRAITS ET VERSEMENTS D'ESPÈCES »

Définition
Un décret du 25 mars 2015, issu de la loi bancaire de juillet 2013 a introduit une nouvelle obligation pour les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique : depuis le 1er janvier 2016, ces établissements sont en effet tenus de déclarer automatiquement les opérations de dépôts et de retraits d'espèces sur les comptes de dépôt ou de paiement supérieures à 10 000 euros cumulés sur un mois civils (articles R. 561-31-2 et R. 561-31-3) du CMF.

Analyse quantitative : une baisse de l'usage des espèces chez les particuliers
En 2019, Tracfin a été destinataire de près de 47 millions COSI relatives aux versements et retraits d'espèces, contre 51 millions en 2018 et 55 millions en 2017. Ces données traduisent une tendance à la baisse de l'usage des espèces bancarisées en France, notamment par les particuliers : les opérations déclarées en 2019 ont porté sur plus de 270 000 personnes morales (+3,8%) et près de 190 000 personnes physiques (-16,3%).

La tendance à la diminution des règlements en espèces par les personnes physiques peut notamment s'expliquer par l'abaissement des plafonds de paiement en espèces. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2015, du décret n° 2015-741 du 24 juin 2015, les paiements en espèces entre un particulier résident fiscal français et un professionnel ou entre deux professionnels sont limités à 1 000 €. Ils sont limités à 10 000 € lorsque le débiteur justifie que son domicile fiscal se situe en dehors du territoire français[31].

31. Article D112-3 du CMF.

Analyse qualitative
Contrairement aux COSI relatives aux opérations de transmission de fonds, la qualité des données relatives aux retraits et versements d'espèces est d'excellente facture, selon les critères d'analyse présentés après.

Les indicateurs observés présentent tous un score supérieur ou égal à 95% :

Complétude	Cohérence	Unicité	Délai	Régularité
96%	100%	96%	100%	100%

Pour quel usage ?
Les COSI sont utilisées pour enrichir les investigations menées sur les personnes physiques et morales, citées dans des déclarations de soupçon, afin de confirmer un soupçon, rediriger ou élargir un soupçon à d'autres bénéficiaires apparus dans les COSI. Des droits de communication peuvent être effectués auprès d'établissements de paiement afin de disposer de l'ensemble des opérations réalisées par un individu, y compris les opérations se situant sous les seuils fixés par la réglementation. Ces informations, en particulier lorsqu'elles sont associées à une analyse géographique, permettent d'étayer des typologies de fraudes telles que le commerce de marchandises non déclarées en provenance d'Asie, les escroqueries aux annonces en ligne depuis l'Afrique ou le trafic de stupéfiants en provenance d'Amérique Latine.

Les COSI sont par ailleurs systématiquement exploitées dans les réponses aux réquisitions judiciaires dont Tracfin est destinataire. Elles peuvent constituer des informations intéressantes notamment en permettant d'étoffer les réseaux d'acteurs ciblés et d'identifier leurs ramifications éventuelles à l'étranger.

Parallèlement, des travaux menés par le pôle Data Science de Tracfin ont permis le développement de modules d'exploration et de visualisation des COSI dans le but de transposer ces informations sous forme de graphes et de mettre en exergue des corridors géographiques ou des associations de malfaiteurs. Ces modules ont notamment nourri l'important travail fourni par Tracfin sur l'identification des réseaux de collecteurs de fonds affiliés à l'État islamique. Ils servent également à relier des acteurs sans lien économique ou familial apparent mais associés au sein d'une organisation criminelle.

2020 sera une année charnière pour Tracfin du fait de la de la transposition de la 5e directive européenne de LCB/FT[32], qui permettra de réaliser des investigations sur des personnes mentionnées dans les COSI au même titre que les personnes mentionnées dans les déclarations de soupçon ou les informations reçues d'administrations ou de cellules de renseignement financier étrangères (article L. 561-25 du CMF).

32. L'ordonnance de la transposition est entrée en vigueur le 14 février 2020.

CAS TYPOLOGIQUE N°6

Revente de produits issus de la contrefaçon détectée par l'exploitation des communications systématiques d'information (COSI)

Les faits

L'attention du service a été alertée par une déclaration de soupçon en provenance d'un établissement de transferts de fond concernant des transferts d'espèces réguliers à destination de zones notoirement connues pour produire des contrefaçons. Ces transferts réalisés par un garagiste cité dans une déclaration de soupçons.

Les investigations du service

- M. X est le gérant d'un commerce de détail d'équipements automobile. Il a procédé de manière régulière à des transferts d'espèces pour près de 40 000 € à destination de pays étrangers identifiés comme sensibles en matière de production de contrefaçons ;
- ce dernier est défavorablement connu des autorités douanières pour importation de contrefaçons de pièces détachées de véhicules par fret express, tout comme un salarié de son garage ;
- les destinataires à l'étranger des fonds virés par M. X s'avèrent être communs à plusieurs autres expéditeurs de fonds situés sur l'ensemble du territoire national. Ces expéditeurs présentent la particularité d'être également gérants de sociétés en lien avec le secteur automobile et d'être défavorablement connus des autorités douanières pour importation de contrefaçons ou de produits prohibés ;
- l'enquête menée par Tracfin a également permis d'identifier que M. X a procédé à de nombreuses importations de colis par fret express en provenance de pays à risque en matière de production et de transit de pièces automobiles contrefaites. Les marchandises déclarées pour des valeurs faibles correspondent à des marchandises techniques en lien avec l'automobile

Principaux critères d'alerte

- des transferts d'espèces répétés à destination de zones à risque en matière de contrefaçons
- de nombreuses réceptions de colis en provenance de destinations sensibles sur la contrefaçon ;
- des opérations de transferts par mandats, effectuées en espèces et que l'analyse des comptes bancaires de la personne physique ou de la société ne permet pas de retracer, faisant ressortir une volonté d'opacification du circuit.

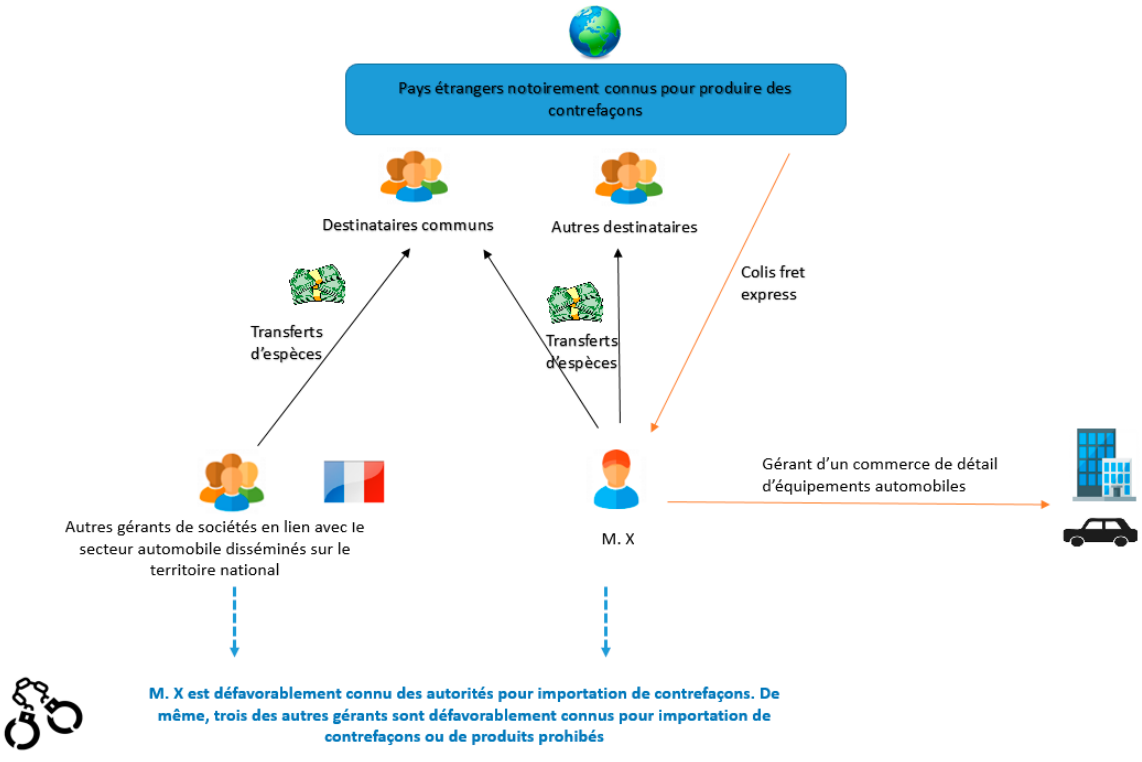

CAS TYPOLOGIQUES N°7

Trafic de produits stupéfiants

Les faits

L'attention du service a été alertée par une déclaration de soupçon relative à des transferts d'espèces intervenus entre la métropole et les Antilles d'une part et entre la métropole et un pays du Maghreb d'autre part, sans aucune justification économique, par quatre personnes sans lien apparent.

Les investigations menées par Tracfin

Les investigations menées par Tracfin ont permis de mettre en évidence :

- des transferts d'espèces réguliers et répétés entre M. X et M. Y, localisés en métropole et jouant un rôle pivot dans le schéma analysé. Ils présentent un profil atypique au regard des transferts d'espèces qu'ils réalisent ou reçoivent. M. X, sans revenu identifié, n'est pas bancarisé en France. Il déclare un domicile en région parisienne mais semble être fortement mobile, réalisant l'essentiel de ses opérations de transferts d'espèces depuis la province ou les Antilles, et bénéficiant de transferts d'espèces dans un pays du Maghreb ou en province.

En outre, il est défavorablement connu des autorités françaises et étrangères pour diverses infractions en lien avec un trafic de produits stupéfiants (cocaïne et cannabis) et pour des faits de blanchiment d'argent en lien avec un trafic de produits de stupéfiants.

M. Y quant à lui encaisse des salaires de faibles montants et bénéficie de prestations sociales versées par Pôle Emploi.

- Deux personnes localisées aux Antilles, adressent des transferts d'espèces pour plus de 42 000 €, essentiellement à destination de M. X et Y en métropole sans revenu d'activité connu et en situation précaire, ces sommes sont en inadéquation avec leurs situations personnelles.
- L'un des individus est défavorablement connu des autorités douanières pour trafic de produits stupéfiants (alimentation locale en cannabis).
- Une tierce personne, installée dans un pays du Maghreb, perçoit de la part des deux principaux intéressés, de fortes sommes d'argent pour plus de 25 000 € sans motif.
- Ainsi, M. X et Y pourraient s'approvisionner en produits stupéfiants ou marchandises prohibées au Maghreb et les écouler par la suite aux Antilles.

Principaux critères d'alerte

- Des transferts d'espèces entre différentes personnes sans lien apparent, pour des montants élevés et des motifs inconnus ;
- Une activité financière incohérente au regard de leurs situations professionnelles. L'origine des espèces manipulées n'est pas justifiée par des revenus ;
- L'identification de corridors sensibles en matière de trafic de produits stupéfiants.

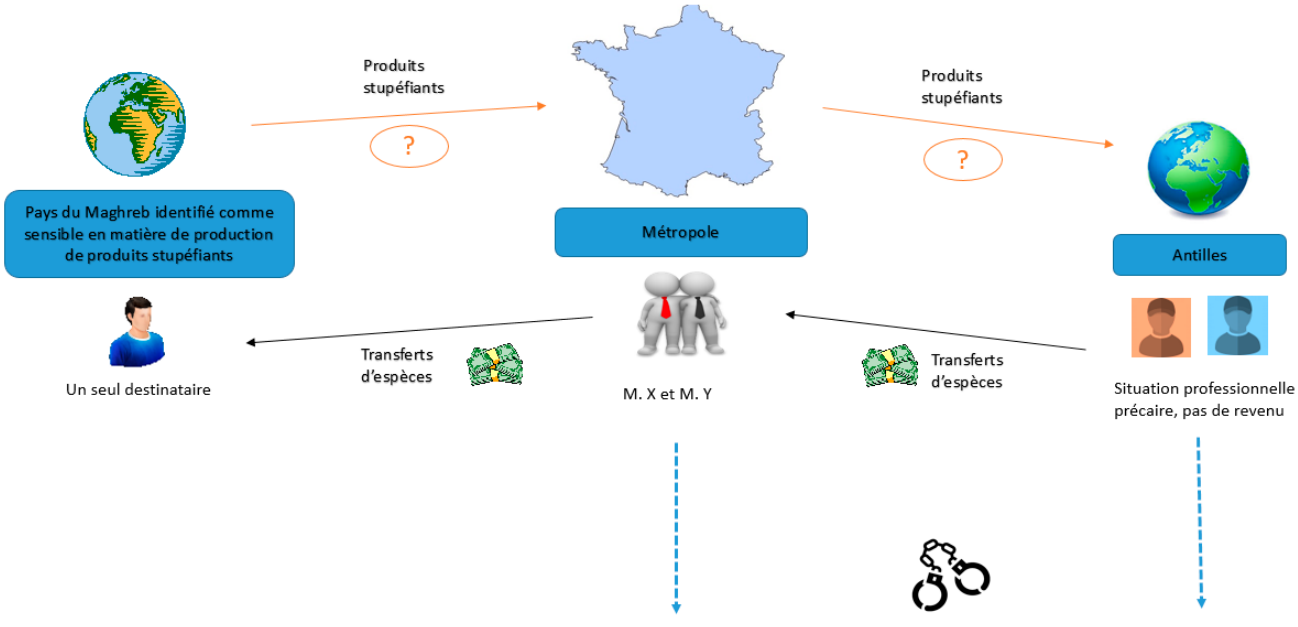

2

L'ACTIVITÉ DE TRACFIN EN 2019

DE LA RÉCEPTION À L'EXTERNALISATION D'UNE INFORMATION

INTÉGRER L'INFORMATION

Première étape, les déclarations de soupçon ou les informations reçues sont tout d'abord intégrées dans une base de données sécurisée après vérification de la qualité des données et de la recevabilité formelle de celles-ci. La vérification de la qualité des données s'exerce par le contrôle formel des informations entrantes et la corrélation des personnes dans la base de données.

ANALYSER ET ORIENTER L'INFORMATION

Une fois intégrées, les informations reçues par Tracfin sont rapprochées avec d'éventuelles données préexistantes[33].

33. Tracfin conserve pendant 10 ans les informations reçues, délai prorogé de 10 ans en cas de transmission à l'autorité judiciaire

Lorsque les informations reçues sont exploitables, les agents du service contextualisent le soupçon en les rapprochant de toute indication utile recueillie dans les fichiers informatiques auxquels ils ont accès directement ou indirectement ou auprès des administrations partenaires (police judiciaire, douane, services de renseignements, administration fiscale, sociale…). Les bases ouvertes sont aussi consultées.

L'orientation est le premier acte d'analyse d'une information. Elle débouche sur une enquête ou sur une mise en attente (lorsque l'information semble potentiellement inexploitable ou le soupçon peu clair, ou, après enquête, lorsque le doute est levé). La déclaration de soupçon pourra néanmoins, au regard de nouvelles informations ultérieures reçues par le service, être réactivée.

ENRICHIR L'INFORMATION GRÂCE A L'ANALYSE OPERATIONNELLE

Une déclaration ou une information de soupçon affectée en enquête fait l'objet de diverses investigations en fonction de la complexité du soupçon. Les premières analyses réalisées visent à déterminer les éléments d'environnement des personnes déclarées. Des éléments d'information supplémentaires permettant de mieux contextualiser le soupçon déclaré et/ou de l'enrichir sont ensuite rassemblés afin d'évaluer si la transmission d'une note au procureur de la République, aux administrations partenaires ou aux cellules de renseignement financier étrangères est pertinente. Ces recherches sont réalisées au moyen d'actes d'investigation, se traduisant notamment par la consultation directe ou indirecte de fichiers (fichier des comptes bancaires – Ficoba –, fichiers de l'administration fiscale ou des douanes, données sociales, fichiers de la gendarmerie ou de la police nationale), l'exploitation des bases ouvertes, l'interrogation des autres services de renseignement, des cellules de renseignement étrangères ou encore d'autres administrations de l'État.

Les cellules de renseignements étrangères sont susceptibles d'être interrogées quand des liens financiers, voire juridiques (ex : domiciliation de sociétés), sont mis en évidence, afin de disposer de nouveaux éléments pouvant aider à la connaissance des bénéficiaires effectifs d'un flux financier.

Enfin, sur la base du code monétaire et financier, les agents recueillent et analysent, par l'exercice du droit de communication, tout document utile auprès des professionnels assujettis (relevés de comptes bancaires, actes notariés, statuts de société, documents d'expertise comptable, factures, documents d'ouverture de comptes…). L'analyse opérationnelle utilise les moyens à disposition du service (*datamining*, droits de communication) pour retraiter les informations et opérer des rapprochements. Les informations de Tracfin sont ainsi abordées sous des angles différents : personnes physiques ou morales, rapprochement de numéros Siren, d'adresses, d'éléments de connaissance client, d'IBAN.

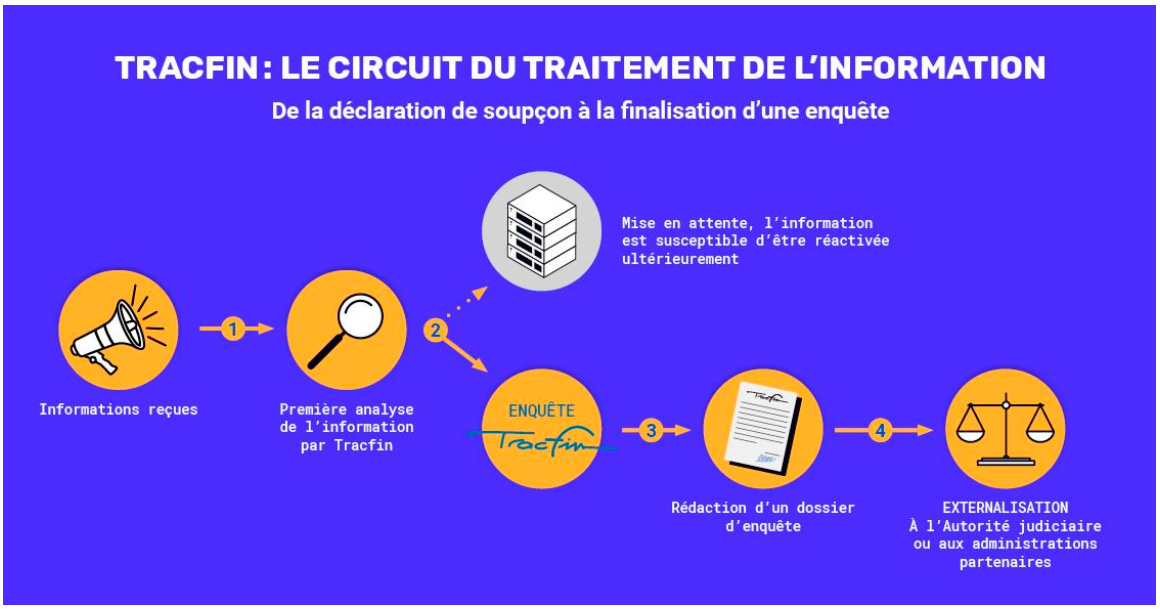

LES TRANSMISSIONS DE TRACFIN À SES PARTENAIRES

À l'issue de ses investigations, s'il met en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, le service saisit le procureur de la République territorialement compétent par note d'information[34].

Indépendamment de toute éventuelle qualification pénale des faits, le service peut transmettre les informations dont il dispose à ses partenaires, dès lors qu'elles sont susceptibles d'être utiles à l'exercice de leurs missions. Parmi ces destinataires figurent les cellules de renseignement financier étrangères[35], l'autorité judiciaire et les services de police judiciaire, divers services ou organismes publics dont l'administration fiscale, diverses autorités administratives dont l'ACPR et l'AMF, ainsi que les autres services de renseignement lorsque les faits relevés concernent l'une des finalités mentionnées à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure[36]. Sur ce point, si le service pouvait déjà transmettre des informations aux services spécialisés de renseignement (dits du 1er cercle[37]), il peut désormais également externaliser à destination des services de renseignement (dits du second cercle)[38] depuis l'ordonnance de transposition de la 5e directive, entrée en vigueur le 14 février 2020.

34. Cf. article L. 561-30-1 du CMF.

35. 30 Cf. article L. 561-29-1 du CMF.

36. 31 Cf. article L. 561-31 du CMF.

37. Services visés par l'article 811-2 du code de la sécurité intérieure.

38. Services visés par l'article 811-4 du code de la sécurité intérieure.

TRANSMISSIONS À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

En 2019, 954 notes ont été adressées par Tracfin à l'autorité judiciaire (+1% par rapport à 2018):

- 492 notes d'information portant sur une présomption d'une ou plusieurs infractions pénales,
- 309 notes de renseignement aux magistrats (dont 166 en matière de terrorisme et dont 3 correspondent à des réponses à réquisitions judiciaires,
- 153 notes de renseignement aux services de police, de gendarmerie et de douane judiciaire, dont 131 correspondent à des réponses à réquisitions judiciaires.

Transmissions à l'autorité judiciaire

Le nombre de transmissions à l'autorité judiciaire portant sur une présomption pénale reste stable sur la période 2015–2019, où il s'établit entre 448 et 492. En revanche, le nombre de transmissions administratives[39] est en forte hausse, en particulier en matière de financement du terrorisme et de fraudes fiscale, sociale et douanière.

39. Définition page 7.

En effet, entre 2015 et 2019, le nombre de transmissions administratives a été multiplié par 10 en matière de financement du terrorisme et a doublé à destination des administrations responsables de la lutte contre les fraudes. Cette nette progression du nombre de transmissions spontanées s'explique notamment par la volonté de la CRF de mieux exploiter et valoriser le volume croissant de renseignement financier dont elle est récipiendaire. Dans cette optique, et parallèlement aux transmissions judiciaires, Tracfin diversifie le partage de ses informations au profit de multiples destinataires, incluant des services de renseignement et des acteurs de lutte contre la fraude.

Toutes notes d'information de Tracfin confondues, 39,6 % des notes disséminées par Tracfin en 2019 l'ont été à destination des services de renseignement, 27,3 % à destination des services en charge de la lutte contre les fraudes fiscales, sociales et douanières et 25,5 % à destination des autorités et services d'enquêtes judiciaires.

Transmission à l'autorité judiciaire de notes d'information portant sur une présomption d'infraction pénale

Le nombre de notes d'information transmis par Tracfin à l'autorité judiciaire portant sur une présomption d'infraction pénale s'établit à 492 en 2019 contre 469 en 2018, soit une augmentation de 5 %.

Les montants financiers en jeu estimés pour l'ensemble de ces transmissions s'élèvent en 2019 à 788 m€, contre 792 m€ en 2018.

Sur les notes dont l'enjeu financier estimé est quantifié, 14 % portent sur un montant inférieur à 100 000 €, 42 % sur un montant compris entre 100 000 et 1 M€, 42 % sur un montant compris entre 1 m€ et 10 m€, et 2 % sur plus de 10 m€. Ces proportions sont relativement stables par rapport à celles de l'année 2018.

Valeur estimée des dossiers en 2019

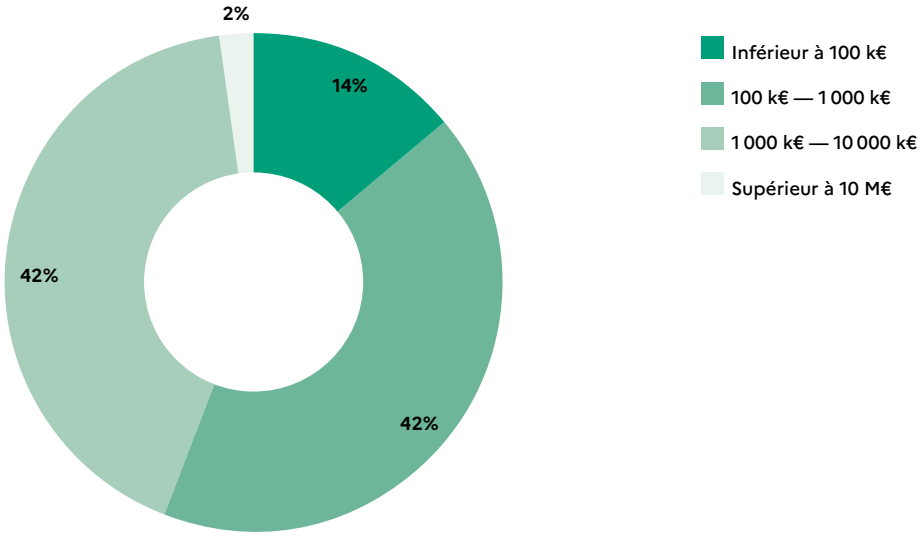

Ces montants correspondent aux enjeux financiers mis en évidence par les enquêteurs du service au terme de leurs investigations administratives. Une fois les dossiers transmis à l'autorité judiciaire, il est fréquent que la procédure d'enquête judiciaire révèle des montants différents, parfois bien supérieurs. Ces montants initiaux constituent néanmoins un éclairage sur les enjeux de l'activité de Tracfin.

→ **Origine et caractérisation pénale des informations ayant donné lieu à transmission à l'autorité judiciaire**

Il importe de rappeler qu'une transmission à l'autorité judiciaire peut résulter d'une ou de plusieurs informations reçues par le service. De nombreux dossiers sont en effet le fruit du croisement de déclarations de soupçon provenant de professionnels exerçant dans des secteurs distincts.

Les transmissions à l'autorité judiciaire portant sur une présomption d'infraction pénale sont revêtues, sauf urgence, de l'avis du conseiller juridique du service, magistrat de l'ordre judiciaire en position de détachement. Cet avis consultatif, rendu en toute indépendance, porte sur la caractérisation et la qualification des faits révélés par Tracfin à l'autorité judiciaire[40].

40. Cf. article R. 561-34 du CMF.

Cette qualification reste néanmoins purement indicative et ne lie pas l'autorité judiciaire, seule à même d'apprécier la juste qualification pénale et les orientations à donner aux informations transmises par le service. Cette qualification ne fait que traduire l'appréciation qu'il en a au regard des éléments d'information à sa disposition au moment où ses investigations sont accomplies.

En outre, l'enquête judiciaire subséquente peut contribuer à révéler d'autres faits qui ne pouvaient être détectés ni par le professionnel déclarant au stade de la déclaration de soupçon ni par Tracfin au stade de l'enquête administrative menée.

LES NOTES D'INFORMATION METTANT EN ÉVIDENCE DES FAITS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX DONT L'ORIGINE ILLICITE EST PRÉSUMÉE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 324-1-1 DU CODE PÉNAL.

La loi n°2013-1117 du 06 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a introduit un nouvel article dans le code pénal qui institue une présomption d'illicéité des biens ou revenus « *dont les conditions matérielles, juridiques ou financières de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif* » (article 324-1-1 du code pénal). En facilitant la preuve de l'origine ou de la destination criminelle ou délictuelle des fonds, et par conséquent en renversant dans certaines circonstances la charge de la preuve du blanchiment, cet article permet de concentrer les efforts sur la répression du blanchiment indépendamment de celle des délits sous-jacents.

Disposant jusqu'à présent de peu de jurisprudence pour la mise en œuvre de cet article, Tracfin s'efforçait d'étayer dans ses transmissions les sous-jacents du délit de blanchiment. Toutefois, cette pratique a évolué en 2019, à la faveur notamment de jurisprudences récentes* de la Chambre criminelle de la Cour de cassation venant donner une interprétation plus claire des articles 324-1-1 du code pénal et 415-1 du code des douanes (disposition miroir instaurant une présomption en matière de blanchiment douanier).

En 2019, Tracfin a ainsi adressé 27 notes d'information faisant état de flux financiers (pour un montant total de 30 M€) sur le fondement des dispositions de l'article 324-1-1 du code pénal. Le service sera particulièrement attentif au traitement judiciaire réservé à ces dossiers.

* Crim., 6 mars 2019, n°18-81.059 et Crim. 20 mars 2019, n°17-85.664

→ **Notes d'information transmises à la Justice par catégories d'infractions sous-jacentes**

En 2019, comme les années précédentes, les cinq catégories d'infractions sous-jacentes les plus représentées sont le travail dissimulé, l'escroquerie, la fraude fiscale, l'abus de confiance et l'abus de biens sociaux.

On constate ainsi une certaine stabilité de la nature des infractions les plus communément signalées par le service à l'autorité judiciaire.

Infractions principales visées par les transmissions à l'autorité judiciaire

Infractions principales	Nombre
Blanchiment de capitaux	222
Travail dissimulé	155
Escroquerie	92
Fraude fiscale	72
Abus de confiance	55
Abus de biens sociaux, abus de crédit, abus de pouvoir	49
Autre crime ou délit (pédopornographie, ransonware, infraction sous-jacente du blanchiment non identifiée)	43
Escroquerie aggravée	40
Faux/Falsification de certificat, attestation/Usage	29
Abus de faiblesse	28
Infraction à la législation sur les substances vénéneuses, les stupéfiants et les produits dopants	15
Recel	10
Banqueroute	6
Organisation frauduleuse d'insolvabilité	5
Corruption	5
Contrefaçon	5
Extorsion	4
Falsification, utilisation de moyen de paiement volé, falsifié	4
Vol	4
Infraction douanière	3
Prise illégale d'intérêt, Favoritisme	3
Association de malfaiteurs	2
Exercice illégal d'une profession industrielle et commerciale	2
Terrorisme	1
Détournement de biens publics	1
Armes, explosifs et autres moyens dangereux	1
Trafic d'influence	1

Tableau : Cours d'appel destinataires des transmissions

	2015	2016	2017	2018	2019
PARIS	207	195	246	218	232
VERSAILLES	45	36	44	47	69
AIX-EN-PROVENCE	31	41	34	42	28
RENNES	14	17	10	8	15
DOUAI	9	18	22	17	15
LYON	13	19	18	8	13
BORDEAUX	10	6	5	9	11
MONTPELLIER	8	11	7	6	8
POITIERS	3	3	3	6	8
BESANCON	1	2	3	1	8
COLMAR	11	7	4	5	7
BASTIA	11	3	6	2	7
GRENOBLE	5	6	4	2	7
PAU	4	5	2	4	5
RIOM	6	6	3	3	5
ORLEANS	2	7	3	9	5
AMIENS	9	4	4	17	4
TOULOUSE	7	2	13	13	4
REIMS	4	1	7	7	4
CHAMBERY	6	6	5	4	4
DIJON	2	6	1	6	4
ROUEN	8	7	4	4	3
ANGERS	3	2	2	2	3
SAINT-DENIS-DE-LA RÉUNION	2			2	3
NIMES	4	5	3	9	3
CAEN	4	3	3	4	3
CAYENNE	1	1		1	3
NANCY	2	4	2	3	3
POINTE A PITRE		1	1		2
METZ	5	7	2		2
FORT DE FRANCE	3	1	1	2	1
BOURGES	1	3	2		1
LIMOGES	1	2	2	3	1
NOUMEA	2	4			1
PAPEETE	1	2	1	1	
AGEN	2	3		2	
BASSE-TERRE	1	2	1	2	
Total général	448	448	468	469	492

Les trois principales cours d'appel destinataires des notes d'informations du service demeurent en 2019, comme en 2018, Paris, Versailles et Aix-en-Provence.

Avec 232 dossiers (218 en 2018), la cour d'appel de Paris reçoit plus de 47 % des transmissions du Service – dont 99 transmissions pour le seul parquet de Paris (107 en 2018), 15[41] pour le Parquet national financier (14 en 2018), 60 pour le parquet du tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny (44 en 2018), 22 pour le parquet du TJ de Créteil (25 en 2018) et 20 pour le parquet du TJ d'Evry (17 en 2018). En ajoutant les 69 dossiers reçus par la cour d'appel de Versailles (contre 47 en 2018), les parquets d'Île-de-France ont reçu en 2018 près de 57 % des signalements de Tracfin (contre 53 % en 2018).

41. Il s'agit de notes d'informations complémentaires venant alimenter des procédures judiciaires suivies par le PNF.

Répartition des transmissions en justice pour les départements d'Île-de-France :
Paris : 99 (107 en 2018)
Bobigny : 60 (44 en 2018)
Créteil : 22 (25 en 2018)
Nanterre : 40 (29 en 2018)
Evry : 20 (17 en 2018)
Melun : 4 (7 en 2018)
Pontoise : 16 (8 en 2018)
Versailles : 12 (10 en 2018)
Meaux : 5 (2 en 2018)
Fontainebleau : 3 (1 en 2018)

Répartition des transmissions en justice par ressort des Juridictions interrégionales spécialisées (JIRS)

JIRS	2015	2016	2017	2018	2019
Paris	251	232	273	263	296
Marseille	54	60	50	59	46
Rennes	24	25	18	20	29
Lyon	30	37	30	17	29
Lille	30	30	37	45	26
Nancy	21	26	12	15	24
Bordeaux	24	18	22	31	21
Parquet national financier	9	15	23	14	15
Fort-de-france	5	5	3	5	6
Total général	448	448	468	469	492

Les JIRS, créées en 2004, regroupent des magistrats possédant une expérience en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière dans les affaires présentant une grande complexité. La loi a donné une compétence territoriale étendue, interrégionale, à huit juridictions implantées à Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort de France. Si le service adresse en principe ses notes d'information au procureur de la République territorialement compétent au visa de l'article 43 du code de procédure pénale (à l'exclusion de compétence exclusive de certaines juridictions), les JIRS sont des partenaires privilégiés de Tracfin pour tous les dossiers complexes, auquel le service adresse des renseignements pour abonder leurs procédures en cours.

L'année 2020 sera également l'occasion pour Tracfin de nouer des relations étroites avec la nouvelle Juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO).

Répartition des transmissions en justice pour les départements ou collectivités d'Outre-mer[42]

Basse-Terre et Pointe-à-Pitre : 2 (2e n 2018)
Cayenne : 3 (0 en 2018)
Fort de France : 1 (2 en 2018)
Nouméa : 1 (0 en 2018)
Papeete : 0 (1 en 2018)
Saint-Denis de la Réunion : 3 (1 en 2018)
Mamoudzou : 0 (1 en 2018)

42. Les tribunaux judiciaires de Martinique, Guadeloupe et Guyane sont dans le ressort de la JIRS de Fort de France. Les autres tribunaux d'Outre-Mer relèvent de la JIRS de Paris

Transmissions de notes de renseignement à l'autorité judiciaire et aux services de police judiciaire

En sus des transmissions portant sur une présomption d'infraction pénale, Tracfin dispose de la faculté d'adresser à l'autorité judiciaire toute information utile à ses missions.

Le service peut ainsi porter à sa connaissance les éléments qu'il détient ne recelant pas en eux-mêmes une suspicion d'infraction, mais néanmoins susceptibles d'abonder ou d'éclairer une enquête judiciaire en cours, notamment sur l'environnement financier des personnes mises en cause. Il peut s'agir d'informations de nature très diverse (identification de comptes bancaires en France ou à l'étranger, mouvements financiers, liens financiers entre des personnes physiques et/ou morales, possible localisation d'une personne physique, etc.) susceptibles d'intéresser une enquête ou une information judiciaire, une affaire mise en audience, au titre d'éléments sur la personnalité ou la situation des prévenus, ou encore l'exécution d'une peine (obligation d'indemnisation, localisation d'une personne faisant l'objet d'un mandat…).

Tracfin peut également transmettre aux juridictions compétentes des informations relatives aux missions non pénales de l'autorité judiciaire, notamment en matière commerciale, ou pour porter à son attention la situation de personnes vulnérables nécessitant éventuellement la mise en place de mesures de protection.

Comme pour toute transmission, la source des informations est strictement protégée. Le conseiller juridique de Tracfin, qui n'est pas tenu de rendre un avis dans ce cadre, est néanmoins consulté préalablement à l'envoi de ces renseignements à l'autorité judiciaire.

La note de renseignement adressée à l'autorité judiciaire compétente sur ce fondement constitue une pièce de procédure qui peut être versée au dossier judiciaire.

Le nombre de notes de renseignement ainsi transmises à l'autorité judiciaire s'établit en 2019 à 309 (306 si l'on excepte les réponses à réquisitions émanant d'un magistrat), contre 292 en 2018 (hors réponses à réquisitions judiciaires). Cette légère hausse s'explique partiellement par l'augmentation des transmissions vers le Parquet national antiterroriste, destinataire de 166 notes de renseignement en matière de financement du terrorisme (contre 129 en 2018, alors adressées à la section antiterroriste du parquet de Paris). Sur les 143 notes transmises à l'autorité judiciaire dans des procédures pénales hors terrorisme, 41 sont venues abonder des procédures ouvertes par le Parquet national financier.

Enfin, 22 notes de renseignement ont été directement adressées aux services de police, de gendarmerie et de douane judiciaires, dans des hypothèses où elles complétaient des réponses antérieures à réquisitions judiciaires adressées par ces services, ou concernaient des enquêtes ouvertes sur leur initiative et non prises en charge par un magistrat à ce stade.

L'interface avec l'autorité judiciaire

Le Département juridique et judiciaire (DJJ) de Tracfin assure une interface quotidienne avec les juridictions et services d'enquête judiciaire, afin de mieux articuler l'action de Tracfin et celle de l'autorité judiciaire. Les échanges opérationnels de Tracfin avec les magistrats en juridictions sont assurés par ce département, qui se compose de deux magistrats en position de détachement, quatre chargés de missions dont trois dédiés, partiellement ou totalement, aux relations avec l'autorité judiciaire, et quatre officiers de liaison de la police, de la gendarmerie et des douanes qui assurent pour leur part les échanges avec les services d'enquête.

Les membres du département assurent un rôle d'accompagnement et d'explication des notes transmises par Tracfin à l'autorité judiciaire et prennent contact avec magistrats et enquêteurs afin de savoir si certaines informations reçues par le service sont susceptibles d'intéresser les procédures en cours. Ils répondent par ailleurs aux demandes émanant de l'autorité judiciaire concernant les informations susceptibles d'être détenues par Tracfin en lien avec leurs procédures (voir infra les réquisitions judiciaires).

Le travail de liaison du Département juridique et judiciaire s'avère par ailleurs particulièrement utile pour l'accompagnement de l'autorité judiciaire et des services d'enquête dans la saisie rapide des avoirs criminels, notamment lorsque Tracfin fait usage de son droit d'opposition.

Enfin, des rencontres bilatérales sont également organisées par Tracfin avec les juridictions ou, au sein des juridictions, avec les sections du parquet avec lesquelles le service est amené à échanger. Ces rencontres sont l'occasion d'effectuer un bilan des échanges intervenus et d'explorer des pistes d'actions communes. Ont ainsi été rencontrés, en 2019, les magistrats de la section financière des parquets de Paris, de Lille et de la JIRS de Lyon. Le DJJ poursuivra en 2020 ces rencontres avec les magistrats, notamment au sein de chaque JIRS. Par ailleurs, sur le plan institutionnel, le nouveau Directeur de Tracfin, ayant pris ses fonctions le 12 juillet 2019, a eu l'occasion de rencontrer au cours du second semestre 2019 le procureur national financier, le procureur national antiterroriste, le procureur général près la Cour d'appel de Paris. Ces échanges ont permis de renforcer la collaboration avec ces partenaires.

LE DROIT D'OPPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L.561-24 du CMF. Le service dispose en effet du pouvoir de s'opposer à l'exécution d'une opération qui lui est signalée et de la suspendre pendant un délai de 10 jours ouvrables avant que l'autorité judiciaire ne prenne le relai et ordonnant, le cas échéant, une mesure de saisie pénale.

Le service use de cette prérogative dans des conditions spécifiques. Celle-ci est mise en œuvre en étroite concertation avec l'autorité judiciaire et uniquement dans les cas où il existe des risques immédiats de disparition des fonds suspects identifiés (retraits en liquide, transferts vers des pays étrangers peu ou faiblement coopératifs, etc.).

Depuis 2013, date d'entrée en vigueur de cette prérogative, Tracfin a exercé 97 fois son droit d'opposition, dont 11 exercés en 2019.

Le droit d'opposition exercé par Tracfin est confidentiel et le professionnel assujetti à l'interdiction de révéler son existence au client dont l'opération serait bloquée. Il s'agit d'une nouveauté de l'ordonnance de transposition de la 5e directive* qui est venue compléter un vide juridique en consacrant cette confidentialité du droit d'opposition, sous peine de sanctions (art. L. 561-24 et L. 574-1 du CMF. Désormais, toutes les prérogatives de Tracfin, droit d'opposition comme droit de communication, sont ainsi revêtues du secret nécessaire à l'exercice des missions du service.

* Voir annexe.

Les réquisitions judiciaires

Les magistrats, comme les services d'enquête judiciaire, ont la possibilité, dans le cadre de leurs investigations, d'adresser deux types de réquisitions judiciaires au directeur de Tracfin.

Ces réquisitions peuvent avoir pour objet d'obtenir :
- la communication de toute information détenue par Tracfin susceptible de concourir à la manifestation de la vérité dans une enquête judiciaire en cours (droit commun des articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale) ;
- la confirmation de l'existence d'une déclaration de soupçon pour confirmer ou infirmer l'allégation d'un professionnel assujetti au cours d'une procédure pénale (L. 561-19 al. 1 du CMF) mais aussi la communication du contenu de ladite déclaration de soupçon, dans le seul cas où l'enquête judiciaire fait apparaître que le professionnel déclarant pourrait être impliqué dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'il a révélé (deuxième alinéa de l'article L 561-19 al. 2 du CMF). En ce cas, la réquisition ne peut émaner que du magistrat directeur d'enquête.

Le principe de confidentialité de la déclaration de soupçon est opposable à l'autorité judiciaire et aux officiers de police judiciaire ainsi que les officiers de douane judiciaire et les officiers fiscaux judiciaires qui ne peuvent, en aucun cas, solliciter la communication d'une déclaration de soupçon hors le cas visé ci-dessus.

Ces règles, dérogatoires du droit commun, s'expliquent par la priorité accordée à la protection du déclarant et de l'origine des informations reçues par le service.

En amont des réquisitions judiciaires, les membres du Département juridique et judiciaire et les officiers de liaison répondent aux demandes émanant de l'autorité judiciaire et des services d'enquête judiciaire (police, gendarmerie, finances et douanes), concernant les informations susceptibles d'être détenues par Tracfin en lien avec leurs procédures.

Le Département est ainsi sollicité, chaque année, au sujet de plusieurs milliers de personnes physiques et morales, ou de références de comptes bancaires, dans des domaines aussi divers que la fraude fiscale complexe, le blanchiment d'escroqueries ou de travail dissimulé ou encore la corruption et le détournement de fonds publics ainsi que leur blanchiment, en France et à l'étranger. **Ces demandes ont concerné 4 278 personnes ou comptes bancaires en 2019. Dans 45 % des cas, Tracfin détenait des informations susceptibles d'être externalisées sur la personne ou le compte bancaire visé.** Dans les cas où ces informations n'étaient pas connues du service requérant et présentaient un intérêt pour l'enquête, elles ont ainsi été communiquées aux requérants, via une note de renseignement ou une réponse à réquisition judiciaire.

Tracfin a reçu, en 2019, 128 réquisitions judiciaires (contre 184 en 2018[43]) : 109 réquisition reçues des services de police et de gendarmerie, 17 reçues du Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF, ex SNDJ), 1 réquisition reçue du Parquet national financier et 1 reçue du tribunal judiciaire de Quimper.

43. Le rapport d'activité 2018 indiquait par erreur 148 réquisitions judiciaires

LES OFFICIERS DE LIAISON AVEC LES SERVICES DE POLICE, DE GENDARMERIE ET D'ENQUÊTES JUDICIAIRES DES FINANCES

Au sein du Département juridique et judiciaire, quatre officiers de liaison assurent l'interface avec les services d'enquête judiciaire : deux officiers affectés au service par la direction centrale de la Police judiciaire, un officier par la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, et un officier de liaison est mis à disposition par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

Ils répondent aux sollicitations des services d'enquête, dans le cadre des procédures traitées par ceux-ci, aux fins notamment d'éclairer ces services sur les informations dont dispose Tracfin :
- sur les flux et opérations suspects réalisés par les mis en cause et portés à la connaissance du service,
- sur les avoirs et comptes bancaires que les mis en cause peuvent détenir à l'étranger, et plus généralement, sur leur environnement financier et patrimonial,
- sur d'éventuels liens financiers entre les personnes mises en cause et d'autres personnes non-identifiées à ce stade mais possiblement en lien avec les infractions objet de l'enquête.

Ils sont sollicités chaque année sur plusieurs milliers de personnes physiques et morales. Ils examinent les réquisitions judiciaires reçues des différents services, s'assurent de leur recevabilité et de la valeur ajoutée des réponses apportées par le service à ces réquisitions.

Ils sont parallèlement sollicités par les agents de Tracfin lorsque des informations reçues par le service semblent pouvoir intéresser des procédures judiciaires en cours dans un service d'enquête déjà identifié. Ils prennent alors contact avec les services saisis.

Lorsque des dossiers sont complexes et nécessitent un échange approfondi et une coordination avec les services d'enquête, les officiers de liaison organisent des réunions opérationnelles entre les enquêteurs saisis et les agents de Tracfin.

Ils participent par ailleurs activement au développement des relations institutionnelles entre Tracfin et les services de police, de gendarmerie et de douanes judiciaires nationaux et locaux.

Enfin, ils sensibilisent par le biais d'interventions lors de formations ou de présentations lors des réunions des services d'enquête, les enquêteurs spécialisés en matière financière mais également les enquêteurs généralistes, ou spécialisés dans des domaines connexes de la criminalité organisée, aux possibilités d'appui opérationnelles que peut leur offrir le service.

LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE SOUS-DIRECTION DÉDIÉE À LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE A LA DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE

Prenant la mesure de l'augmentation de la criminalité financière (444 856 faits constatés en 2019), du fait que celle-ci a su tirer profit de la mondialisation pour accroître son emprise et pour faire face aux suggestions formulées par les instances nationales de contrôle et d'évaluation, le ministère de l'Intérieur a adapté sa réponse à ces enjeux par la création au sein de la Direction Centrale de la Police Judiciaire de la **Sous-Direction de la Lutte contre la Criminalité Financière** (SDLCF) dédiée à la prévention et la répression des formes complexes, organisées et transnationales de cette criminalité.

Cette sous-direction comprendra, au terme de son évolution, quatre nouveaux offices, entités de police judiciaire à vocation interministérielle et à compétence nationale, issus de la partition de l'Office Central de Lutte Contre la Corruption et la Criminalité Financière et Fiscale (OCLCIFF) et l'Office Central de lutte contre la Grande Délinquance Financière (OCRGDF). L'actuel OCLCIFF se divisera en un **Office anti-corruption** spécialisé sur les atteintes à la probité et le financement illicite de la vie publique et un **Office anti-fraude fiscale** qui prendra en charge les formes les plus complexes de cette délinquance. L'OCRGDF se divisera en un **Office anti-blanchiment** et un **Office de saisie des avoirs criminels,** comprenant également l'identification des biens mal acquis.

Référente nationale de la lutte contre la criminalité financière sous toutes ses formes, la SDLCF conduit par le dialogue avec l'autorité judiciaire une politique globale de saisine et assure l'animation du maillage national d'unités économiques et financières de la DCPJ fortes de 700 fonctionnaires de tous grades et tous corps formant une communauté d'enquêteurs hautement spécialisés. Pour cela, elle s'appuie sur les structures transversales que sont la Brigade Nationale d'Enquête Économique (service de la DGFiP placé pour emploi opérationnel en son sein), son service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée financière, la section de la preuve numérique mais également les deux officiers de liaison (ODL) de la SDLCF, placés pour emploi opérationnel au sein du service Tracfin et l'ODL mis à disposition par la Douane au sein de la SDLCF.

Forte de ces spécificités nouvelles, cette sous-direction est appelée à devenir un partenaire privilégié de Tracfin dans le traitement des notes d'informations du Service.

Les « retours justice »

Les retours d'information à Tracfin relatifs aux suites de ses transmissions judiciaires sont prévus par l'article L 561-30-1[44]. Cette obligation légale a pour fondement l'impérative nécessité pour le service de connaître le traitement judiciaire apporté à ses transmissions afin d'apprécier la pertinence de celles-ci, de procéder aux améliorations nécessaires et d'évaluer l'effectivité du dispositif de vigilance et de signalements. Elle permet, en outre, à Tracfin d'identifier la procédure diligentée à la suite de sa transmission par son numéro de parquet et de connaître plus facilement le nom du magistrat et du service d'enquête qui en a la charge. Ce faisant, les échanges entre la cellule de renseignement financier et l'autorité judiciaire sont plus fluides et la transmission d'informations complémentaires facilitée.

Le service est rarement informé de l'engagement de poursuites lorsque celles-ci interviennent, au terme d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, plusieurs années après la transmission initiale.

44. Article L. 560-30-1 du CMF : « […] dans les affaires ayant fait l'objet d'une note d'information en application du présent article, le procureur de la République ou le procureur général informe le service de l'engagement d'une procédure judiciaire, du classement sans suite ainsi que des décisions prononcées par une juridiction répressive »

LE SERVICE D'ENQUÊTES JUDICIAIRE DES FINANCES (SEJF)

Afin d'améliorer la lutte contre la grande délinquance douanière, fiscale et financière, le Service national de la douane judiciaire (SNDJ) s'est transformé, le 1er juillet 2019, en Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF).

Attaché conjointement aux directeurs généraux des douanes et droits indirects et des finances publiques, le SEJF est un service de police judiciaire dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire délégué aux missions judiciaires de la douane et de l'administration fiscale. 300 agents, dont 241 officiers de douane judiciaire (ODJ), des agents des services fiscaux et 25 officiers fiscaux judiciaires (OFJ)* y sont affectés.

Le SEJF peut enquêter sur des infractions économiques, financières et fiscales le plus souvent complexes et aux enjeux financiers importants : infractions au code des douanes, escroqueries à la TVA, infractions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne ; infractions de fraude fiscale lorsqu'elles sont présumées avoir été commises à l'aide comptes ouverts à l'étranger, de fiducies ou de trust, de fausses identités ou de faux document ou encore d'une domiciliation fiscale fictive à l'étranger pour les OFJ.

Le blanchiment, simple ou aggravé, est le point commun de toutes ces infractions et permet aux deux catégories d'enquêteurs de travailler ensemble sur une enquête.

Le SEJF est, d'ores et déjà, identifié auprès des juridictions (JIRS, JUNALCO) et des parquets (Parquet national financier) spécialisés et disposant des capacités pour traiter les affaires de grande ou de très grande complexité en matière douanière, fiscale et financière. Il est un des acteurs incontournables de la lutte contre la délinquance économique et financière.

Les contacts entre le SEJF et Tracfin sont quotidiens et passent par l'officier de liaison mis à disposition de Tracfin par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), comme prévu par le protocole de coopération entre Tracfin et la DGDDI. Un protocole détaillant les process organisationnels de ces échanges a été préparé en 2019 et signé, entre les deux parties, au début de l'année 2020.

* Les ODJ et les OFJ ont une compétence légale d'attribution respectivement définie aux articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale auxquelles s'ajoutent les infractions qui leur sont connexes.

Plusieurs initiatives ont cependant été conduites en 2019 afin de favoriser ces retours d'information. Le service s'est ainsi rapproché de 85 juridictions, principales destinataires des transmissions Tracfin de ces cinq dernières années pour solliciter un retour sur les suites données à ces dossiers. La DACG a par ailleurs adressé une dépêche aux parquets, le 22 novembre 2019, pour rappeler les missions de Tracfin et la nécessité d'informer systématiquement le service des suites données aux signalements reçus.

L'année 2019 a également été marquée par la poursuite des travaux de développement d'une application informatique dénommée « TRAJET » visant à dématérialiser les échanges entre les juridictions et Tracfin. Une fois déployées, les notes d'information Tracfin seront adressées aux parquets par ce biais et cette application pourra utilement être utilisée pour informer le service des retours sur les suites judiciaires données.

LA TRANSMISSIONS AUX SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DU RENSEIGNEMENT

Conçu lors de sa création en 2016 comme une structure *ad hoc* composée d'agents recrutés pour leur expérience en matière de renseignement, le « pôle renseignement » de Tracfin est monté en puissance et apparaît aujourd'hui officiellement dans l'organigramme de Tracfin. Situé au cœur du Département de l'analyse, du renseignement et de l'information (DARI), ce pôle assure des missions diversifiées :

- il est l'interface avec les autres services de la communauté du renseignement, contribue à fluidifier les relations et à améliorer la coopération interservices. Un référent est ainsi préposé pour tous les services du premier cercle de la communauté du renseignement ;
- il est composé d'agents aux compétences diversifiées. Ayant tous exercé dans un service partenaire, les agents du pôle renseignement justifient de savoir-faire particuliers (thématiques, linguistiques). Tracfin dispose ainsi de grilles de lecture pertinentes pour identifier, parmi les informations qu'il reçoit, celles relevant des intérêts fondamentaux de la Nation ;
- Il assure la coopération opérationnelle sur des thématiques sensibles. Ainsi, le Pôle renseignement a pu apporter un concours important à la communauté sur différents dossiers de contre-ingérence. De la même manière, Tracfin y a internalisé le traitement opérationnel des informations susceptibles de révéler des schémas de financement de la prolifération des armes non conventionnelles en application notamment du « Résultat Immédiat 11 »[45] attendu par le GAFI s'agissant de l'évaluation de conformité technique de la France. Depuis, la fin 2019, le Pôle Renseignement a également investi sur la criminalité organisée transnationale ;
- il participe à l'action du service en matière de lutte contre le financement du terrorisme ;
- il développe également des analyses opérationnelles de long terme permettant la cartographie et le ciblage de réseaux complexes de financement qui, sur divers sujets, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Entre 2016 et 2019, le nombre de notes adressées par les agents de cette structure est passé de 30 à 224. Près de 10 ans après sa pleine intégration en qualité de service de renseignement du « premier cercle » de la communauté du renseignement, la pérennisation du pôle renseignement au sein de Tracfin témoigne de son ancrage fort au sein de cette communauté.

45. Le Résultat 11 de la méthodologie du GAFI prévoit « Les personnes et entités impliquées dans la prolixération des armes de destruction massive ne peuvent collecter, transérer et utiliser des fonds, conformément aux Résolutions applicables du Conseil de Sécurité des Nations Unies. » Tracfin participe pleinement à la détection de ces opérations et des flux financiers qui y sont associés et contribue ainsi au respect des obligations internationales de la France.

LA PRÉDATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

La cellule de lutte contre la prédation économique et financière a été créée en 2015 pour renforcer les synergies avec les services de renseignement. Pour qu'ils puissent bénéficier de l'expertise du service tant en matière financière que de ses relations privilégiées avec les professions assujetties (banques, experts-comptables, AJMJ…).

Depuis le 1er janvier 2017, cette mission a pris un nouvel essor avec la possibilité pour Tracfin de recevoir des informations en provenance du Service de l'information stratégique et de la sécurité économique (SISSE) et de lui adresser des notes sur le fondement de l'article L.561-31-8° du CMF relatives à des menaces portant sur les capitaux, les savoir-faire et la recherche des entreprises françaises.

En 2019, la cellule « Prédation économique » a rédigé 152 transmissions dont 2 transmissions à l'autorité judiciaire. On dénombre environ 10 % de notes à destination du SISSE sur la thématique de la prédation économique et financière, soit une augmentation de 180 % par rapport à 2018.

LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

La lutte contre la fraude fiscale est entrée dans le périmètre de compétence de Tracfin en 2009 et l'activité du service en la matière n'a depuis lors cessée de croître. Elle se traduit principalement par l'envoi de notes de renseignement vers la DGFiP qui est le premier partenaire administratif de Tracfin concernant la lutte contre les fraudes aux finances publiques.

L'information fiscale reçue par Tracfin

Entre 2009 et 2019, la proportion de déclaration de soupçon visant de manière plus ou moins directe la fraude fiscale s'est régulièrement accrue et atteint un volume évalué à environ 30 % soit plus de 30 000 déclarations de soupçon en 2019.

Le tableau ci-dessous illustre les principales typologies fiscales rencontrées en volume dans les déclarations de soupçon reçues en 2019 :

Typologie de fraude soupçonnée *	Nombre de déclarations de soupçon	%
Manipulation d'espèces (dépôt ou versement)	17 551	35,5 %
Activité occulte et/ou minoration de chiffre d'affaires	14 484	29,3 %
Revenus d'origine indéterminée	7 374	14,9 %
Donation non déclarée	4 544	9,2 %
Détention de compte ou d'avoirs à l'étranger	2 801	5,7 %
Fraude fiscale impliquant des non-résidents	1 680	3,4 %
Remboursement de bons anonymes	684	1,4 %
Fraude à la TVA	223	0,5 %
Minoration ISF/IFI	39	0,1 %
TOTAL	49 380	

** Il s'agit ici du soupçon principal qui ressort de la lecture des éléments déclaratifs présents dans la déclaration de soupçon. Dans de nombreux cas, il peut y avoir combinaison de plusieurs soupçons au sein de la même déclaration (ex : dépôt d'espèces + activité occulte).*

Il convient de noter que les enjeux financiers présumés sont très hétérogènes et que de nombreuses déclarations de soupçon, liées notamment à la manipulation d'espèces, sont de faible enjeu financier.

Les informations de soupçon envoyées par la DGFiP

Depuis l'année 2015, Tracfin est destinataire d'informations venant de la DGFiP sur les problématiques de fraude en rapport avec son activité. Ces éléments sont envoyés en application de l'article L.561-27 du CMF et sont intégrés par Tracfin en tant qu'informations administratives.

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'informations envoyées par la DGFiP à Tracfin	4	3	68	37	84

Les informations reçues se répartissent en trois catégories :
- les informations signalant des fraudes aux faux ordres de virement (57).
- les informations émises par la Task Force TVA (20) ;
- les informations de soupçons de portée générale (7) ;

Après une baisse enregistrée en 2018, le nombre d'informations reçues en 2019 s'inscrit nettement en hausse et dépasse même le niveau élevé de l'année 2017. Cela

s'explique principalement par le retour en nombre des informations reçues de la Mission Responsabilité, Doctrine et Contrôle Interne Comptable (RDCIC) relatives aux faux ordres de virements ou autres tentatives de fraudes dont la DGFiP est victime : 57 cette année contre 12 en 2018. On retrouve donc un niveau proche de celui de 2017 (52) pour cette catégorie.

En matière de lutte contre ces tentatives d'escroquerie dont la DGFiP est victime, Tracfin peut apporter un appui efficace et dans des délais contraints en coopérant avec ses homologues étrangers, afin de recueillir des informations sur les comptes bancaires internationaux susceptibles de recueillir les fonds. Ces éléments peuvent ensuite être communiqués aux services enquêteurs afin de prévenir toute tentative ultérieure. Le retour à un niveau élevé[46] du nombre de dossiers signalés à ce titre s'explique notamment par une adaptation des fraudeurs aux mesures prises par la DGFiP pour bloquer les sorties de fonds vers l'étranger. Les escrocs procèdent aujourd'hui « en rebond » à partir d'une première étape en France, ce qui complique la détection des mouvements frauduleux.

46. 84 informations reçues après la baisse de 2018

20 informations de soupçon ont été reçues en lien avec les alertes émises par la Task Force TVA (22 en 2018).

Enfin 7 informations concernent des mouvements de fonds suspects détectés dans le cadre des missions de gestion de comptes financiers de la DGFiP.

Les notes de renseignements externalisées vers la DGFiP.
Récapitulatif des envois effectués ces cinq dernières années

	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Nombre de Notes	410	350	625	637	734	2 756
Enjeux financiers présumés	548 832 730 €	494 100 937 €	603 928 482 €	598 798 422 €	553 011 809 €	2 798 672 380 €
Enjeux présumés/ dossier	1 338 616 €	1 411 717 €	966 286 €	940 029 €	753 422 €	1 015 483 €

Les enjeux financiers présentés dans le tableau représentent les flux suspects susceptibles de constituer une assiette fiscale éludée.

Il ressort de ces éléments que le nombre de notes de renseignement transmises par Tracfin continue de croître avec une progression de + 15 % en 2019.

L'année 2017 avait été marquée par une forte progression en volume du nombre de notes, liée notamment au lancement du nouveau format de notes « flash » qui ciblent des dossiers de fraude fiscale plus simple et de moindre enjeu financier. 248 notes ont été transmises sous ce format en 2017 et 299 en 2018. Ce format est aujourd'hui largement utilisé et représente 438 notes en 2019, soit presque 60 % du total des notes produites à destination de la DGFiP. Ces notes « flash » sont principalement utilisées dans des cas de dissimulation partielle d'activité professionnelle par des individuels ou de dissimulation de chiffre d'affaires par des sociétés opérant en France. Le format couvre également les cas simples de détention d'avoirs financiers à l'étranger non déclarés à la DGFiP.

Typologies des transmissions fiscales

Les dossiers externalisés par Tracfin à l'administration fiscale ciblent aussi bien des personnes morales que des personnes physiques et tous les impôts sont concernés. Le graphique ci-après reprend les principales typologies visées dans les notes envoyées en 2019 :

Principales typologies

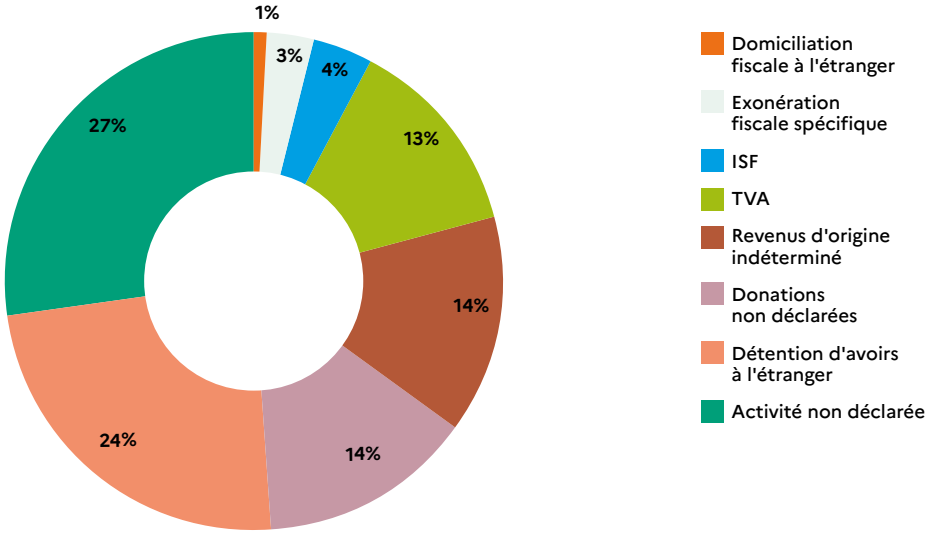

On retrouve, de manière similaire au flux entrant, la typologie « activité non déclarée » à la première place (27 % des notes). Celle-ci peut être exercée de manière totalement occulte ou bien caractériser une dissimulation partielle de chiffre d'affaires. Elle peut résulter d'une activité exercée à titre individuelle (artisan, commerçant, autoentrepreneur) ou bien sous forme de société.

En seconde position figure la détention d'avoirs à l'étranger (26 % des notes). Ces avoirs peuvent être financiers (comptes bancaires, assurance-vie…) ou immobiliers. Ils sont parfois logés dans des structures de type Trust ou Fiducie. Tracfin a un rôle de détection important dans ce domaine, en particulier grâce à la coopération internationale avec le réseau des cellules de renseignement financier étrangères.

Les problématiques purement patrimoniales (donations non déclarées, impôt sur la fortune, impôt sur la fortune immobilière, bons anonymes) représentent 18 % des notes transmises.

13 % des notes sont relatives à la TVA, sachant qu'une part importante des notes de la catégorie « activité non déclarée » (au moins 75 %), ont également un volet TVA. On peut donc considérer que cette typologie est majoritaire dans la production des notes de Tracfin.

Enfin la catégorie « revenus d'origine indéterminée » (14 % des notes) désigne des mouvements de fonds suspects dont la caractérisation fiscale sera précisée lors du contrôle mené par les services de la DGFiP. Il s'agit par exemple, d'une forte somme d'argent reçue par le dirigeant d'une société, sans que la justification apparaisse cohérente : salaires, distribution, remboursement de compte courant d'associé ? Dans la plupart des cas, cet évènement ne cadre pas avec les revenus déclarés à l'administration fiscale au titre de l'année considérée.

Suites données par la DGFiP

Les deux tiers des notes adressées par Tracfin à la DGFiP donnent lieu à des contrôles. Sur la période 2016–2018, ceux-ci ont permis de rappeler un montant total de droits de plus de 205 M€, auxquels sont venus s'ajouter 120 M€ de pénalités.

Les contrôles irriguent tout le territoire national et concernent les différents échelons territoriaux de contrôle fiscal (Directions nationales, inter-régionales et départementales). Cet aspect est encore plus marqué avec le développement du format de transmissions « flash » dont la cible principale est l'échelon départemental ou régional du contrôle fiscal.

PARTICIPATION DE TRACFIN À LA « TASK FORCE TVA ».

La cellule opérationnelle interministérielle de décèlement précoce des escroqueries à la taxe sur la valeur ajoutée, dénommée « Task force TVA » a pour mission d'assurer le pilotage de la lutte contre l'escroquerie à la TVA dans un objectif de coordination et d'amélioration de la performance. Tracfin participe aux travaux de cette cellule qui regroupe également des services des impôts, des douanes, des ministères de l'Intérieur et de la Justice.

L'action de Tracfin se concentre sur les entreprises de création récente qui obtiennent des remboursements de crédit de TVA de montants relativement faibles mais qui vont ensuite multiplier ces demandes. Dans certains cas, le décaissement immédiat des fonds vers un compte localisé à l'étranger renforce la suspicion de fraude. L'objectif est d'agir le plus en amont possible afin d'interrompre la chaîne de remboursement de TVA. Sur ce sujet, Tracfin mène une politique de sensibilisation des déclarants bancaires afin de renforcer leur réactivité.

« TASK FORCE RENSEIGNEMENT FISCAL ».

En 2019, sur la base du constat des interactions croissantes entre services du ministère de l'Action et des Comptes publics, une réflexion a été menée sur le développement d'un travail opérationnel trilatéral liant Tracfin, la Direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF) et la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) permettant de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale. C'est dans ce cadre que la « Task force renseignement fiscal » a été constituée.

En fonction de priorités stratégiques préalablement définies, elle mutualise les informations détenues, coordonne des actions communes tout en disséminant à d'autres services de renseignement des éléments sur les montages les plus complexes et les réseaux les mieux organisés. Une cellule dédiée à ces échanges a été mise en place fin 2019 au sein de Tracfin.

CAS TYPOLOGIQUE N°8

Fraude fiscale – Application frauduleuse du régime de défiscalisation DOM-COM « Girardin »

Les faits

L'attention de Tracfin a été appelée par un professionnel du chiffre sur la société X commercialisant auprès de particuliers des programmes de défiscalisation dits « Girardin logement social », dont l'objectif avancé est l'obtention d'économies d'impôt en investissant dans la construction de logements sociaux dans les DOM-COM, dans la mesure où ces programmes ne répondraient pas aux exigences du dispositif.

Pour rappel, ce dispositif de défiscalisation permet une réduction d'impôt immédiate de l'ordre de 115 à 125 % des sommes investies dans la souscription au capital d'une SCI de portage qui s'engage à financer la construction de logements sociaux qu'elle doit donner en location nue, dans les 6 mois de l'achèvement des travaux et pour une période de 5 ans, à un bailleur social chargé de sous-louer les logements sous conditions de revenus. Au terme des 5 ans, les parts de la SCI sont cédées pour un euro symbolique au bailleur social ou aux locataires résidents.

Les investigations de Tracfin

L'analyse des comptes bancaires de la société X, spécialisée dans les montages en défiscalisation, a permis d'identifier un schéma de fraude au préjudice de l'État dans la mesure où les fonds investis n'ont pas été affectés à des projets d'investissement éligibles :

- encaissement par la société, en tant que collecteur des fonds destinés à être investis dans les SCI de portage, de sommes de l'ordre de 1,4 M€ en provenance de particuliers ;
- décaissement massif de fonds auprès de la société-mère du groupe et accessoirement d'autres filiales du groupe ;
- conservation partielle des fonds en dehors de toute entretenant ainsi une certaine opacité financière qui ne permet pas de contrôler de manière précise l'utilisation des sommes investies ;
- remboursement de 296 000 € à des particuliers souscripteurs.

Le service a pu confirmer le soupçon de fraude en obtenant la copie de courriers qu'aurait envoyés la société X à certains de ses clients les informant que les projets immobiliers auxquels ils avaient souscrit avaient été abandonnés en raison de difficultés rencontrées avec le bailleur social associé aux opérations et que les fonds leur seraient remboursés lorsqu'ils feraient parvenir à la société leur déclaration de revenus rectificative.

Ce dossier a fait l'objet d'une note d'information adressée à l'autorité judiciaire pour présomption de faits d'escroquerie et abus de confiance commis au détriment des investisseurs, outre une présomption de fraude fiscale dans la mesure où, les exigences du dispositif de défiscalisation « Girardin logement social » n'étant pas satisfaites, les investisseurs pouvaient avoir obtenu indûment des réductions d'impôt.

Principaux critères d'alerte

- après la souscription des investisseurs, l'absence de libération du capital des SCI de portage qui ne disposent par ailleurs d'aucun compte bancaire en propre ;
- l'absence de flux à destination d'entreprises du secteur du BTP destinées à construire les immeubles de logements sociaux ;
- l'absence de loyers versés aux SCI de portage par les bailleurs sociaux chargés de sous-louer les logements.

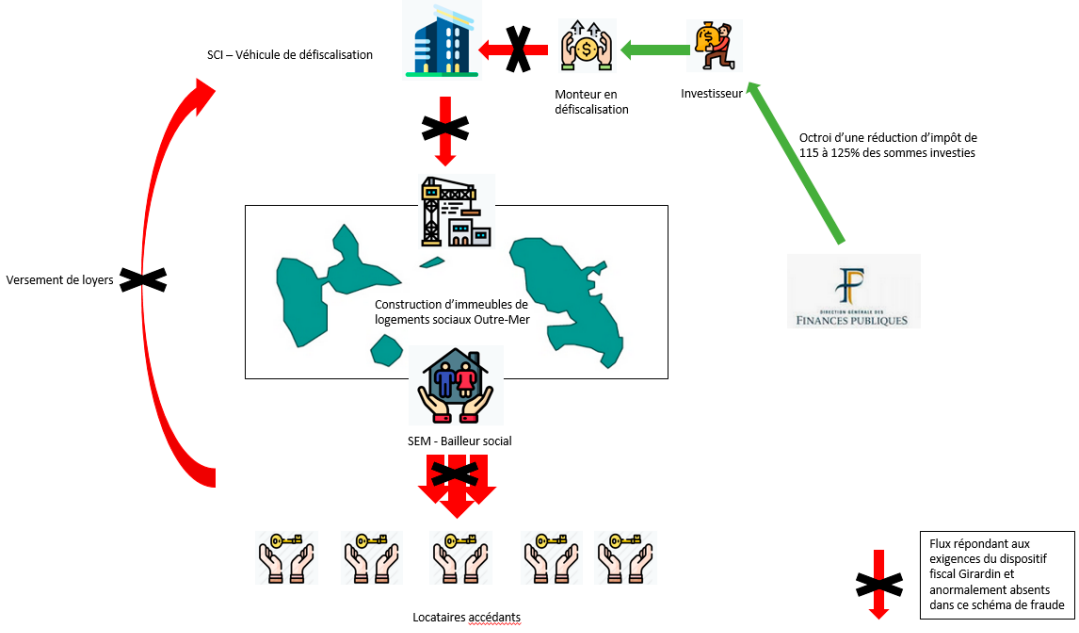

LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

L'activité du service en matière de lutte contre la fraude sociale connaît une augmentation sur la période, avec un léger retrait en 2019 qui semble conjoncturellement lié à la nature des informations reçues par le service.

Évolution du nombre de notes sociales

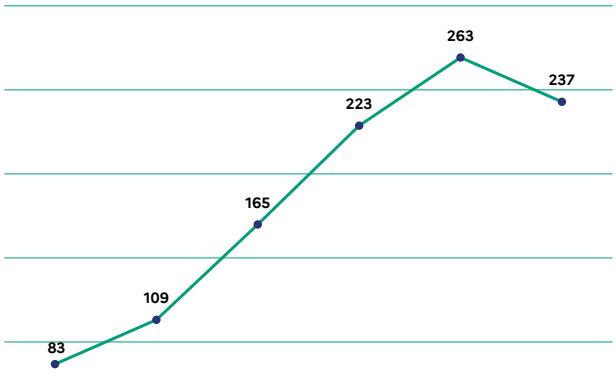

Les montants en jeu présumés s'élèvent à 204 M€ avec une moyenne de 863 K€ par dossier et 1 M€ pour les seules notes à destination de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). La hausse de l'enjeu financier par dossier traduit la volonté de Tracfin de traiter en priorité les dossiers à fort impact financier. Ces sommes reflètent les flux suspects perçus par Tracfin lors de ses investigations. Elles ne préjugent pas des montants qui seront réellement rappelés par les organismes au terme de leurs procédures de contrôle respectives.

Destination des notes Tracfin par organisme

Organisme	Notes 2014	Notes 2015	Notes 2016	Notes 2017	Notes 2018	Notes 2019
ACOSS	38	85	135	168	193	192
RSI	13	4	9	8	7	-
CNAF	13	7	6	26	40	19
CNAV	11	4	1	8	1	2
MSA	6	0	2	1	3	3
POLE EMPLOI	2	3	5	6	15	17
CNAMTS	0	6	7	6	4	4
Total	83	109	165	223	263	237

L'ACOSS est, comme les années précédentes, le premier destinataire des notes Tracfin en matière de fraude sociale avec près de 81% des notes. On constate par ailleurs le maintien à un niveau élevé du nombre de notes vers Pôle Emploi qui ont presque triplé en 3 ans (de 6 à 17 notes) consacrée principalement à la typologie de fraude à la résidence[47].

47. Perception d'une allocation liée à la résidence en France par une personne n'y résidant plus.

Éléments qualitatifs

On peut détailler les différentes typologies de fraude sociale ayant donné lieu à transmission d'une note de renseignement en 2019 de la manière suivante :

- **fraude aux cotisations sociales (194 dossiers) :** emploi de travailleurs non déclarés, dont la rémunération échappe ainsi à l'assujettissement aux cotisations sociales ou déclaration partielle d'activité professionnelle par les travailleurs indépendants : 186 pour soupçon de travail dissimulé et emploi de main-d'œuvre non déclarée, dont 184 à destination de l'ACOSS et 2 à destination de la MSA et 8 dossiers visant des travailleurs indépendants relevant désormais du régime général, donc de l'ACOSS, pour soupçon de dissimulation d'une partie importante de l'activité professionnelle ;
- **fraude aux prestations sociales (43 dossiers) :** perception indue ou abusive de prestations sociales (indemnités chômage, RSA, AAH, APL, etc...) par des personnes qui n'y ont pas, ou plus, droit, parfois s'appuyant sur la production de faux documents. Activité non déclarée parallèlement à la perception d'allocation-chômage (5 dossiers, ARE, ASS), RSA (3 dossiers) ou autre allocation soumise à condition de ressources (1 dossier, AAH) ; 27 dossiers visent une fraude à la résidence en France impliquant au total 41 bénéficiaires différents (RSA, AF, AAH, allocation-chômage) ; 1 dossier vise une fraude impliquant deux personnes physiques identifiées percevant des prestations de multiples CAF sous couvert de probable usurpation d'identité ; prestations retraites : 2 dossiers concernent une suspicion de fraude à l'existence ; 3 dossiers CNAMTS visent des professionnels de santé dont l'activité est apparue anormale et 1 dossier porte sur un soupçon de fraude à la résidence en France d'un bénéficiaire de la CMU).

L'ACTION DE L'AGENT DE LIAISON ACOSS

Depuis le 1er janvier 2016, un inspecteur du recouvrement URSSAF assure les fonctions d'agent de liaison au sein de Tracfin. Son rôle consiste à être un relai permanent entre l'ACOSS et Tracfin afin de faciliter les échanges à la fois au niveau central et national, mais aussi au niveau des directions régionales des URSSAF.

Cette action se traduit par la gestion des droits de communication émis par Tracfin auprès des URSSAF, portant par exemple sur la situation déclarative d'une entreprise vis-à-vis de l'URSSAF dont elle dépend ou encore sur l'existence d'une procédure de contrôle dont elle aurait fait l'objet. Il apporte également un soutien technique et une expertise fine aux enquêteurs du service aussi bien en matière de transmission spontanée que de transmission judiciaire et alimente la réflexion afin d'améliorer la pertinence des notes en les enrichissant par exemple de certains compléments d'informations utiles aux enquêteurs des URSSAF. Il vérifie ainsi la cohérence de l'information transmise pour une meilleure exploitation de celle-ci. Enfin, il est également amené à dispenser des formations aux agents du service en ce qui concerne la fraude sociale. Il apporte son expertise à l'élaboration de projets d'études d'intérêt commun nécessitant à la fois une connaissance de la législation et des pratiques de gestion, de contrôle et de recouvrement en matière sociale.

– **La coopération avec la Direction générale du Travail**

Dans le cadre des partenariats inter-administrations en matière de lutte contre la fraude sociale, Tracfin est présent depuis 2015 au sein du groupe national de veille, d'appui et de contrôle (GNVAC) de la Direction générale du Travail. Le GNVAC a pour missions de conduire ou d'apporter un appui à des opérations qui nécessitent une expertise particulière, un accompagnement des services, un contrôle spécifique ou une coordination des contrôles. Le GNVAC dispose d'une compétence nationale concurrente à celle des unités territoriales. L'une de ses priorités est la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs étrangers et plus généralement la lutte contre la fraude sociale transnationale.

Des réunions sont organisées trois à quatre fois par an. Elles regroupent différents services agissant contre la fraude sociale et particulièrement contre le travail illégal : OCLTI, DNEF, DNLF, DSS, ACOSS, CLEISS, Tracfin. Tracfin intervient en retraçant les flux financiers entre les pays impliqués en s'appuyant sur la coopération avec le réseau des CRF étrangères partenaires du service.

À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS (DGDDI)

– Au sein de la DGDDI, la DNRED est l'interlocuteur privilégié de Tracfin. La DNRED, service de renseignement du premier cercle à l'instar de Tracfin, collabore notamment avec le service en matière de renseignement portant sur la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation.
– En parallèle de cette collaboration, Tracfin transmet des notes d'informations de façon proactive ou sur demande à la DNRED. En 2019, 48 notes ont été transmises à la DNRED pour enquête. Par ailleurs, par le biais de l'officier de liaison DGDDI à Tracfin, la DNRED a traité 291 demandes de consultations émises par Tracfin, le service a, quant à lui, répondu à 149 demandes de notoriété émanant de la DGDDI. Ces échanges d'informations, qui ne reprennent pas les statistiques relatifs aux échanges portant sur le financement du terrorisme, ont porté sur diverses suspicions d'infractions douanières, notamment, dans la continuité de l'impulsion donnée en 2018, sur des dossiers relatifs à des trafics de stupéfiants. Les échanges d'informations avec la cellule Cyberdouane de la DNRED se sont, par ailleurs, accrus en 2019.

CAS TYPOLOGIQUE N°9

Travail dissimulé et recours abusif au régime des micro-entrepreneurs

Les faits

L'attention de Tracfin a été attirée par un déclarant sur l'activité d'une société spécialisée dans l'installation de fibre optique.

Sur une période d'un an, entre septembre 2018 et septembre 2019, le compte bancaire de cette société a enregistré plus de 1 170 000 € de flux créditeurs provenant d'autres entités exerçant une activité dans le secteur de la fibre optique.

Les investigations de Tracfin

Les investigations menées par le service ont mis en lumière un schéma de fraude reposant sur le recours abusif au régime des micro-entrepreneurs. En effet, il ressort de celle-ci que la société utilisait les sommes reçues pour établir des virements au profit de particuliers, certains étant immatriculés sous le régime des micro-entrepreneurs (plus de 680 000 €). Il est apparu que le dirigeant de la société n'avait présenté aucune convention de prestation de services ou toute autre facture pouvant justifier les virements émis au profit de ces autoentrepreneurs exerçant des activités liées aux travaux d'installation électrique dans tous locaux, à la vente de véhicules et au nettoyage de bâtiments. Ainsi, l'étude effectuée a laissé supposer que cette entreprise avait cherché à contourner la réglementation par le recours au micro entreprenariat.

Critères d'alerte

- Croissance exponentielle des flux créditeurs d'une entreprise récente,
- Secteur d'activité à risque,
- Absence de justificatifs quant aux virements émis en faveur de particuliers.

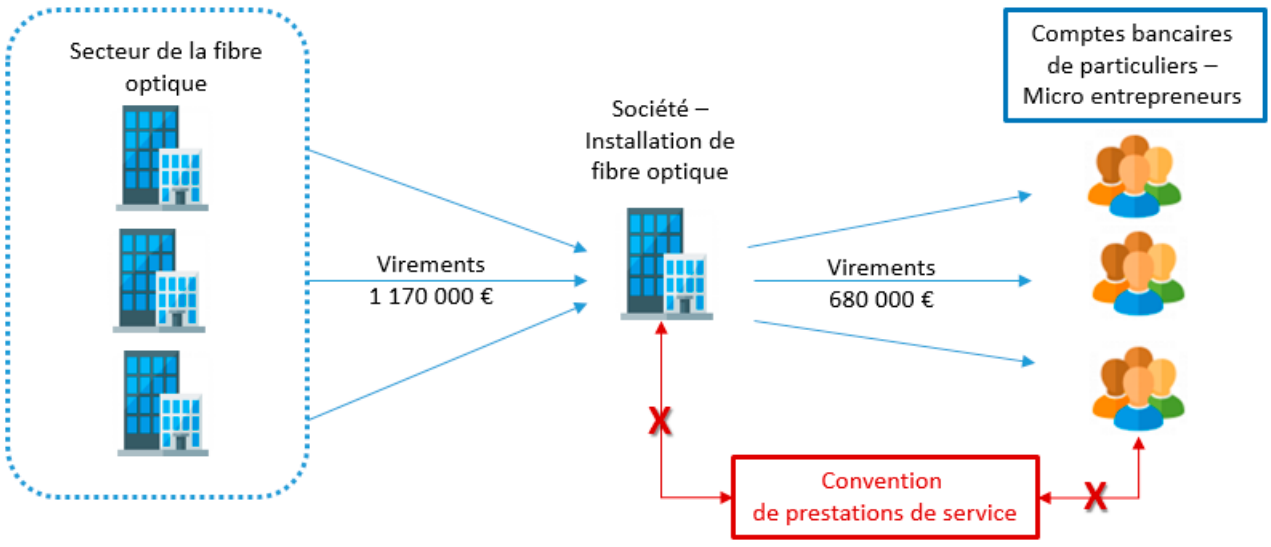

DÉTOURNEMENT DE FONDS ASSOCIATIFS

CAS TYPOLOGIQUE N°10

Détournement de fonds associatifs et fraude aux cartes bancaires dans un environnement international

Les faits

L'attention du service a été appelée sur le fonctionnement des comptes bancaires détenus en France au sein de l'établissement X par Monsieur A et cinq associations sportives ou culturelles enregistrées auprès de la préfecture de la commune B et pour lesquelles Monsieur A se déclarait président ou trésorier, ou encore prescripteur.

Les comptes bancaires de ces associations présentaient les caractéristiques suivantes :

- des virements créditeurs en provenance du prestataire de service de paiement Y sur lequel est adossé le site de cagnottes en ligne associatives Z ;
- de très nombreux virements entre les cinq associations opacifiant le cheminement des flux ;
- de nombreux chèques au profit de Monsieur A et/ou de ses fils mineurs ;
- des retraits d'espèces anormalement élevés ;
- des paiements par cartes bancaires au profit d'établissements spécialisés dans le transfert international d'argent.

Les investigations de Tracfin

Les investigations menées par Tracfin ont permis d'identifier un réseau structuré d'associations soupçonnées d'avoir été créées dans le seul but de collecter frauduleusement des fonds via des cagnottes en ligne et de les détourner. Les éléments découverts lors des investigations ayant permis d'aboutir à cette présomption étaient les suivants :

- à l'appui de l'ouverture des comptes, présentation de faux documents officiels mentionnant une composition des bureaux associatifs différente de celle enregistrée auprès de la préfecture ;
- des membres des bureaux associatifs communs à plusieurs associations avec utilisation d'adresses identiques et d'identités volontairement falsifiées écriture de Monsieur A omniprésente sur les faux documents officiels présentés par les associations ;
- transfert significatif de fonds entre les associations sans raison apparente ;
- remise en cause de la réalité des projets associatifs en l'absence de dépenses en lien avec l'objet des associations ;
- utilisation d'adresses de connexion IP identiques pour différents contributeurs et pour effectuer des dons à plusieurs associations ;
- discordance fréquente entre les localisations des adresses de connexion enregistrées pour les visites du site de cagnotte en ligne et le pays émetteur des cartes bancaires utilisées pour effectuer les contributions ;
- les fonds collectés, soit 84 k€ au total sur une période de quelques semaines, ont été in fine soit retirés en espèces soit directement envoyés à l'international à des particuliers situés dans le pays C.

Ce dossier a fait l'objet d'une note d'information transmise à l'autorité judiciaire pour présomption de de commission des délits d'escroquerie et d'usage de moyens de paiements contrefaisants ou falsifiés, commis en bande organisée et blanchiment de ces délits.

Critères d'alerte relatifs aux paiements enregistrés par l'établissement de paiement Y :

- des associations de proximité sans visibilité publique, ni dans les médias traditionnels ni sur internet et les réseaux sociaux ;
- des campagnes de collecte à l'intention des contributeurs quasi inexistantes ;
- le montant du don moyen, 211 €, anormalement élevé pour ce type d'associations ;
- les contributeurs sont essentiellement étrangers et la majorité des cartes bancaires utilisées pour les contributions émanent de l'étranger et plus particulièrement des États-Unis.

Critères d'alerte relatifs aux comptes bancaires des associations domiciliés sur les comptes de l'établissement financier X :

- des virements entre des associations sans raison objective ;
- de virements au profit d'une personne physique qui n'est pas salariée des associations et sans rapport avec son activité officielle ;
- des transferts internationaux d'argent par carte bancaire et des retraits d'espèces anormalement élevés.

CAS TYPOLOGIQUE N°11

Abus de confiance aggravée par la comptable d'une association reconnue d'utilité publique

L'attention de Tracfin a été appelée sur une demande d'un rachat partiel d'un contrat de capitalisation par une association reconnue d'utilité publique pour les motifs suivants :

- depuis 2013, l'association a effectué des rachats périodiques pour un montant cumulé de 1 million €, tous sollicités pour des besoins de fonctionnement ;
- l'association a effectué une nouvelle demande de rachat au même motif mais a annulé l'opération lorsque la compagnie d'assurances lui a demandé de produire des justificatifs prouvant que la structure avait besoin de liquidités ; au regard de l'annulation de la demande, la compagnie d'assurance a émis des doutes quant au motif réel de l'opération.

Les investigations menées par Tracfin ont permis de mettre en évidence les points suivants :

- l'association emploie une comptable salariée, Mme X, qui n'a officiellement pas procuration sur les comptes, les statuts de l'association indiquant que tout titre de paiement devait comporter deux signatures parmi celles du président, du Secrétaire et du trésorier. Cependant pour des virements réalisés uniquement par internet, , Mme X devait avoir accès aux identifiants de connexion du fait de ses fonctions ;
- l'association détient deux comptes bancaires ouverts auprès de la banque A et de la banque B. Le compte A peut être qualifié de compte principal de l'association, celui-ci étant le plus fréquemment utilisé, notamment pour régler ses salariés, y compris Mme X ;
- le compte B est très peu utilisé, la plupart des opérations débitrices enregistrées concerne de nombreux virements émis au bénéfice de Mme X, libellés « salaires » ou encore « remboursement/ avance de frais » pour des montants anormalement élevés au regard de la fonction exercée par Mme X ;
- les virements libellés « salaires » versés à partir du compte B sont souvent du même montant que ceux versés à partir du compte A , or Mme X n'a déclaré à l'impôt sur les revenus que les salaires versés à partir d'un seul des deux comptes ;
- Mme X détient deux comptes bancaires ouverts auprès de deux banques différentes. Elle a mis en place un cloisonnement de ses comptes afin de ne pas attirer l'attention, percevant ainsi les salaires « officiels » versés à partir du compte A sur son premier compte, et les « remboursements/avances de frais /salaires » versés à partir du compte B sur le second ; ce sont ainsi 280 000 € en 3 ans qui ont été virés à partir du compte B ;
- alors que les virements effectués à partir du compte B étaient libellés « remboursement/avance de frais », l'analyse des comptes de Mme X a révélé que les dépenses étaient effectuées principalement dans des enseignes de mode, de bijoux, de parfumerie, ne permettant pas de confirmer qu'il s'agit de frais imputables à l'association.

Critères d'alerte relatifs aux opérations constatées :

- rétractation du client lorsque l'établissement bancaire demande des justificatifs ;
- compte bancaire utilisé pour un seul type d'opération et un seul bénéficiaire ;
- inadéquation entre le montant des remboursements de frais et la fonction exercée.

LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Membre de la communauté du renseignement depuis 2008, Tracfin poursuit son action de détection et de soutien aux membres de la communauté du renseignement chargés de la lutte antiterroriste.

En 2019, Tracfin a adressé 1 190 notes (+15%) « Lutte contre le financement du terrorisme », dont la répartition s'établit comme suit :
- 176 transmissions à l'autorité judiciaire ;
- 4 transmissions aux CRF étrangères
- 17 transmissions aux services partenaires ;
- 996 transmissions aux services de la communauté du renseignement.
  Cette coopération bilatérale s'est concrétisée par l'envoi de :
  - 472 notes vers la DGSI
  - 463 vers la cellule ALLAT
  - 55 vers la DGSE
  - 3 vers la DNRED
  - 1 vers la DRM
  - 1 vers la DRSD
  - 1 vers la CNRLT

Au-delà de ces résultats, il convient de souligner :
- l'émission de 11 appels à vigilance à destination des professionnels assujettis au dispositif LCB/FT ;
- 455 actes d'investigations réalisés auprès de la cellule interservices ALLAT pour transmission d'informations ou criblage ;
- plus de 4 500 évaluations par l'agent Tracfin présent au sein des cellules interservices.

Ces résultats sont conformes à la mission de Tracfin consistant en la détection des flux financiers susceptibles d'être en relation avec une activité terroriste tant dans le cadre du renseignement que d'une action judiciaire.

La coordination de l'ensemble des services œuvrant pour lutter contre le terrorisme et permettent une utilisation pertinente du renseignement financier, issue du flux déclaratif, et externalisée vers les plateformes interservices. En effet 88% des informations transmises sont utilisées par les partenaires dans ce cadre.

Le renforcement de la coopération avec la DGSI est notable dans le cadre du suivi des menaces endogènes et exogènes. L'essentiel des notes Tracfin ont porté sur des soupçons d'assistance financière à des individus sur zone. Si les retours restent pour l'heure limités, la situation instable de la zone levantine incite les djihadistes à se faire aider financièrement dans l'objectif d'une éventuelle d'exfiltration. En outre, la menace est également portée par des acteurs isolés résidant sur le territoire national. Ainsi, la DGSI a sollicité à 7 reprises l'assistance opérationnelle de la division « lutte contre le financement du terrorisme » de Tracfin lors de signalements de menaces d'attentats urgentes.

Cette coopération accrue a permis de constater en 2019 le maintien de l'usage des

cagnottes en ligne comme source d'appel au financement mais également de détecter le recours croissant aux FinTech souvent étrangères (néobanques, opérateurs de transferts de fonds en monnaie électronique ou des sociétés proposant des coupons de rechargement anonymes et cartes prépayées). Récemment, il a été permis d'observer la multiplication de ces acteurs financiers associés à l'usage de la crypto-monnaie.

Tracfin noue des relations étroites sur ces thématiques avec les divisions spécialisées des cellules de renseignement financier étrangères. Les évolutions constatées en matière de fraudes aux crypto-actifs ont affirmé les coopérations déjà existantes entre les CRF et les initiatives prises à l'issue de la conférence « No Money for Terror » de Paris (avril 2018).

Parallèlement, Tracfin poursuit sa collaboration avec le Parquet national antiterroriste (PNAT), en coordination avec les services spécialisés de la police judiciaire. 176 signalements ont été adressés au Parquet antiterroriste en 2019 dont 156 concernant le suivi des collecteurs de fonds utilisés par les djihadistes français présents sur les théâtres du Levant.

En 2019, de source judiciaire, 58 % des enquêtes préliminaires pour financement du terrorisme ont été directement générées par un signalement Tracfin et 88 % des enquêtes en cours ont été enrichies par des informations issues de la cellule de renseignement financier française.

De même Tracfin est un acteur important dans la coordination interministérielle pour le suivi des sanctions internationales et le gel des avoirs antiterroriste.

Ces résultats traduisent l'engagement opérationnel de Tracfin en matière de lutte contre le financement du terrorisme dans l'action partagée et concertée avec les autres partenaires tant dans l'analyse complexe que dans la réponse opérationnelle.

Parallèlement, Tracfin a poursuivi son action de pédagogie et mis en place, le 4 décembre 2019, un comité dédié à la lutte contre le financement du terrorisme (Comté LFT), espace d'échange d'informations entre la place financière et Tracfin, dans le respect des dispositions du CMF.

GEL DES AVOIRS

Mesure de police administrative (art L.562-1 du CMF), le gel des avoirs participe à la prévention du terrorisme en limitant l'accès aux circuits financiers des individus ou personnes morales engagés dans l'action ou le soutien terroriste.

Un groupe de travail consacré aux gels des avoirs antiterroristes, co-présidé par Tracfin, a été créé fin 2017 afin de renforcer le processus de désignation des personnes physiques ou morales susceptibles de faire l'objet de mesures nationales et/ou internationales de gel des avoirs antiterroriste. Dans ce cadre réglementé, l'action du service et de ses partenaires est d'examiner les situations individuelles susceptibles de faire l'objet d'un gel des avoirs. Le groupe rassemble les éléments d'informations complémentaires pouvant être apportés à l'appui de la position de l'État dans le cadre des mesures qu'il aura proposées.

En 2019, un total de 174 propositions initiales et de renouvellements de gels des avoirs à but antiterroriste ont été émises.

À la date du 31 décembre 2019, 123 gels des avoirs nationaux étaient en vigueur contre 51 mesures le 31 décembre 2018.*

Cette initiative nationale a également été suivie d'une action internationale puisque 4 mesures de gels européens actuellement en vigueur, sont à l'initiative de la France.

* Les informations sur les personnes faisant l'objet de ces mesures peuvent être consultées à :
www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/tout-savoir-sur-les-personnes-et-entites-sanctionnees
L'abonnement aux FLASH INFOS GEL DES AVOIRS est également possible à partir de leur page Internet.

CAS TYPOLOGIQUE N° 12

Action de Tracfin dans le cadre d'une menace portée sur le territoire.

Les faits

Suite à la réception d'une information en provenance d'un service partenaire de la communauté du renseignement, un individu signalé pour son intérêt pour l'organisation terroriste Al Qaïda, l'intéressé est arrivé sur le territoire national de manière irrégulière et porteur d'une menace terroriste. Les premiers renseignements montraient qu'il avait eu des trajets « brisés » en Europe et qu'il utilisait des outils financiers européens.

Les investigations de Tracfin

Une coopération étroite entre Tracfin et ses partenaires de la communauté du renseignement a été mise en place en urgence aux fins d'obtenir des données financières notamment auprès des cellules de renseignement financier internationales, l'intéressé ne disposant pas de compte bancaire ouvert en France. Les investigations menées ont permis d'établir ses déplacements, d'identifier son réseau de contacts et de constater l'utilisation récurrente de moyens d'opacification tant pour ses opérations financières (néo-banque, opérateur de transfert en ligne et plateformes d'échanges de crypto-monnaies), que pour ses échanges de données (matérialisation de règlements réalisés en faveur d'application de cryptage). L'analyse des échanges en crypto monnaies réalisée par Tracfin a permis d'identifier des liens avec un groupe de soutien islamiste. L'enquête menée en parallèle par un service de renseignement partenaire confirmait son adhésion à l'idéologie d'Al Qaïda ainsi que sa volonté de mener une action violente sur le territoire national.

Les critères d'alerte

- pas d'antériorité bancaire française mais utilisation de néobanques européennes ;
- potentielle ouverture de compte bancaire français avec virement au crédit de sommes provenant de néo banque ou autre FinTech ;
- volonté d'opacifier les flux ;
- utilisation et échange de crypto monnaies.

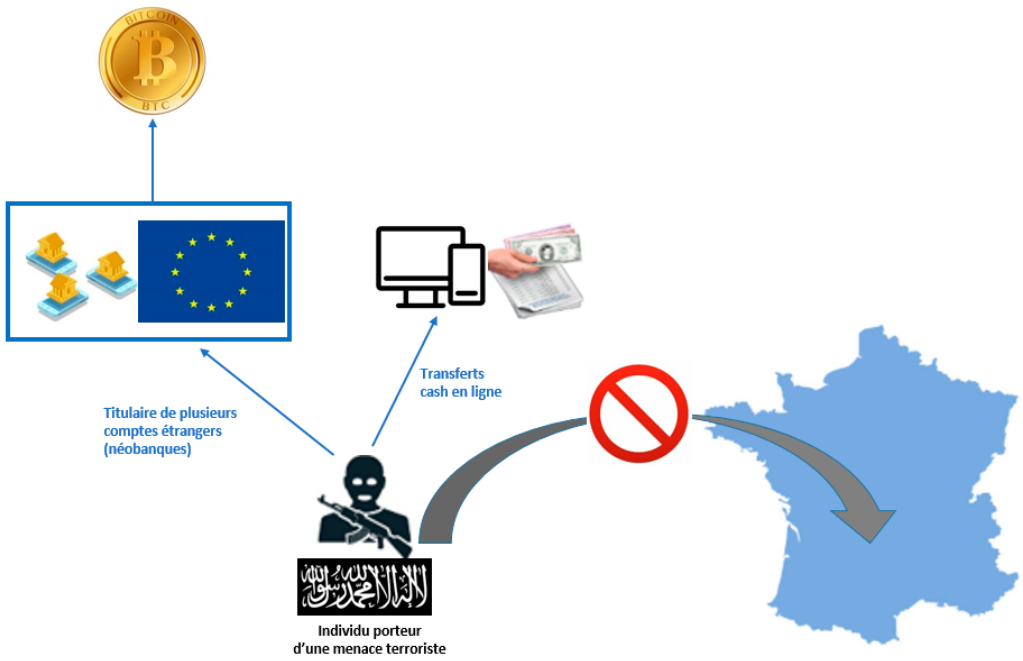

BILAN DE LA CELLULE CYBERCRIMINALITÉ FINANCIÈRE DE TRACFIN

Créée à l'été 2018, la cellule en charge de la lutte contre la cybercriminalité financière a pour champ de compétence les fraudes en lien avec les actifs numériques, également appelés Crypto-actifs, le ***darknet*** et la pédopornographie*.

Sur le plan opérationnel, au cours de l'année 2019 la cellule a analysé 255 signalements en provenance de professionnels déclarants tels que des établissements financiers, prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) ou cellules de renseignement financier (CRF) étrangères. De nombreux signalements en provenance d'établissements financiers correspondent à des opérations financières avec les établissements teneurs de comptes des PSAN proposant la conversion des monnaies ayant cours légal en actifs numériques. Des signalements mentionnent également des tentatives d'acquisitions de crypto-actifs. Pour procéder à de tels signalements, les professionnels doivent identifier les PSAN et leurs établissements financiers.

En termes de traitement, les investigations de la cellule nécessitent des outils spécifiques facilitant l'exploration de la *blockchain* et l'interprétation de ses transactions, ainsi que les recherches sur le ***darknet***. Outre la caractérisation d'une infraction, les investigations ont pour difficulté la levée de l'anonymat ou du pseudonymat selon les actifs numériques concernés. Ces investigations peuvent être longues et comportent le plus souvent une composante internationale. En effet, les principaux PSAN sont établis à l'étranger, Tracfin s'appuie donc sur le réseau de coopération des cellules de renseignement financier pour obtenir des informations pertinentes détenus par ses homologues étrangers.

En 2019, 20 notes ont été transmises à l'autorité judiciaire, dont 8 dossiers liés à la pédopornographie et au *live-streaming*, 6 notes relatives au paiement de rançongiciels, 3 dossiers d'escroquerie, 2 de *carding* et 1 de blanchiment de cartes bancaires volées *via* des crypto-actifs**.

En 2019, le service a été saisi par le signalement d'un PSAN mentionnant une acquisition de 5,35 bitcoins, soit 50000€, d'un dirigeant d'entreprise pour le paiement d'un *ransomware*. L'analyse de la blockchain a permis de constater l'ensemble des versements lié à ce rançongiciel.

En 2019, l'activité de la cellule a été également caractérisée par une montée en puissance de ces liens avec les services partenaires. Plusieurs transmissions d'information ont été effectuées par Tracfin à d'autres administrations sur des sujets particulièrement variés, notamment du financement de terrorisme par des crypto-actifs, des achats d'armes sur le darknet, de la fraude fiscale avec des particuliers qui ont cédé des crypto-actifs non déclarées à l'administration fiscale.

* Cf. rapport Tendances et analyse des risques BC/FT 2018 – 2019 de Tracfin
** Idem

LE TRAITEMENT D'UN RANÇONNAGE NUMÉRIQUE OU RANÇONGICIEL

Le rançonnage numérique est devenu une activité majeure de la cybercriminalité. Il touche tous les secteurs d'activités, qu'ils soient publics ou privés, et toutes les catégories de sociétés, de la PME aux entreprises du CAC 40.

Les rançongiciels, appelés également ransomware, nécessitent une logistique importante pour concevoir et diffuser le malware mais aussi, sur le plan financier, pour blanchir les fonds issus de la rançon dont le paiement est systématiquement effectué en actifs numériques. Le montant de ces rançons n'est pas toujours élevé, ce qui incite les victimes à payer pour obtenir la clé de déchiffrement. Les ***malware*** étant utilisés à l'encontre de multiples victimes, les sommes obtenues peuvent devenir in fine très conséquentes. Au vu des montants versés, de l'urgence du paiement au regard de la situation de la société, les victimes ne portent pas systématiquement plainte. Les assujettis du dispositif LCB/FT apparaissent comme un vecteur efficace pour détecter le rançonnage numérique.

CAS TYPOLOGIQUE N°13

Achats d'armes sur le *darknet*

Tracfin a été informé par une cellule de renseignement financier étrangère d'une acquisition d'armes, par un ressortissant français, sur un site du *darknet*. Cet achat *via* des bitcoins, portait sur une somme inférieure à 500 €.

Les investigations bancaires sur les comptes de l'acheteur et à une analyse de la blockchain ont permis de révéler que les acquisitions de crypto-actifs s'élevaient à près de 800 €, mais que des achats en lien avec des armes avaient également été effectués directement sur des sites Internet pour une somme un peu inférieure à 6000 €.

L'analyse de la blockchain et les recherches sur le darknet ont finalement permis d'aboutir à un darkmarket, uniquement accessible par le réseau TOR, commercialisant des stocks d'armes issus d'une armée d'un pays d'Europe de l'Est et géré par une organisation paramilitaire. Ce *darkmarket* était notamment référencé sur une chaîne pro-terroriste comme permettant d'acquérir des armes anonymement. En 2 ans, ce site de vente d'armes a reçu plus de 56 bitcoins, soit l'équivalent de 314 K USD.

3

TRACFIN À L'INTERNATIONAL

TRACFIN AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

TRACFIN AU SEIN DU GAFI ET DE MONEYVAL

Le Groupe d'Action financière (GAFI) est une organisation intergouvernementale créée en 1989 à l'occasion du sommet du G7 à Paris, et qui regroupe 39 membres à ce jour. Son action se concentre sur la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces sur l'intégrité du système financier international.

Le GAFI a élaboré 40 recommandations, révisées en 2012, ainsi que différentes notes d'interprétation de ces recommandations, qui ont vocation à être appliquées par les États afin de lutter efficacement contre la criminalité financière.

Tracfin est très actif au sein de la délégation française au GAFI. Le Service représente la France au sein du groupe « Risques et tendances » (Risk Trends and Methods Group - RTMG), dont l'objectif est d'apporter à l'ensemble des groupes de travail du GAFI une vision pertinente et actualisée des menaces et des bonnes pratiques opérationnelles en matière de LBC/FT. Tracfin joue en outre un rôle pivot dans les discussions entre chefs de cellules de renseignement financier au sein du GAFI.

Par ailleurs, Tracfin alimente régulièrement la délégation française d'éclairages spécifiques à travers l'élaboration de contributions transmises aux groupes de travail chargés de faire évoluer les recommandations du GAFI et par la rédaction de commentaires sur les projets d'évaluation mutuelle d'autres juridictions. Deux agents de Tracfin ont d'ailleurs été mis à la disposition du GAFI, ainsi que de MONEYVAL, organisme régional de type GAFI pour les pays membres du Conseil de l'Europe, en tant qu'évaluateurs pour participer aux évaluations mutuelles de deux jEtats membres.

Enfin, Tracfin est fortement investi dans la préparation de l'évaluation de la France par le GAFI (cf. encadré). Deux représentants de la cellule de renseignement financier siègent au sein de la *taskforce* interministérielle créée pour coordonner les réponses des autorités françaises aux deux questionnaires d'auto-évaluation adressés à l'équipe du GAFI et superviser la visite sur site de cette dernière à l'automne 2020.

TRACFIN AU SEIN DU GROUPE EGMONT

Le Groupe Egmont, créé en 1995, rassemble 164 cellules de renseignement financier de toutes les régions du globe et poursuit l'objectif d'améliorer la coopération entre ces dernières. Afin d'appuyer la mission des cellules de renseignement financier dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Groupe Egmont a développé un outil sécurisé de communication et d'échange d'informations, « Egmont Secure Web », qui complète les possibilités offertes par le système européen *FIU.net*.

L'ÉVALUATION DE LA FRANCE PAR LE GAFI

L'une des principales missions du GAFI est d'évaluer les progrès réalisés par ses membres concernant la mise en œuvre de ses recommandations dans leurs systèmes législatifs, réglementaires et opérationnels nationaux.

Cette évaluation est conduite par des experts évaluateurs issus des différentes juridictions membres du GAFI (et des organismes régionaux de type GAFI) et s'appuie sur une méthodologie produite par le GAFI. Le cycle actuel d'évaluation (2014-2022) se concentre sur l'analyse de l'efficacité des systèmes nationaux.

Le cycle actuel d'évaluations du Groupe d'action financière (2014-2022) se concentre sur l'analyse de l'efficacité des systèmes nationaux.

Les forces et les faiblesses du dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme seront présentées et analysées dans le rapport d'évaluation mutuelle que le GAFI publiera à l'issue de la Plénière de février 2021, à la suite d'un rigoureux processus d'évaluation technique et opérationnelle par une équipe d'évaluateurs francophones originaires de différents pays membres du GAFI et d'organismes régionaux de type GAFI.

Cette évaluation se déroulera en deux phases : une évaluation technique sur pièces à partir d'un dossier remis par les autorités françaises et une visite sur place destinée à apprécier l'efficacité du dispositif national (automne 2020).

Elle s'appuiera notamment sur analyse nationale des risques (ANR) que les autorités françaises réunies au sein COLB ont élaborée, et qui a fait l'objet d'une publication en septembre 2019. Le COLB joue un rôle central dans la préparation et la conduite de l'évaluation mutuelle de la France, en assurant le pilotage interministériel de l'exercice et la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés, dont Tracfin.

Le Groupe Egmont poursuit un quadruple objectif, décrit dans sa charte :

- promouvoir la création de cellules de renseignement financier comme point focal pour la réception et l'analyse des déclarations de soupçon et de toute autre information pertinente à des fins de LBC/FT, et la diffusion des résultats de ces analyses aux autorités compétentes ;
- développer les échanges opérationnels entre les cellules de renseignement financier ;
- encourager les programmes d'échange, d'assistance technique et de formation destinés aux cellules de renseignement financier ;
- soutenir le renforcement des capacités de ces structures en promouvant leur autonomie opérationnelle, conformément aux normes internationales édictées notamment par le GAFI.

En 2019, un membre de Tracfin a de nouveau été élu représentant régional pour la région UE/EEE et siège, à ce titre, au sein du Comité exécutif de cette organisation (équivalent de son conseil d'administration).

L'investissement de Tracfin au sein de l'organisation s'est poursuivi grâce à la participation de ses agents aux différents groupes de travail. En outre, Tracfin a été l'origine d'un projet mené au sein du groupe de travail sur l'échange d'information sur le sujet du blanchiment de fraude fiscale : il donnera lieu à la rédaction d'un rapport proposant des axes d'amélioration de la coopération domestique et internationale dans ce domaine, qui sera soumis à la validation des membres du groupe Egmont en juillet 2020.

Par ailleurs, Tracfin participe régulièrement à l'accompagnement de cellules de renseignement financier désireuses de rejoindre l'organisation à travers un soutien technique et juridique (système de parrainage de nouveaux membres potentiels).

Tracfin s'investit enfin dans l'animation des réunions du cercle des cellules de renseignement financier francophones, regroupant les cellules membres du Groupe

Egmont unies par cette communauté de langue. Les échanges intervenant dans ce cadre visent à promouvoir les bonnes pratiques et à faire bénéficier ses membres de leurs expériences respectives.

LA PARTICIPATION DE TRACFIN AUX TRAVAUX MENÉS AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

La participation du département international de Tracfin aux travaux menés à l'échelle européenne a continué de croître en 2019. Ces efforts ont porté sur la coordination des positions des cellules de renseignement financier avant puis lors de la publication par la Commission de son « paquet AML[48] » en juillet 2019, afin d'assurer un contribution constructive et harmonisée des cellules de renseignement financier européennes au débat sur l'avenir du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme européen.

48. COM (2019) 360 final ; COM (2019) 373 final ; COM (2019) 371 final ; COM (2019) 372) final ; COM (2019) 370 final ; SWD (2019) 650 final.

Tracfin participe également de manière active à la plateforme des cellules de renseignement financier de l'Union européenne, qui se réunit régulièrement à Bruxelles. Cette plateforme, prévue par législation européenne en matière de de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, est un groupe d'experts enregistré auprès de la Commission dont l'objectif principal est d'améliorer la coopération et encourager la coordination entre les cellules de renseignement financier de l'Union. Elle fournit également une enceinte de débat au sein de laquelle Tracfin et ses homologues ont vocation à être consultées sur les initiatives, notamment législatives, de la Commission européenne.

L'assistance technique fournie par Tracfin (actions de soutien au développement et/ou renforcement des capacités administratives, institutionnelles, juridiques et opérationnelles - à d'autres cellules de renseignement financier) constitue un complément essentiel aux actions menées par le service au plan institutionnel.

L'expertise de Tracfin est souvent sollicitée par des partenaires étrangers. Les actions d'assistance technique peuvent prendre la forme d'accueil de délégations étrangères, le plus souvent sur une courte durée, ou du déplacement d'un ou plusieurs agents de Tracfin dans les locaux de la CRF demandeuse, pour une durée plus longue.

En 2019, Tracfin s'est doté d'une stratégie en matière d'assistance technique, qui a conduit à la constitution d'un vivier d'experts. A cette occasion, le service a défini des zones prioritaires d'engagement ainsi que les domaines dans lesquels Tracfin aura la plus grande valeur ajoutée potentielle à appuyer ses homologues (par exemple la lutte contre le financement du terrorisme, la lutte contre le blanchiment de fraude fiscale et la lutte contre l'utilisation des monnaies virtuelles à des fins illégales).

LES MODALITÉS D'ÉCHANGES INTERNATIONAUX D'INFORMATIONS

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ÉCHANGES : DEMANDES ENTRANTES/SORTANTES/TRANSMISSIONS

Les informations provenant de l'étranger

Les échanges opérationnels de Tracfin avec ses homologues étrangers représentent une part importante de l'activité du service. Une information provenant d'une CRF étrangère est traitée par le service comme une déclaration de soupçon. Cela signifie que, sur le fondement d'une information provenant d'une CRF étrangère, Tracfin peut exercer les mêmes prérogatives que celles dont il dispose pour effectuer ses investigations sur la base d'une déclaration de soupçon nationale. Il peut notamment exercer des droits de communication auprès de l'ensemble des professionnels assujettis et demander des informations aux autorités publiques compétentes, dans la limite des autorisations d'utilisation octroyées par les CRF.

Au-delà des demandes de renseignements, les CRF peuvent également s'adresser des informations spontanées. Il s'agit de mettre à disposition des partenaires des informations jugées utiles sans attendre de réponse en retour.

En 2019, Tracfin a reçu 1 367 (-21 % par rapport à 2018) informations en provenance de l'étranger (796 demandes de renseignements (+1 %) et 571 informations spontanées (-40 %)). Ces informations ont concerné 6 194 (-29 %) personnes physiques ou morales différentes. Cette baisse de l'activité est liée à la montée en puissance de la mise en œuvre de l'article 53 de la 4e directive LBC/FT. Ce mécanisme, dit de « Crossborder », qui donne lieu à une compatiblisation séparée[49], prévoit que toute CRF de l'Union européenne recevant une déclaration de soupçon qui concerne un autre État Membre lui transmette sans délai ces informations.

À ce titre, les échanges avec les partenaires de Tracfin dans l'Union européenne représentent 976 informations (-18,5 %), dont 447 informations spontanées (-33 %) et 532 demandes de renseignements (-0,2 %).

Au cours de l'année, Tracfin a été sollicité par 103 CRF différentes et en a sollicité 109. Le service est amené à échanger plus activement avec certaines CRF :

- l'Espagne, le Luxembourg, la Belgique et la Suisse, du fait de la proximité géographique (et linguistique pour les deux dernières) : les infractions concernées relèvent pour l'essentiel du blanchiment, des escroqueries, de la fraude fiscale et du financement du terrorisme ;
- Allemagne : une coopération croissante et renforcée, axée sur un large spectre d'infractions présumées (escroqueries, fraude fiscale, fraude documentaire, financement du terrorisme, blanchiment) ;
- Slovaquie, Pologne, Hongrie, Portugal : coopération soutenue, en particulier dans le cadre d'affaires de faux ordres de virements ou d'escroqueries aux faux placements financiers, en crypto-monnaies notamment ;
- plus globalement, la coopération bilatérale avec les pays de l'Est et du nord de l'Europe gagne en intensité, sous l'effet conjugué de la transposition et des innovations introduites par les directives anti-blanchiment successives renforçant les dispositifs juridiques et administratifs des pays, d'un approfondissement par les CRF de ces pays des investigations bancaires et financières, et d'une intégration

49. Les informations parvenant au Service par ce mécanisme ne sont pas comptabilisées dans les informations spontanées. Certaines CRF ont changé la catégorisation de certaines informations spontanées en *Crossborder*, *expliquant ainsi la baisse importante observée pour les premières (-41 %).*

économique plus poussée impliquant une augmentation des flux financiers ;
- dans les matières fiscales (îles anglo-normandes notamment) et de lutte contre le financement du terrorisme (États-Unis, Russie, partenaires européens), la coopération demeure de qualité ;
- les échanges avec le continent africain, et en particulier avec le Maghreb et l'Afrique occidentale, pourraient s'accroître, notamment à mesure que les CRF des pays entretenant des liens financiers avec la France renforcent leurs capacités en matière d'échange d'informations ;
- les échanges avec les Caraïbes et l'Amérique Latine, bien que plus limités en volume, tendent à s'intensifier, et dénotent d'une qualité croissante de la coopération bilatérale.

Les informations adressées par Tracfin à l'étranger

En 2019, Tracfin a adressé 857 réponses à ses partenaires étrangers. Afin de fournir de la matière utile, la division dédiée à la coopération opérationnelle internationale a adressé 972 droits de communication aux assujettis du secteur privé. Au-delà des réponses aux requêtes étrangères, Tracfin communique des informations à ses homologues sous deux formes :

- des transmissions spontanées qui résultent d'analyses réalisées à partir de signalements nationaux reçus par le service. En 2019, Tracfin a transmis 246 (+6 %) notes d'information afin que des éléments collectés dans des déclarations de soupçon reçues en France puissent faire l'objet d'une exploitation à l'étranger ;
- des demandes d'informations, financières notamment, sur des personnes physiques ou morales. Tracfin attire ainsi l'attention de ses homologues sur des cibles d'enquête. Cela s'est produit en 2019 pour 2 912 (+29 %) d'entre elles concernant plus de 1 395 affaires différentes.

FIU.Net

Une décision du Conseil Européen a conduit à la création d'un outil d'échange sécurisé entre cellules de renseignement financier européennes, dont l'utilisation a été consacrée par la Directive LBC/FT révisée. Le réseau FIU.Net a été mis en place en 2002 par 5 pays, dont la France, puis élargi progressivement à toutes les cellules européennes à compter de 2004. FIU.Net est un dispositif informatique sécurisé et fermé permettant aux 28 services de l'Union européenne d'échanger des informations de différente nature dans le cadre de leur activité. Cet outil permet des échanges bilatéraux ou multilatéraux. Il autorise la récupération ou la transmission automatisée de données structurées et constitue une interface pertinente entre les bases de données des cellules de renseignement financier. Le traitement des demandes européennes, des réponses que le Service y apporte, les demandes adressées par Tracfin et les réponses reçues sont dématérialisées. En 2019, 710 demandes ou informations spontanées ont été reçues via ce canal.

Une réflexion est en cours au niveau européen pour faire évoluer l'hébergement ainsi que les capacités techniques de cet outil primordial pour la coopération opérationnelle entre cellules de renseignement financier de l'Union européenne.

EGMONT SECURE WEB (ESW)

Ce dispositif, mis en place par l'organisation créée en 1995, est également sécurisé. Son utilisation est ouverte à l'ensemble des 164 cellules de renseignement financier membres du Groupe Egmont. Il permet l'accès à un large réseau de CRF partageant des standards de fonctionnement communs. ESW est ainsi un vecteur d'échanges opérationnels. Il est aussi utilisé pour la communication institutionnelle au sein du Groupe. En 2019, 647 demandes ou informations spontanées sont parvenues au service via ce canal.

CAS TYPOLOGIQUE N°14

Tentative de blanchiment via un achat immobilier déjouée grâce à la coopération internationale

Les faits

Tracfin a été appelé sur une demande de virement d'un montant de 4 000 000 € effectuée auprès d'un établissement étranger par un ressortissant français, M. X, ayant déjà fait l'objet d'investigations de la part du service.

Les investigations de Tracfin

Les investigations précédemment menées par Tracfin avaient permis d'établir que M. X disposait d'importants avoirs financiers dans les pays A et B. Ces avoirs auraient pu notamment résulter, à hauteur d'environ 10 000 000 €, d'une commission que M. X aurait perçue d'une société (pays C) pour son intervention personnelle auprès d'un dirigeant d'un pays étranger (pays D). En outre, la situation fiscale de M. X posait question notamment au regard de sa domiciliation.

Les fonds détenus par M. X dans les pays A et B avaient ensuite été rapatriés en France avec le concours de ses proches. Les mouvements observés entre M. X et un de ses proches, M. Y, illustraient la méthode employée : M. X a cédé à une SCI contrôlée par M. Y la propriété de sa résidence principale, d'une valeur d'environ 4 000 000 €, il a également transféré à M. Y la somme de 8 000 000 €, la moitié de cette somme permettant de souscrire un contrat d'assurance-vie en garantie du prêt octroyé à la SCI, l'autre moitié permettant ensuite de rembourser le prêt lui-même. Au terme de l'opération, l'origine frauduleuse des fonds n'était plus apparente pour les établissements financiers, puisque ceux-ci procédaient désormais de cessions immobilières et de rachats de contrats d'assurance-vie.

Suite à la transmission de ces éléments à la justice française pour soupçon de blanchiment, Tracfin a été informé par un homologue étranger que M. X s'apprêtait à effectuer, à partir de comptes bancaires localisés dans le pays A, un virement destiné à financer un investissement immobilier dans un autre État (pays E). La coopération internationale a permis d'empêcher les mouvements financiers à destination de ce pays et l'intégralité des fonds ont finalement été saisis par la justice française.

Principaux critères d'alerte

- personne défavorablement connue en source ouverte ;
- personne qui présente des points d'attache bancaires et patrimoniaux dans plusieurs pays ;
- Empilement d'opérations inutilement complexes entre personnes du même cercle.

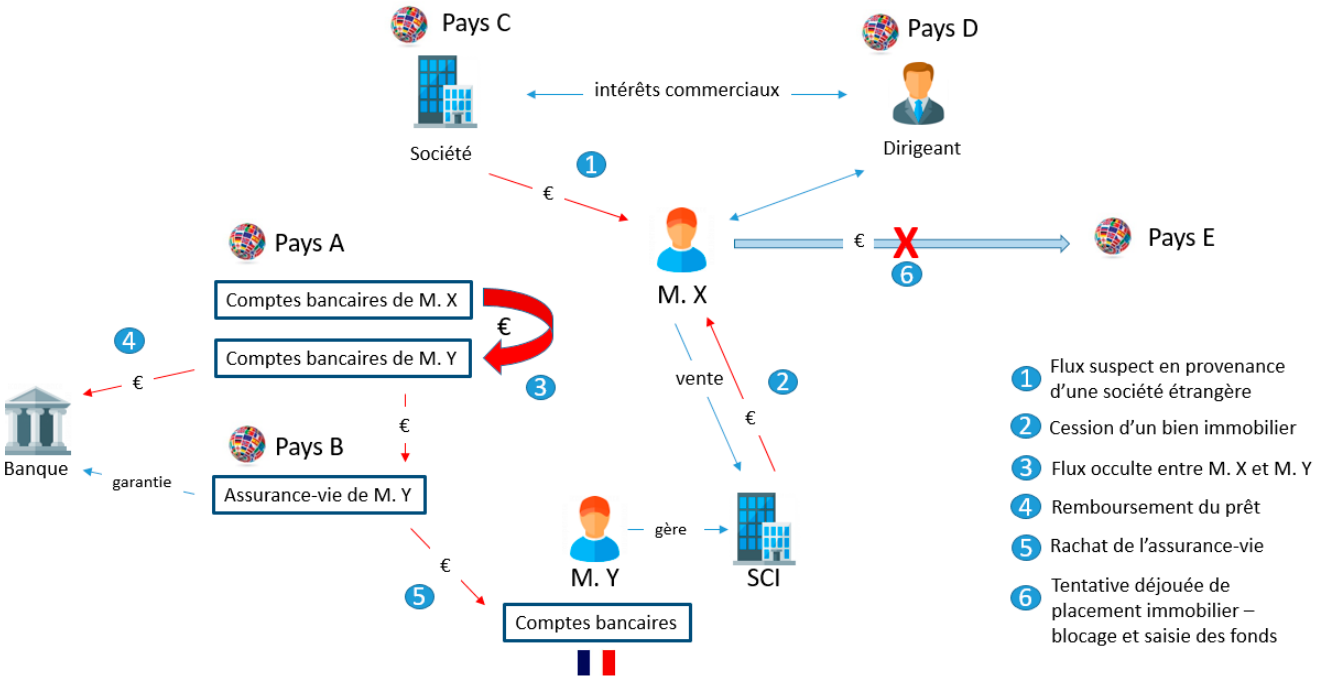

4

LE SERVICE TRACFIN

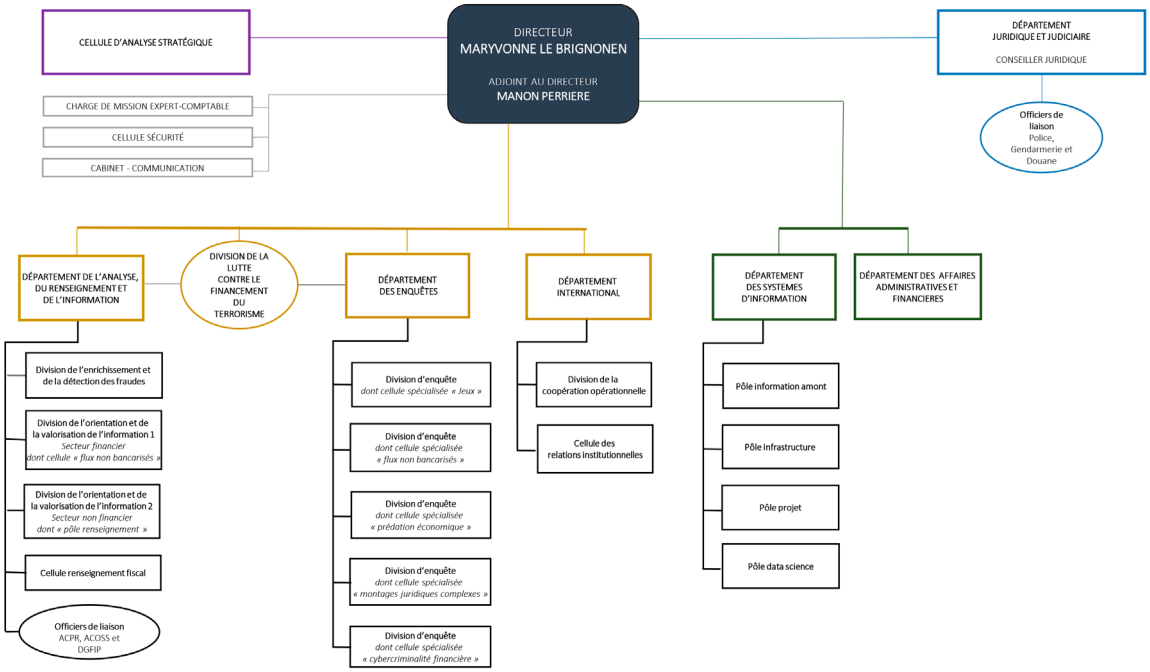

PRÉSENTATION

L'action opérationnelle du Service s'organise autour de trois départements et une division :

- le département de l'analyse, du renseignement et de l'information est composé de trois divisions. Il est chargé, notamment, de l'orientation et des premières analyses des déclarations et des informations de soupçon, de l'analyse opérationnelle du renseignement financier et des relations avec les professionnels déclarants assujettis au dispositif de lutte anti-blanchiment et les administrations publiques. Trois officiers de liaison (DGFIP, ACPR et ACOSS) sont intégrés dans ce département ;
- le département des enquêtes regroupe cinq divisions qui assurent les investigations approfondies nécessaires au traitement des affaires le justifiant, sur l'ensemble des typologies de blanchiment. Au sein de ce département, chaque division comprend une cellule spécialisée : secteur des jeux, circuits financiers non-bancarisés, prédation économique et financière, montages juridiques complexes et cybercriminalité financière ;
- le département international s'articule autour de deux missions principales : le développement des relations opérationnelles bilatérales avec les cellules de renseignement financier étrangères, une division est dédiée à cette coopération ; une participation active aux travaux des différentes institutions internationales impliquées dans la lutte contre la criminalité financière, mission suivie par une cellule dédiée de deux chargés de mission.
- la division de lutte contre le financement du terrorisme.

Évolution des effectifs de Tracfin de 2009 à 2019

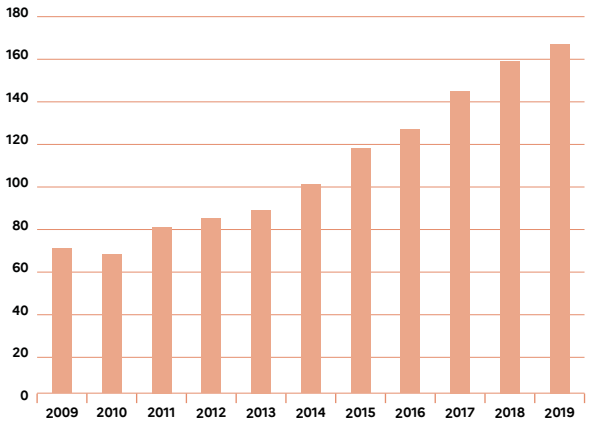

Répartition des effectifs par département

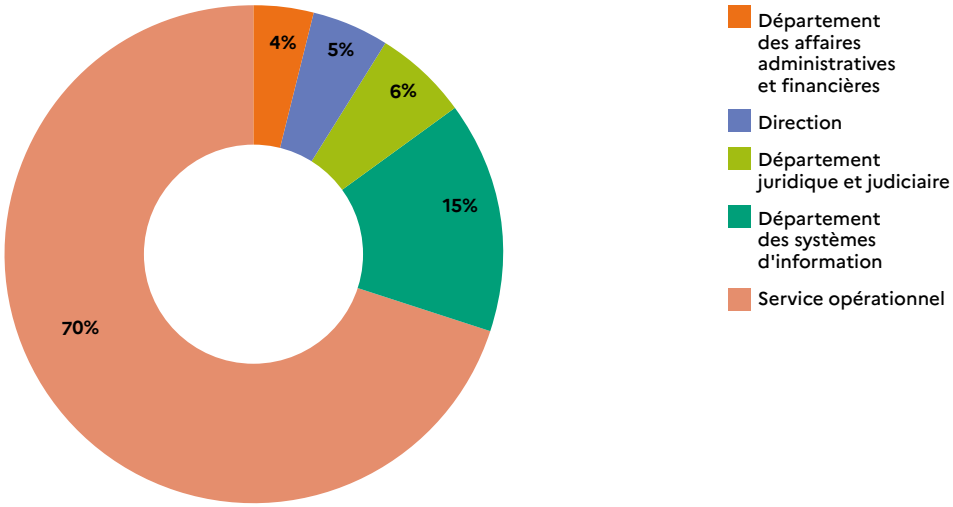

Répartition des effectifs par direction d'origine

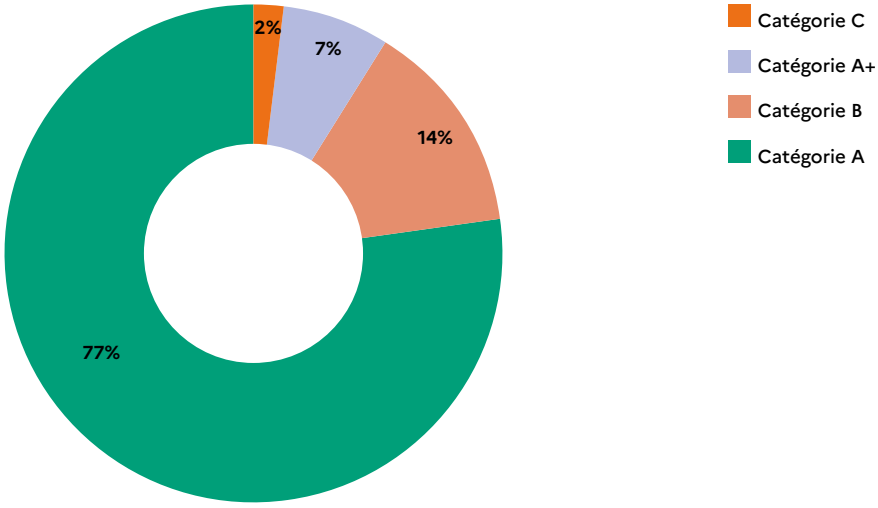

Le département juridique et judiciaire assure une mission d'expertise et d'appui juridique et judiciaire pour tous les dossiers relevant de leur compétence. Le conseiller juridique est chargé de donner un avis consultatif indépendant du directeur sur la caractérisation des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment. Quatre officiers de liaison (Police nationale, Gendarmerie nationale, Office central de répression de la grande délinquance financière et Douane) y sont intégrés.

La cellule d'analyse stratégique (CAS) vise à identifier des tendances et des schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, soit par l'exploitation transversale des informations réceptionnées par le service, soit par une veille active sur des sujets émergents qui n'apparaîtraient que peu dans les déclarations de soupçon reçues par le service.

CRÉATION D'UNE CELLULE DE RENSEIGNEMENT FISCAL

Le Ministre de l'Action et des Comptes Publics a créé en octobre 2019 une task-force renseignement fiscal* au sein du ministère. La participation de Tracfin à cette cellule s'est traduite par la création d'une cellule du renseignement fiscal dans le département de l'analyse, du renseignement et de l'information, en charge de la lutte contre les fraudes aux finances publiques, permettant ainsi d'établir des synergies, un traitement rapide du renseignement et son orientation optimale.

*La task-force renseignement fiscal est composée des services du MACP : la DNEF, la DNRED et Tracfin et son objectif est la recherche, la collecte et l'enrichissement de renseignements à vocation fiscale à destination des services en charge d'effectuer les contrôles.

Le service se compose également d'un département des affaires administratives et financières (DAAF) et d'un département des systèmes d'information (DSI).

ÉVOLUTION

2019 a été marquée par une poursuite de la croissance des effectifs
Avec 175 agents à la date du 31 décembre 2019, Tracfin a poursuivi sa croissance (5,4 % d'augmentation des effectifs en 2019). Depuis 2014, les effectifs ont ainsi augmenté de 68,2 %.

Le service accorde une attention particulière à l'accompagnement des nouveaux agents, tant sur le plan de leur intégration que de leur formation.

L'origine administrative des agents nouvellement recrutés en 2019 confirme la tendance observée depuis plusieurs années du point de vue de la diversité des profils et compétences venant enrichir le service. Sur les 43 agents nouvellement recrutés en 2019, très majoritairement de catégorie A, près de 28 % sont contractuels, 23,2 % proviennent d'administration centrale, 20,9 % sont originaires de la DGFiP et 16,2 % sont des agents douaniers.

Cela porte la répartition des effectifs de Tracfin à une prédominance toujours forte de la DGFiP et de la DGDDI, puisque respectivement 26 % et 27 % des agents du service sont originaires de ces directions. La part des agents contractuels se stabilise à 19 % alors que la part d'agents originaires d'administration centrale est passée de 19 % à 22 % entre 2019 et 2020.

Les femmes représentent 40 % des effectifs contre 60 % pour les hommes. La moyenne d'âge est de 42 ans.

Tracfin doit adapter son organisation interne à l'accroissement de ses effectifs et de ses missions
Un cabinet-communication a été créé en 2019 afin de coordonner plus efficacement l'activité de la direction du service face aux nombreuses sollicitations extérieures dont elle fait l'objet : le cabinet organise ainsi les réponses aux questionnaires, auditions et rapport et prépare les initiatives de communication interne et externe.

En 2020, une mission de contrôle interne sera créée. Elle s'attachera à améliorer encore l'organisation des activités du service et d'optimiser son mode de fonctionnement interne

FORMATION

L'année 2019 a permis à Tracfin d'étendre son offre de formation

La politique de formation est essentielle pour le service : en 2019, 904 journées de formation ont été suivies par les agents. Les formations sont proposées à la totalité des agents du service, quel que soit leur statut, titulaires et non titulaires.

La politique de formation est essentielle pour Tracfin qui a continué en 2019 à mobiliser ses partenaires institutionnels, ses ressources internes et à proposer des formations thématiques adaptées, lesquelles s'organisent autour de trois grands axes :

Le socle commun de formations dispensées aux nouveaux arrivants permet de dispenser une culture uniforme aux agents du service :
Parmi celles-ci figurent des formations consacrées à l'accueil des nouveaux arrivants, au droit pénal des affaires, à la présentation du système judiciaire, la présentation des services de la police judiciaire, de la gendarmerie, de l'ACOSS, au délit pénal de blanchiment ou encore à la sensibilisation aux des règles de sécurité.

L'offre de formation se diversifie et s'étoffe au fur et à mesure que de nouveaux recrutements le permettent (recrutement d'un agent possédant des connaissances particulières à partager avec ses collègues), ou que les missions ou l'environnement dans lequel évolue le service le nécessitent (présentations plus fréquentes des règles de sécurité par exemple). Les collaborations administratives et l'accès à de nombreuses bases applicatives concourent à l'augmentation de l'offre pour les nouveaux arrivants. L'objectif de ces formations est d'accueillir au mieux les agents et de leur transmettre au plus vite une culture commune ainsi qu'un savoir-faire technique leur permettant d'être rapidement autonomes et opérationnels dans l'utilisation des différents outils qui sont à leur disposition.

Les formations opérationnelles et techniques dispensées tout au long de la carrière des agents :

Il s'agit tant de formations techniques (analyse de la blockchain, utilisation d'*Analyst notebook*, participation à des colloques, utilisation de bases applicatives d'administrations partenaires) que de formations métiers portant sur la culture métier.

Formations tout au long de la carrière des agents :

Ces formations sont consacrées à la connaissance de la communauté du renseignement et de ses problématiques. Il s'agit en premier lieu des formations nombreuses dispensées par l'Académie du renseignement, formations renforçant les liens et la qualité de la collaboration avec la communauté du renseignement.

Par ailleurs, Le service profite de ses relations avec divers partenaires pour proposer aux agents les plus confirmés des formations à haute valeur ajoutée telles que celles dispensées par le collège européen des investigations financières de Strasbourg ou l'École nationale de la magistrature, avec laquelle le service a conclu une convention prévoyant que les agents du service peuvent bénéficier gratuitement de certaines formations dispensées par l'École en échange d'interventions de cadres du service lors de certaines formations. Ces formations portent notamment sur le terrorisme, le droit pénal économique et financier ou la lutte contre la criminalité organisée. En application de cette convention, les auditeurs de la formation « l'argent du crime » dispensée par l'école nationale de la magistrature ont été accueillis en clôture de cette formation par Tracfin en 2019 pour une journée d'interventions et d'échanges autour des missions et de l'organisation du service.

PARTENARIAT AVEC L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE (ENM)

Tracfin intervient lors des formations continues dispensées par l'École nationale de la magistrature pour présenter l'organisation du système français de lutte anti-blanchiment, le rôle et l'organisation du service ainsi que l'apport du renseignement financier pour les enquêtes pénales. Selon la thématique abordée, divers agents du service interviennent sur une fréquence de dix fois par an en moyenne.

Tracfin s'assure de ce que les analystes qui travaillent en son sein restent formés et informés sur la matière pénale et les actualités judiciaires. Le service invite tous les nouveaux agents rejoignant ses rangs à suivre plusieurs formations dispensées par des magistrats sur les principales infractions financières et le blanchiment, ainsi que sur les conditions, concrètes, de l'exploitation des transmissions du service en juridiction. La cheffe de la section financière du parquet de Créteil est d'ailleurs intervenue, à cette fin, devant une trentaine d'agents du service. De plus, l'École nationale de la magistrature réserve systématiquement des places aux agents de Tracfin lors de formations pouvant intéresser leurs missions. Les agents du Service ont ainsi pu participer aux formations dispensées par l'ENM aux côtés de magistrats et échanger avec eux. En 2019, ces formations portaient sur les thèmes du terrorisme, du droit pénal économique et financier, de la criminalité organisée, de la cybercriminalité et preuve numérique, des fraudes aux finances publiques ou encore de la judiciarisation du renseignement.

5

ANNEXES

LA TRANSPOSITION DE LA 5E DIRECTIVE DITE « ANTI-BLANCHIMENT » : POUR UN RENFORCEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE LCB/FT

La France a fait de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) une priorité nationale, qu'elle porte aux niveaux européen et international. Suite à l'adoption de la directive (UE) n°2018/843 du 30 mai 2018 (« 5e directive anti-blanchiment »), une ordonnance ainsi que deux décrets d'application ont été publiés le 13 février 2020. Tracfin a été étroitement associé au travail de transposition mené par la Direction Générale du Trésor.

Si certaines obligations posées par la 5e directive étaient déjà prévues dans le droit national, les trois textes de transposition sont venus compléter et renforcer le dispositif national de LCB/FT :

UN PÉRIMÈTRE DE PROFESSIONNELS SOUMIS AUX OBLIGATIONS DE LCB/FT ÉLARGI (ARTICLE L. 561-2 DU CMF)

Dès le mois de mai 2019, la loi de croissance et de transformation des entreprises (PACTE) a inclus dans le champ des professionnels assujettis les émetteurs de jetons (art. L. 561-2, 7° ter) ainsi que les prestataires agréés de services sur actifs numériques (art. L. 561-2, 7° quater). L'ordonnance a quant à elle étendu ce périmètre à certaines succursales d'entités du secteur financier (art. L. 561-2, 1° et 6°), aux activités de conseil fiscal réalisées par les professionnels du droit (art. L. 561-3, 3°) mais également aux greffiers des tribunaux de commerce (art. L. 561-2, 19°) ainsi qu'aux caisses de règlement pécuniaire des avocats (CARPA, art. L. 561-2, 18°). En revanche, les professionnels des secteurs de l'art (art. L. 561-2, 10°) et de la location immobilière (art. L. 561-2, 8°) ne sont plus assujettis aux obligations de LCB/FT que pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 10000 euros, et les syndics de copropriété ne sont plus soumis à aucune obligation.

DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE AINSI QUE DE DÉCLARATION ET D'INFORMATION ADAPTÉES

L'entrée en relation d'affaires à distance n'est tout d'abord plus considérée comme présentant un risque fort et ne suppose plus dès lors la mise en œuvre systématique de mesures de vigilance complémentaires (art. L. 561-10 du CMF). Toutefois, les modalités de vérification d'identité du client en ont été renforcées (at. R. 561-5-1 à R. 561-5-4 du CMF). Par ailleurs, lorsque les clients, services ou produits sont considérés comme présentant un risque faible de LCB/FT, des mesures de vigilance simplifiées sont applicables par les professionnels assujettis (art. L 561-9, 2° du CMF), qui doivent toutefois s'assurer que le risque demeure faible tout au long de la relation d'affaires (art. R. 561-14 du CMF). Les mesures relatives aux obligations de vigilance imposées par la 5e directive à l'encontre des pays tiers à haut risque, tels que recensés par la Commission européenne ainsi que le GAFI, étaient déjà largement prévues dans notre réglementation. L'ordonnance et le décret sont tout de même venus apporter quelques modifications aux articles en lien avec ces obligations, soit pour mise en cohérence au regard des évolutions susvisées soit pour renforcer la cohésion entre les réglementations concernant la liste des pays

tiers concernés (art. L. 561-10 3°, L. 561-10-3, L. 561-11, R. 561-20-4, R. 561-20-5 et R. 561-21 du CMF).

L'ordonnance définit également les notions de correspondance bancaire et de comptes de passage (art. L. 561-10-3, II du CMF) et précise les conditions d'utilisation anonyme des cartes prépayées (art. R. 561-16-1 et R. 561-16-2 du CMF). Elle étend enfin les possibilités, pour les entités assujetties, de partager au sein d'un groupe les déclarations de soupçon faites à Tracfin (art. L. 561-20 et L. 561-21 du CMF) et apporte des garanties quant à la protection des personnes ayant signalé une divergence sur l'identité des bénéficiaires effectifs, un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme dans le cadre des procédures internes (art. L. 561-22 du CMF).

DES MESURES POUR UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE

Le contrôle de l'identité des bénéficiaires effectifs est accentué. Dans un délai de 30 jours, ces derniers doivent en effet fournir à la société ou à l'entité, un certain nombre d'informations permettant de les identifier (art. L. 561-45-2 du CMF) sous peine de sanctions (art. L. 574-6 du CMF) ; le juge, saisi en référé, peut ordonner leur transmission, au besoin sous astreinte (art. L. 561-45-2 du CMF). Ces informations (éléments d'identification, domicile personnel et modalités du contrôle exercé sur la société ou l'entité) font dorénavant l'objet d'une déclaration au registre du commerce et des sociétés (art. L. 561-46 du CMF), dont l'absence ou l'inexactitude est punie d'une peine de six mois d'emprisonnement, d'une amende de 7 500 € et d'éventuelles peines complémentaires (art. L. 574-5 du CMF). L'ordonnance prévoit également l'obligation pour les assujettis de signaler au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'ils constatent entre les informations inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs et celles dont ils disposent (art. L. 561-47-1 du CMF) et ce, alors qu'ils bénéficient, dans ce cadre, de garanties de protection en termes de poursuites (art. L. 561-22 du CMF). Enfin, il convient de souligner que ce registre est à présent accessible gratuitement, pour certaines de ses mentions, au public (art. L.561-46 du CMF).

De même, dans le cas d'une fiducie, l'identité du bénéficiaire effectif doit désormais faire l'objet d'un enregistrement au service des impôts (art. 2019 du code civil -CC-). La désignation d'un tiers est aussi prévue (art. 2017 du CC) mais le constituant doit en informer le fiduciaire et celle-ci doit aussi faire l'objet d'un enregistrement (art. 2019 du CC). S'agissant des trusts, la déclaration d'informations relatives aux bénéficiaires effectifs que tout administrateur doit déclarer lorsqu'une des parties au trust est domiciliée en France ou qu'il entre en relation d'affaires en France est obligatoire (art. 1649 AB du CGI).

À l'instar du registre des bénéficiaires effectifs des sociétés, l'ordonnance instaure un mécanisme de signalement des divergences pour les registres des fiducies et des trusts afin de permettre leur actualisation et les rendre plus fiables (art. L. 102 AH du LPF). Les modalités d'accès à ces deux registres sont spécifiées (art. L. 167 du LPF), certaines informations sur l'identité du bénéficiaire effectif étant dorénavant ouvertes aux personnes qui justifient d'un « intérêt légitime ». A noter enfin, que la consultation de ces trois registres est obligatoire avant l'entrée en relation d'affaires.

Enfin, le fichier commun des comptes bancaires (FICOBA) évolue à un double titre, puisqu'il contient désormais des informations relatives à la détention de coffres-forts, et l'obligation de déclarer les comptes et coffres-forts est étendue aux établissements étrangers exerçant leur activité en France en libre prestation de service pour leurs clients résidents français (art. 1649 A du CGI).

LES MISSIONS ET PRÉROGATIVES DE TRACFIN RENFORCÉES

L'ordonnance consacre la confidentialité, sous peine de sanctions, du droit d'opposition à une opération que Tracfin peut adresser à toute personne assujettie aux obligations de LCB-FT (art. L. 561-24 et L. 574-1 du CMF). Elle permet également au Service de mener des investigations sur des personnes mentionnées dans les communications systématiques d'informations (« COSI ») au même titre que sur celles mentionnées dans les déclarations de soupçon ou les informations reçues d'administrations nationales ou de cellules de renseignement financier étrangères (art. L. 561-25 du CMF). En outre, les capacités de Tracfin à échanger aussi bien avec ses homologues étrangers (art. L. 561-29 et 561-29-1 du CMF) qu'avec les autres services de renseignement français (art. L. 561-27 et L. 561-31 du CMF) sont renforcées.

UN RÔLE ACCRU DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Trois nouvelles autorités de contrôle sont désignées : la commission de contrôle des CARPA pour les CARPA (art. L. 561-36, I, 15° du CMF), le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce pour les greffiers des tribunaux de commerce (art. L. 561-36, I, 16° du CMF) et la DGDDI pour les opérateurs de ventes volontaires (art. L. 561-36, I, 12° du CMF). Les compétences entre l'AMF et l'ACPR sont également mieux réparties (art. L. 561-36, I, 2°). En outre, le rôle des autorités de contrôle dans la compréhension et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que peuvent présenter les entités qu'elles supervisent est renforcé (art. L. 561-36, IV du CMF). À cet égard, certaines d'entre elles doivent dorénavant publier un rapport annuel présentant les statistiques des mesures de sanction et de transmission d'informations à Tracfin (art. L. 561-36, V du CMF) et mettre en place des canaux sécurisés et anonymes pour le signalement des manquements aux obligations de LCB/FT (art. L. 561-36-4 du CMF). Des mesures sont également prises pour favoriser la coopération avec les autorités européennes (art. L. 632-1, L. 632-12-1, L. 632-14, L. 632-15 et L. 632-15-1 du CMF).

SIGLES

AFA	Agence française anti-corruption
ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
AGRASC	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
AMF	Autorité des marchés financiers
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
ARJEL	Autorité de régulation des jeux en ligne
CARPA	Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats
CIF	Conseiller en investissement financier
CIP	Conseillers en financement participatif
CMF	Code monétaire et financier
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAJMJ	Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
CNAMTS	Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
CNCC	Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
CNHJ	Chambre nationale des Huissiers de Justice
CNRLT	Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme
CNS	Commission nationale des sanctions
COSI	Communication systématique d'informations
CRF	Cellule de renseignement financier
CSN	Conseil supérieur du notariat
CSOEC	Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables
CVV	Conseil des Ventes Volontaires
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DGSI	Direction générale de la sécurité intérieure
DGSE	Direction générale de la sécurité extérieure
DGSN	Direction générale de la sûreté nationale
DGT	Direction générale du Trésor
DNLF	Délégation nationale de la lutte contre la fraude
DNRED	Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières
DRM	Direction du renseignement militaire
DS	Déclaration de soupçon
DSP2	Deuxième directive européenne sur les services de paiements
DSS	Direction de la sécurité sociale
EME	Établissement de monnaie électronique
FDJ	Française des jeux
GAFI	Groupe d'action financière
HATVP	Haute autorité pour la transparence de la vie publique
IFP	Intermédiaires en financement participatif
LAB/FR	Lutte antiblanchiment et financement du terrorisme
LCB/FT	Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
OCBC	Office central de lutte contre le trafic de biens culturels
OCRGDF	Office central pour la répression de la grande délinquance financière
PPE	Personne politiquement exposée
SCCJ	Service central des courses et jeux
SGP	Société de gestion de portefeuille
SNDJ	Service national de douane judiciaire
STDR	Service de traitement des déclarations rectificatives
SYMEV	Syndicat national des maisons de ventes volontaires
SYNAPHE	Syndicat national des professionnels de l'hébergement d'entreprises
TGI	Tribunal de grande instance
UCLAT	Unité de coordination de la lutte anti-terroriste
URSSAF	Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Traitement du renseignement
et action contre les circuits financiers clandestins

Directeur de publication :
Marivonne Le Brignonen
10 rue Auguste Blanqui
93186 MONTREUIL

Tel : (33) 1 57 53 27 00